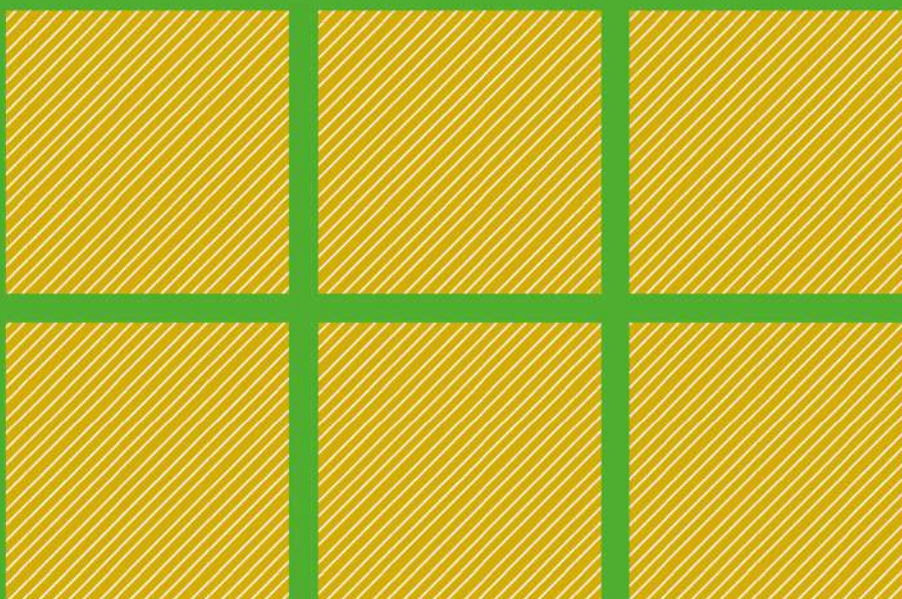


LIVRET

3

Tome 4

ANNEXES



Vu pour être annexé à la délibération du
4 juillet 2025

Le Président du SMBCVB

Projet réalisé
avec le financement
de



TOME

4

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Projet réalisé
avec le financement
de



Opération soutenue par l'État
FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Préambule	3
Chapitre 2 : Méthodologie et démarche itérative	4
Chapitre 3 : Analyse des différents scénarii envisages	7
Chapitre 4 : Objectifs du SCoT, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanismes et de planification, en indiquant ceux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte et si ces derniers font l'objet d'une évaluation environnementale	9
Chapitre 5 : L'expose des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	10
Chapitre 6 : Les raisons qui justifient ce choix, notamment au regard des solutions de substitution raisonnables identifiées	12
Chapitre 7 : Incidences sur la ressource du sol	14
Chapitre 8 : Incidences sur la ressource en eau	22
Chapitre 9 : Incidences sur la biodiversité et la TVB	32
Chapitre 10 : Incidences sur les sites Natura 2000	44
Chapitre 11 : Incidences sur les risques naturels et technologiques	52
Chapitre 12 : Incidences sur l'énergie et le climat	61
Chapitre 13 : Incidences sur les paysages, architectures et patrimoines	68
Chapitre 14 : Incidences sur la santé – nuisances – pollutions	77
Chapitre 15 : Identification des projets structurants et analyse des incidences potentielles de ces projets sur l'environnement	85
Chapitre 16 : Synthèse globale des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	92
Chapitre 17 : Indicateurs de suivi du SCoT	98

Chapitre 1 : Préambule

L'évaluation environnementale d'un Schéma de Cohérence Territoriale s'inscrit dans un cadre réglementaire rigoureux, défini par plusieurs textes nationaux et européens, visant à intégrer les préoccupations environnementales dans les politiques d'aménagement du territoire. Elle a pour objectif principal de garantir que les décisions en matière d'urbanisme et de développement respectent les principes du développement durable, en préservant les ressources naturelles et en limitant les impacts sur l'environnement.

Le SCoT est un document d'urbanisme stratégique de planification à long terme (20 ans) qui définit les grandes orientations de l'aménagement d'un territoire à l'échelle intercommunale. Son objectif est de mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques locales concernant l'habitat, les transports, l'organisation de l'espace, le développement économique, la protection des espaces naturels et agricoles, etc. Étant donné son caractère structurant et ses impacts potentiels sur l'environnement, la réalisation d'une évaluation environnementale s'impose dans la procédure de son élaboration ou de sa révision.

L'évaluation environnementale est un processus encadré par plusieurs dispositions législatives et réglementaires. Son cadre juridique repose sur la directive européenne 2001/42/CE, dite directive « Plans et Programmes », transposée dans le droit français par l'article L. 104-1 du Code de l'urbanisme et les articles L. 122-4 à L. 122-11 du Code de l'environnement. Ce cadre impose que les documents de planification, tels que les SCoT, fassent l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour garantir l'intégration des considérations environnementales dès leur conception.

Les principaux textes de référence sont :

- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Code de l'environnement – Articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24, précisant les modalités de mise en œuvre de l'évaluation environnementale.
- Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 143-1 à L. 143-47 qui encadrent la procédure d'élaboration et de révision du SCoT, y compris son évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale d'un SCoT s'inscrit dans une démarche continue et comprend plusieurs étapes clés :

- Une analyse de l'état initial de l'environnement du territoire concerné, incluant les caractéristiques géographiques, les ressources naturelles, la biodiversité, le climat, les risques naturels, etc. Ce diagnostic permet d'identifier les enjeux environnementaux majeurs.
- Le rapport analyse ensuite les incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement, telles que l'artificialisation des sols, la consommation des espaces naturels, la pollution de l'air ou de l'eau, et les effets sur la biodiversité. Une attention particulière est portée aux impacts cumulés des différentes actions et orientations prévues.
- Si des impacts environnementaux sont identifiés, des mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts doivent être proposées dans le SCoT. Ces mesures doivent être réalistes et mises en œuvre selon des critères clairement définis.

L'évaluation prévoit également la mise en place d'un dispositif de suivi pour mesurer, dans le temps, les effets réels des décisions prises dans le cadre du SCoT sur l'environnement.

Chapitre 2 : Méthodologie et démarche itérative

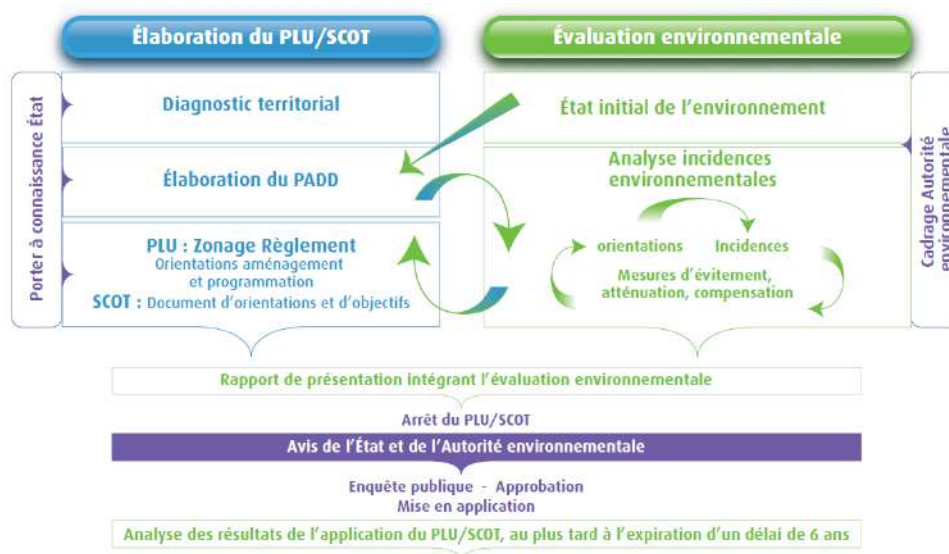
1. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale questionne ainsi l'ensemble des incidences des orientations d'aménagement du SCoT sur l'environnement, pour s'assurer que les enjeux d'adaptation au changement climatique sont bien pris en compte par le schéma.

Pour remplir au mieux son rôle, l'évaluation environnementale doit être conduite conjointement à l'élaboration du schéma, en accompagnant chaque étape de son élaboration. Il s'agit ainsi d'une démarche itérative avec des allers-retours si nécessaire entre les deux démarches.

L'évaluation environnementale présente les objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui a pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail constitue le socle pour l'élaboration du PAS et c'est également le référentiel à partir duquel sera conduite l'évaluation des incidences
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer in fine les différentes pièces du schéma. Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent ainsi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles, comme le montre le graphique suivant.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. L'évaluation environnementale est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Au cours de sa mise en œuvre, le SCoT devra faire l'objet d'évaluations de ses résultats. Aussi, l'évaluation environnementale vise à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma et de ses résultats.

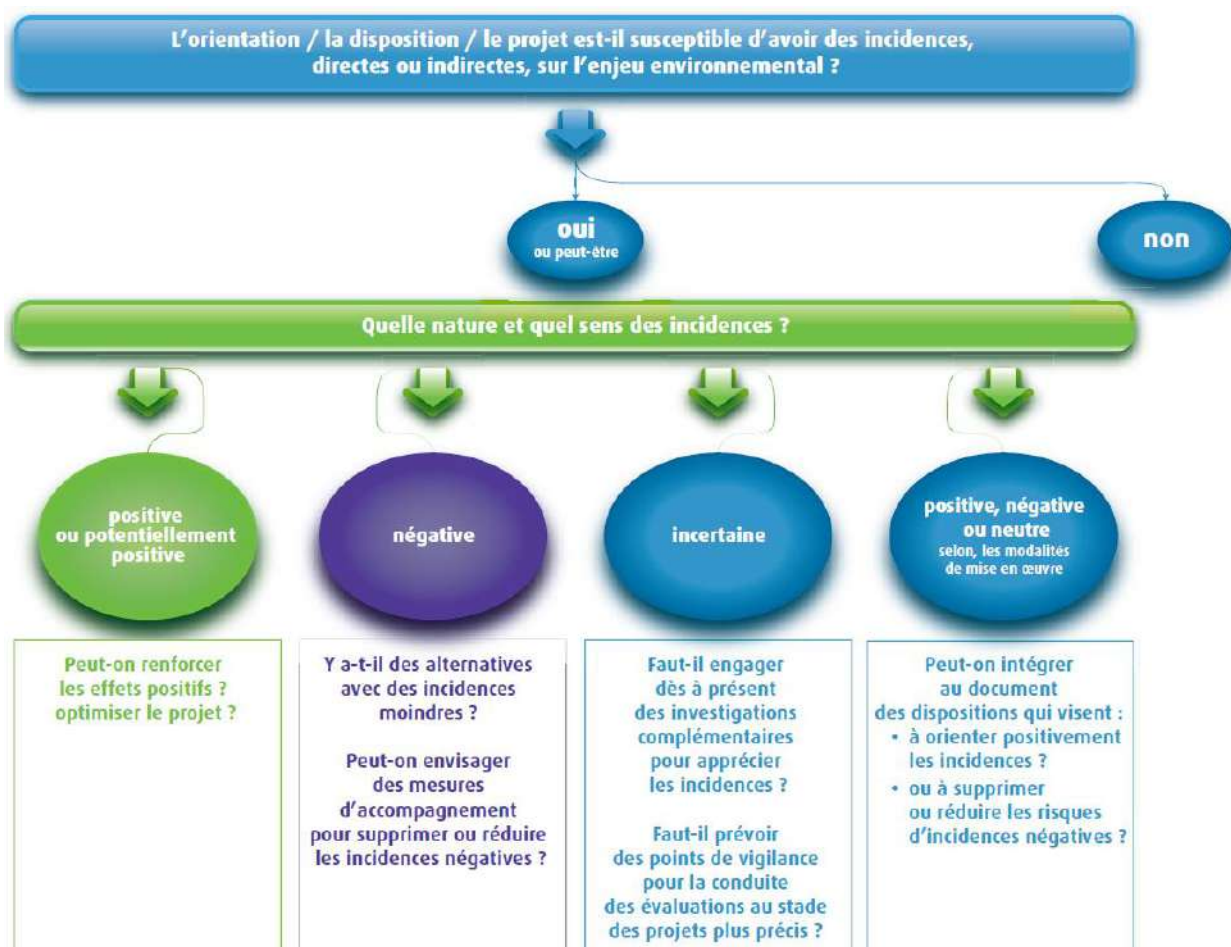


Source : CGDD, L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme – le Guide, Décembre 2011

2. Cadre méthodologique

La méthodologie d'analyse mise en place pour l'évaluation environnementale du Schéma de Cohérence Territoriale suit une démarche itérative et s'appuie sur plusieurs étapes clés :

- Analyse de l'état initial de l'environnement :
 - Il s'agit d'une analyse approfondie des caractéristiques environnementales du territoire, notamment la géographie, les ressources naturelles, la biodiversité, les risques naturels et le climat. Ce diagnostic permet de définir les enjeux environnementaux prioritaires avant toute planification.
- Analyse des incidences prévisibles :
 - L'évaluation s'attache à mesurer les impacts potentiels des différentes orientations et actions prévues par le SCoT sur l'environnement. Cela inclut l'artificialisation des sols, la consommation d'espaces naturels, la pollution de l'air et de l'eau, et les effets sur la biodiversité. Les impacts cumulés des différentes actions sont également pris en compte pour obtenir une vue d'ensemble complète.
- L'analyse des incidences repose sur :
 - Un décryptage, sous le regard de l'environnement, des scénarii d'aménagement envisagés pour chaque projet ou du projet défini s'il ne découle pas de scénarii alternatifs ;
 - Un questionnement des orientations ou dispositions du projet au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés (questions évaluatives) ;
 - La description (qualitative, voire quantitative si possible) des incidences identifiées qu'elles soient négatives ou positives ;
 - La localisation des incidences prévisionnelles dans la mesure du possible et de la pertinence.



- Proposition de mesures d'atténuation :
 - Lorsque des incidences négatives sur l'environnement sont identifiées, des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts sont proposées. Ces mesures doivent être réalistes et mises en œuvre selon des critères bien définis.
- Évaluation des scénarios :
 - Différents scénarios d'aménagement sont envisagés, chacun étant évalué en termes d'intensité, de durée et d'étendue des impacts environnementaux. Cela permet de comparer les bénéfices et les limites de chaque scénario, qu'il s'agisse d'une centralisation urbaine ou d'une répartition plus diffuse des infrastructures.
- Mise en place d'un dispositif de suivi :
 - Ce dispositif est essentiel pour vérifier l'efficacité des mesures prises et observer l'évolution des impacts réels sur l'environnement dans le temps. Ce suivi permet aussi de réajuster les stratégies en fonction des résultats observés.

Il est également important de noter que, dans certains cas, en fonction des nécessités et des enjeux spécifiques, les analyses sont quantifiées et territorialisées afin de répondre à la proportionnalité des enjeux définis. Cela signifie que les impacts environnementaux ne sont pas seulement évalués de manière qualitative, mais qu'ils sont aussi mesurés de manière chiffrée et géographiquement localisée.

Cette approche permet de mieux adapter les mesures aux réalités du territoire en tenant compte des variations d'intensité, de durée et d'étendue des incidences environnementales. Ainsi, la méthodologie prend en compte des indicateurs spécifiques tels que l'artificialisation des sols, la consommation foncière ou l'imperméabilisation, avec des objectifs précis à atteindre en fonction des zones concernées (urbanisées, rurales, agricoles, etc.).

Ces analyses permettent de mieux répondre aux besoins spécifiques des différentes parties du territoire, tout en assurant que les mesures proposées respectent une proportionnalité entre l'importance des impacts et les enjeux environnementaux locaux.

3. Une démarche itérative

La démarche itérative de l'intégration dans enjeux environnementaux du SCoT a été intégrée dès le début du processus de révision avec des points spécifiques Environnement dans les temps forts :

- COPIL
- COTECH
- Atelier PAS Élus
- Atelier DOO Élus

Chapitre 3 : Analyse des différents scénarii envisagés

Actuellement, le territoire du Bassin creillois et des vallées Bréthoise compte une population de 108.000 habitants en 2021 avec une croissance annuelle moyenne d'environ 0,7% au cours de la dernière décennie. Les défis démographiques incluent la part des jeunes du territoire (solde naturel plus élevé qu'ailleurs) mais aussi le vieillissement de la population avec un solde migratoire pratiquement à 0 après avoir été négatif pendant plusieurs décennies.

A court et moyen termes, la forte dynamique démographique pourrait être confortée par la proximité de l'Île-de-France et les importants projets du Creillois, en particulier autour de la gare de Creil qui connaît une forte affluence (plus de 20.000 voyageurs/jour). De plus la liaison ferroviaire Picardie-Roissy devrait être mise en service prochainement, puisque les travaux sont lancés depuis la fin de 2023.

A plus long terme, cette dynamique apparaît plus incertaine et pas souhaitable tout comme ses composantes : l'indice de fécondité devrait baisser, l'espérance de vie devrait stagner voire diminuer, les migrations résidentielles aller plutôt vers l'extérieur et surtout les équipements publics, en particulier les écoles ne pourront pas suivre.

Scénario 1 : 117 000 habitants (0,5 %)

Ce scénario correspond à une croissance démographique faible. Il entraîne une pression modérée sur les terres agricoles et naturelles, ce qui limite l'étalement urbain. L'impact sur la ressource en eau est également faible à modéré. En ce qui concerne la biodiversité et les paysages, les effets sont globalement positifs ou limités. La formation urbaine reste équilibrée avec peu de pression sur les infrastructures. Les transports connaissent une pression modérée, tout comme les nuisances et les pollutions qui n'augmentent que légèrement. Enfin, la consommation énergétique est bien maîtrisée, ce qui fait de ce scénario le plus sobre sur le plan environnemental.

Scénario 2 : 130 000 habitants (0,9 %)

Ce scénario représente une croissance démographique intermédiaire. Il engendre une pression plus marquée sur les terres, avec une consommation accrue d'espaces agricoles. La ressource en eau devient plus sollicitée, et la biodiversité commence à subir des impacts plus visibles, bien que modérés. Le développement urbain tend à créer des déséquilibres entre les zones urbaines et rurales. Les besoins de mobilité augmentent, ce qui peut conduire à une saturation partielle des infrastructures de transport. Les nuisances et pollutions sont en hausse, et la consommation énergétique connaît également une augmentation. Ce scénario constitue un compromis entre développement démographique et préservation environnementale.

Scénario 3 : 136 000 habitants (1,1 %)

Ce scénario est celui d'une forte croissance démographique. Il provoque une consommation importante d'espaces naturels et agricoles, accompagnée d'un étalement urbain très marqué. La ressource en eau est soumise à une pression importante, avec un risque de déséquilibre. La biodiversité est fortement affectée par la fragmentation des milieux naturels et la dégradation des paysages. La dynamique urbaine devient déséquilibrée, avec une pression importante sur les équipements publics. Les infrastructures de transport sont saturées, et les nuisances

environnementales comme la pollution de l'air ou le bruit augmentent significativement. La demande énergétique croît fortement, accentuant les risques de surconsommation. Ce scénario, bien qu'ouvrant la voie à un développement rapide, est le plus contraignant sur le plan environnemental.

<

Chapitre 4 : Objectifs du SCoT, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanismes et de planification, en indiquant ceux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte et si ces derniers font l'objet d'une évaluation environnementale

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) doit être compatible avec plusieurs documents et en prendre en compte d'autres, conformément aux articles L.131-1, L.131-2 et L.131-3 du Code de l'urbanisme.

Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible sont les suivants :

- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Hauts-de-France (SRADDET)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 (SDAGE)
- Le schéma d'aménageant et de gestion des eaux du Thérain (SAGE)
- Le schéma d'aménageant et de gestion des eaux de la Brèche (SAGE)
- Le schéma d'aménageant et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde (SAGE)
- Le schéma d'aménageant et de gestion des eaux de la Nonette (SAGE)
- Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie
- Le Schéma régional des carrières des Hauts-de-France

Le SCoT doit prendre en compte :

- Les objectifs du Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Hauts-de-France (SRADDET)

En outre, le SCoT s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées de la région Hauts-de-France, 2023
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Thérain aval – Beauvais
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Brenouille-Boran révisé

Le SCoT intègre ces exigences à travers :

- Des mesures de sobriété foncière pour limiter l'étalement urbain et préserver les terres agricoles et naturelles.
- Une planification énergétique durable, favorisant les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.
- Une politique de gestion de l'eau et des risques intégrant des zones inondables et des espaces de régulation hydrique.
- Un soutien aux mobilités durables, avec une amélioration des infrastructures de transport public et de l'intermodalité.
- Une intégration des risques naturels et industriels, en veillant à limiter l'exposition aux dangers et à sécuriser l'urbanisation.

Le SCoT du SMBCVB s'inscrit pleinement dans les orientations réglementaires et environnementales de la région Hauts-de-France. Il vise à concilier développement territorial et durabilité, en assurant une gestion équilibrée des ressources, une meilleure résilience face aux risques et une attractivité économique renforcée.

Chapitre 5 : L'expose des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Le projet de SCoT a été retenu pour répondre aux objectifs de protection de l'environnement établis à divers niveaux en raison des motifs suivants.

1. Cohérence avec les documents cadres

Le SCoT du SMBCVB a été élaboré en articulation étroite avec les principaux documents de planification régionaux et sectoriels. Cette mise en cohérence garantit que le projet de territoire respecte les objectifs nationaux et régionaux tout en tenant compte des spécificités locales.

SRADDET Hauts-de-France – La modification du SRADDET approuvée le 21 novembre 2024 impose une baisse d'au moins 63,4 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la première décennie de référence. Le SCoT reprend cette exigence, vise le Zéro Artificialisation Nette à 2050 et limite les zones AU, autorisant au maximum 20 % de surfaces supplémentaires en extension, uniquement lorsque la rétention foncière est avérée.

Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) – Dans un territoire soumis aux crues lentes de l'Oise et aux ruissellements rapides des versants, le SCoT exclut toute urbanisation nouvelle en zone inondable, prévoit des zones d'expansion des crues et exige que l'aménagement de l'espace urbanisé facilite le retrait des eaux, en cohérence directe avec les prescriptions des PPRI existants. Deux PPRI couvrent le territoire :

- PPRI du Thérain aval – Beauvais (13 octobre 2005) pour 24 communes, de Beauvais à Thiverny ;
- PPRI Brenouille-Boran révisé (4 décembre 2014) concernant 17 communes, de Brenouille à Boran-sur-Oise.

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – L'ensemble du bassin est couvert par quatre SAGE :

- Thérain (en cours d'élaboration),
- Brèche (mis en œuvre),
- Oise-Aronde (mis en œuvre),
- Nonette (mis en œuvre).

Le SCoT intègre leurs orientations pour la protection des captages, l'amélioration des réseaux et la gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle. Des indicateurs de suivi vérifieront la compatibilité des PLU avec ces SAGE.

Charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France – Pour les communes de Creil et Saint-Maximin situées dans le périmètre du PNR, le SCoT décline les orientations « Préserver et favoriser la biodiversité » et « Restaurer des réseaux écologiques fonctionnels ». Les PLU devront reprendre ces principes et protéger les continuités écologiques identifiées par la Trame Verte et Bleue.

Compatibilité générale avec les documents de rang supérieur – Conformément aux articles L 131-1 et L 131-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT assure la prise en compte des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET), du Programme Local de l'Habitat (PLH) et de la loi Climat et

Résilience, notamment pour atteindre les objectifs de sobriété foncière, de transition énergétique et de résilience climatique.

2. Préservation des ressources

Le SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise place la préservation des ressources au cœur de sa stratégie territoriale, en articulant sobriété foncière, transition énergétique et protection des milieux. L'objectif affiché est d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) devra diminuer de 63,4 % sur la période 2021-2031 (environ 75 ha) et se limiter ensuite à 51 ha, principalement orientés vers l'activité économique. Le document privilégie la densification du tissu bâti existant, l'exploitation des 110 ha de friches recensés et la réhabilitation des zones d'activités avant toute ouverture de nouvelles zones, tout en fixant des enveloppes d'urbanisation strictes par pôles et par communes. Deux secteurs de renaturation prioritaires – la vallée de la Brèche (aval) et l'ancienne prison de Liancourt – sont identifiés pour restaurer les fonctionnalités écologiques des sols.

La gestion durable de l'eau constitue un autre axe majeur : amélioration du rendement et interconnexion des réseaux d'eau potable, protection des captages, obligation de gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet), désimperméabilisation et classement des couloirs de ruissellement en zones inconstructibles. La station d'épuration de Villers-Saint-Paul sera dimensionnée à la hausse, tandis que la plateforme chimique fera l'objet d'une surveillance renforcée des rejets. Les documents d'urbanisme peuvent en outre autoriser la réutilisation des eaux traitées afin de réduire la pression sur la ressource.

Le dispositif accorde une place centrale à la Trame Verte et Bleue. Les principaux réservoirs de biodiversité (bois des Côtes, marais de Sacy, coteaux calcicoles de Saint-Maximin, etc.) sont classés en zones naturelles inconstructibles ; les corridors arborés, valléens ou herbacés devront être précisés dans les PLU et protégés par un zonage adapté. Des prescriptions imposent la conservation d'une bande non urbanisée de 50 m en lisière forestière, la préservation des zones humides du Thérain et de la Brèche, ainsi que la limitation des projets dans et autour du site Ramsar des Marais de Sacy.

Concernant l'énergie, le SCoT fixe la feuille de route des Plans Climat : définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (six filières), priorité aux emprises déjà artificialisées, interdiction d'implantation dans les réservoirs de biodiversité et encouragement des toitures et ombrières photovoltaïques. Les bâtiments publics devront tendre vers le niveau passif ou à énergie positive ; l'éco-construction et l'emploi de matériaux biosourcés sont promus, de même que la valorisation de la chaleur fatale industrielle et le déploiement de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

La maîtrise des risques naturels et technologiques complète le dispositif : exclusion de toute urbanisation nouvelle en zones inondables, création de zones d'expansion des crues, protection du poste-source de Montataire-Thiverny, plans de résilience face aux feux de forêt émergents et amélioration continue de la qualité de l'air via les PCAET. Enfin, la dimension paysagère est intégrée par des prescriptions de nature en ville, la lutte contre les îlots de chaleur, la valorisation des entrées de ville et le développement de « coulées vertes » le long des axes de mobilité active.

Ainsi, le SCoT décline une approche globale et opérationnelle de la préservation des ressources : consommation foncière raisonnée, protection de l'eau, sauvegarde de la biodiversité, transition énergétique ambitieuse et anticipation des risques convergent pour garantir la résilience à long terme du territoire tout en conciliant développement économique et qualité de vie.

Chapitre 6 : Les raisons qui justifient ce choix, notamment au regard des solutions de substitution raisonnables identifiées

Les choix opérés pour le SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) résultent d'une analyse détaillée de la situation locale et d'une volonté de concilier attractivité, sobriété foncière et résilience climatique. Les décisions suivantes, toutes fondées sur les justifications figurant dans le livret « Tome 3 – Justification des choix », déclinent cette stratégie :

- Développement résidentiel

Le territoire table sur une croissance moyenne de 850 habitants et 400 logements neufs par an, pour atteindre 7 600 logements supplémentaires à l'horizon 2045. Parallèlement, un objectif de 1 000 réhabilitations ou remises sur le marché de logements vacants par an accompagne la lutte contre la précarité énergétique et la diversification de l'offre (logements sociaux, intergénérationnels, petits gabarits).

- Développement économique

L'effort porte sur la réindustrialisation, l'accueil d'une « nouvelle industrie verte » et la rationalisation du commerce et de la logistique. Les extensions de zones d'activités se concentrent sur des secteurs bien desservis (gare de Creil – Cœur d'Agglo, plateau agro-industriel) tandis que les friches trop contraintes restent réorientées vers des fonctions paysagères ou de renaturation.

- Consommation foncière

Conformément au SRADDET Hauts-de-France, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit chuter d'au moins 63,4 % dès 2031, puis tendre vers le Zéro Artificialisation Nette à 2050. Le SCoT privilégie la densification, la reconversion des friches et identifie deux secteurs pilotes de renaturation : la vallée aval de la Brèche et l'ancienne prison de Liancourt.

- Transports et mobilités

Trois leviers structurent la stratégie : la mise en service de la liaison ferroviaire Roissy-Picardie (20 min Creil-CDG), la modernisation fluviale MAGEO sur l'Oise pour le fret lourd, et un maillage cyclable en continuité avec les véloroutes européennes (Scandinavie, Paris-Londres). Ces choix visent à réduire la dépendance automobile et à décarboner les déplacements domicile-travail.

- Gestion de l'eau

Les quatre SAGE (Brèche, Oise-Aronde, Nonette, Thérain) encadrent la planification : protection des captages, gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle et compatibilité stricte des PLU avec les objectifs de qualité et de quantité de la ressource. La prise en compte des PPRI et la création de zones d'expansion des crues complètent le dispositif.

- Paysages, trame verte et bleue

Plus de 70 % du territoire reste en ENAF ; la ZSC Ramsar des Marais de Sacy, les massifs forestiers et les corridors valléens sont sanctuarisés. En ville, le DOO impose coulées vertes, désimperméabilisation des places et atténuation des îlots de chaleur, avec un plan « nature en ville » intégré aux documents d'urbanisme locaux.

- Énergies renouvelables

Une centrale photovoltaïque d'envergure sur la friche aéroportuaire, complétée par des toitures et ombrières PV, constitue le pilier de la transition énergétique. Les ZAER sont prioritairement situées sur des sols déjà artificialisés ; la production est proscrite dans les réservoirs de biodiversité et favorise le solaire, la chaleur industrielle fatale et la biomasse locale.

- Santé, risques et nuisances

Le DOO interdit toute urbanisation nouvelle en zone inondable, renforce la protection du poste-source de Montataire-Thiverny et préconise un guide des aménagements résilients face aux risques naturels et technologiques. Des indicateurs suivent l'évolution de la qualité de l'air, la dépollution des sites et la part de déchets triés, garantissant un cadre de vie sain pour les habitants.

Ces orientations traduisent la volonté des élus de bâtir un territoire attractif et sobre, résolument tourné vers la transition écologique et la qualité de vie, tout en restant fidèles aux objectifs chiffrés et prescriptions détaillés dans les pièces justificatives du SCoT.

Chapitre 7 : Incidences sur la ressource du sol

1. Rappel des enjeux

Le territoire du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise se situe dans le département de l'Oise, à la frontière de l'Île-de-France, et s'organise principalement autour de la vallée de l'Oise et de ses affluents. Sa géomorphologie est relativement homogène, bien que le relief devienne plus accentué au nord, dans une zone appelée localement « la petite Suisse ». Ce relief, globalement peu contraignant, n'entrave pas l'aménagement du territoire. La couverture du territoire est en grande majorité naturelle et agricole, avec environ 69 % de forêts, milieux semi-naturels, terres agricoles et espaces agri-naturels. Toutefois, l'urbanisation s'effectue souvent en bordure directe de ces milieux, ce qui augmente le risque d'érosion des zones forestières.

L'exploitation des sols, bien qu'en nette diminution depuis plusieurs décennies, reste présente sur le territoire avec huit sites actifs. Malgré cette baisse d'activité, la demande en matériaux demeure élevée, entraînant des importations depuis l'extérieur du territoire. L'activité extractive représente donc un enjeu économique important, mais aussi un élément patrimonial, notamment grâce à la renommée internationale de la pierre de Saint Maximin, utilisée dans des constructions prestigieuses, en France comme à l'étranger. Cette activité est également encadrée par le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise, qui doit être intégré au SCoT. L'un des défis majeurs concerne le réaménagement durable des carrières, avec des perspectives en matière de reconversion en espaces naturels ou en sites dédiés aux énergies renouvelables.

Priorité 1	Mettre en œuvre une gestion raisonnée des matériaux du sous-sol qui implique une restauration après exploitation et développement du recyclage des matériaux
	Intégrer des modèles agricoles durables au regard du changement climatique
Priorité 2	Sans objet
Priorité 3	Préserver les formes géomorphologiques du territoire au Nord

Le SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise est également confronté à une évolution climatique marquée par un assèchement annuel d'environ 5 %, touchant principalement le printemps et l'été. Cette évolution a des répercussions directes sur la végétation, en particulier sur les cultures non irriguées, et pourrait intensifier les besoins en irrigation pour les cultures concernées. Dans un contexte où l'agriculture occupe une place significative dans l'économie locale, ces changements climatiques constituent un enjeu majeur à prendre en compte à moyen et long terme.

En somme, le territoire du SCoT présente plusieurs atouts : une organisation spatiale structurée autour des vallées, une forte présence d'espaces naturels et agricoles, un relief peu contraignant, une activité extractive de qualité reconnue, et un potentiel de réaménagement durable des carrières. Toutefois, certaines faiblesses doivent être prises en compte, telles que les pressions exercées par l'urbanisation en lisière des forêts, les nuisances liées à l'importation de matériaux, l'insuffisance de certains projets de reconversion de carrières, ainsi que les effets du changement climatique sur les ressources naturelles et les activités agricoles.

2. Prise en compte de la stratégie relative à la ressource du sol dans le PAS

Le PAS du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise place la ressource « sol » au cœur de sa vision territoriale à vingt ans. Cette approche se fonde d'abord sur l'article L141-3 du Code de l'urbanisme : le document doit assurer une gestion économe de l'espace, limiter l'artificialisation des sols et fixer, par tranches décennales, des objectifs de réduction de cette artificialisation.

Dans ce cadre, le PAS inscrit le territoire dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Dès la première séquence 2021-2031, il prévoit de diminuer la consommation de terres naturelles, agricoles et forestières de 63,4 % par rapport à la période 2011-2021, avant d'accélérer le rythme de réduction tous les dix ans pour atteindre la neutralité foncière en 2050.

Pour tenir cet objectif, la stratégie privilégie la ville « sur elle-même ». La construction et le développement doivent se faire dans l'enveloppe urbaine existante, tandis que la désartificialisation et la renaturation deviennent la norme : les friches résidentielles ou économiques sont appelées à se transformer en espaces de « nature en ville ». Afin de sécuriser le foncier nécessaire sans mettre les sols agricoles ou naturels sous pression, le territoire met en place une politique foncière proactive : constitution de réserves, maîtrise des prix du sol et mobilisation de l'EPFLO figurent au programme d'action de l'axe 1.3.

La préservation du capital naturel complète cette sobriété foncière. Le PAS protège les sols, les zones humides et les boisements, consolide les continuités écologiques, renforce les forêts considérées comme puits de carbone et maintient des espaces de résilience (coteaux, îlots de fraîcheur) face au changement climatique. Dans le même esprit, il contrôle l'extraction des ressources minérales (carrières, granulats) et impose une reconversion qualitative des sites, tout en valorisant et gérant durablement le patrimoine forestier.

Parce que la fonction nourricière du sol fait partie des enjeux de résilience, l'axe 3.5 veille à protéger le potentiel agronomique des terres, à valoriser le plateau agro-industriel et à préserver les bâtiments et accès indispensables au travail agricole. Cette protection s'accompagne du soutien à l'agriculture de proximité pour l'approvisionnement des cantines et de la création de jardins familiaux ou partagés, renforçant ainsi l'autonomie alimentaire et la nature en ville.

La ressource sol est aussi prise en compte sous l'angle des risques : le PAS entend réduire le ruissellement pluvial, limiter l'érosion, préserver les zones d'expansion de crue et maintenir des coupures forestières, autant de dispositions qui diminuent la vulnérabilité du territoire aux inondations et aux phénomènes extrêmes.

Enfin, toutes ces orientations seront traduites dans les documents opposables – Document d'Orientation et d'Objectifs, futurs PLU(i) et DAACL – et accompagnées d'indicateurs de suivi de la consommation foncière. La mobilisation conjointe des collectivités, de l'EPFLO, des acteurs agricoles et forestiers doit garantir que la trajectoire ZAN soit tenue, tout en assurant la résilience environnementale, alimentaire et économique du Bassin Creillois.

3. Incidences et mesures du DOO

3.1 Impact

Le DOO du Bassin creillois combine deux registres d'action : d'une part, des mesures structurantes de sobriété foncière qui visent expressément la trajectoire Zéro artificialisation nette – la prescription **P 11.1** plafonne à 75 ha la consommation d'ENAF sur 2021-2031 puis à 51 ha jusqu'en 2050, soit une baisse chiffrée de 63,4 % ; d'autre part, des dispositifs de restauration des sols – renaturation de la vallée de la Brèche et du site de Liancourt (**P 11.6 / R 11.7**) et désimperméabilisation obligatoire des couloirs de ruissellement (**P 14.7**) – qui rétablissent l'infiltration et la fonction pédologique des terres. Ces prescriptions sont consolidées par les articles **P 132.5-132.6**, lesquels imposent des coefficients de pleine terre, le classement d'espaces boisés et des zonages N pour sanctuariser durablement les sols perméables.

Dans le même temps, le document reconnaît des consommations foncières résiduelles : les 126 ha encore autorisés par **P 11.1** se doublent de 70 ha dévolus aux extensions d'activités économiques (**P 11.3**) et de 14 ha dédiés à l'habitat (**P 11.4**). La faculté d'élargir de 20 % les zones AU en cas de rétention foncière ajoute une marge supplémentaire qui, si elle n'est pas strictement encadrée, pourrait relancer l'étalement urbain.

À ces enveloppes s'ajoutent plusieurs projets structurants à forte empreinte : le plateau agro-industriel de Saint-Leu-d'Esserent / Cramoisy (**P 31.6**), la logistique lourde concentrée dans les polarités régionales (**P 32.10**) et l'extension des carrières de pierre de Saint-Maximin (**P 14.9**). Leur localisation hors des sites déjà artificialisés ou leur densification insuffisante pourraient neutraliser les gains obtenus par la sobriété foncière et la renaturation.

En synthèse, l'incidence globale du DOO sur la ressource sol est potentiellement positive grâce à des objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation, à des prescriptions de pleine terre et à des actions de renaturation. Elle demeure toutefois fragile : la réussite dépendra de la traduction locale sans dilution de chaque prescription, d'un suivi annuel des indicateurs fonciers et biologiques, et d'une mise en œuvre des projets structurants qui privilégie la reconversion de friches, la densification verticale et la compensation écologique. Sous ces conditions, le territoire pourra concilier développement et amélioration qualitative du sol ; sans elles, l'artificialisation résiduelle risque de perdurer et d'éroder les bénéfices attendus.

Incidence positives du DOO sur la ressource du sol

Thème	Disposition du DOO	Effet positif constaté
Sobriété foncière et ZAN	Objectif de -63,4 % de consommation d'ENAF 2021-2031 puis trajectoire ZAN 2050 (P 11.1)	Réduction durable de la perte de sols naturels et agricoles
Renaturation et désimperméabilisation	- Zones de renaturation : vallée de la Brèche et prison de Liancourt (P 11.6 / R 11.7) - Couloirs de ruissellement inconstructibles et objectifs de désimperméabilisation (P 14.7)	Restauration des fonctions pédologiques, meilleure infiltration
Outils de pleine terre / trames vertes	Taux de pleine terre, zonage N et protection des corridors écologiques (P 132.5)	Conservation de sols perméables, limitation de l'érosion

Réemploi des friches et densification	Priorité à la reconversion de 110 ha de friches et à la densification des ZA avant extension (P 31.2)	Limite l'étalement urbain et la consommation de sols vierges
Protection des terres agricoles	Pérenniser le foncier des exploitations et freiner les extensions urbaines (P 31.5)	Maintien de la vocation agronomique des sols
Optimisation des surfaces déjà artificialisées	- EnR hors réservoirs de biodiversité, priorité aux sites artificialisés (P 12.2) - Logistique : verticalité, mixité, reconversion de friches (R 32.14 / P 32.10) - Pôles commerciaux : parkings végétalisés et perméables (P 32.8)	Absorption d'activités sans nouvelle emprise au sol

Incidences négatives du DOO sur la ressource du sol

Thème	Disposition du DOO	Effet négatif constaté
Consommation résiduelle d'ENAF	Consommation autorisée : ~75 ha (2021-2031) + 51 ha après 2031 (P 11.1)	Perte nette de sols naturels/agricoles
Extensions économiques ciblées	Extensions des ZA Grands Champs, Marais, Parc Alata (~70 ha) (P 11.3)	Artificialisation concentrée sur secteurs ruraux
Extensions résidentielles	Enveloppes d'extension de 14 ha cumulés pour l'habitat (P 11.4)	Grignotage progressif de terres agricoles / forestières
Plateau agro-industriel et scieries	Développement du plateau agro-industriel de Saint-Leu/Cramoisy (P 31.6) et de la filière bois hors enveloppe urbaine (P 31.7)	Conversion potentielle de sols agricoles / forestiers
Logistique lourde	Entrepôts ≥ 5 000 m ² réservés aux polarités régionales (P 32.10)	Empreinte foncière importante, même si ciblée
Exploitation de carrières	Autorisation d'exploiter les ressources minérales, pierre de Saint-Maximin (P 14.9)	Excavation ; modification irréversible des horizons pédologiques

3.2 Territorialisation et quantification des incidences

3.2.1 Vers une sobriété foncière : un changement de paradigme territorial

Dans un contexte de forte pression sur les ressources foncières, le DOO du SCoT du Bassin creillois s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière portés par le SRADDET et la loi ZAN. Après une décennie (2011-2021) marquée par une consommation de 190 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), le DOO engage une réduction drastique des consommations futures : 75 hectares au maximum entre 2021 et 2031 (soit une baisse de 63,4 %), puis 51 hectares pour la période postérieure. Ces surfaces devront en partie provenir de la renaturation d'espaces déjà artificialisés.

3.2.2 Une planification fondée sur une hiérarchie urbaine

La répartition de la consommation foncière par hiérarchie de pôles (court et long termes confondus) est pensée de manière cohérente avec la densité urbaine, la capacité d'accueil et les objectifs de développement économique :

Hierarchie de pôle	Court terme	Long terme	Total	Dont habitat à court terme
Pôle urbain majeur	24 ha	11 ha	35 ha	4 ha
Communes associées au Pôle urbain majeur	14 ha	3 ha	17 ha	8 ha
Pôle périphérique Nord	13 ha	15 ha	28 ha	3 ha
Pôle périphérique Sud	15 ha	11 ha	26 ha	10 ha
Villages dont garantie 1ha	9 ha	11 ha	20 ha	5 ha

Les 20 hectares alloués aux villages comprennent l'ensemble du quota garanti d'un hectare universel par commune, ce qui renforce l'équité territoriale tout en limitant l'artificialisation.

3.2.3 Une stratégie maîtrisée et compatible avec les ambitions régionales

Le DOO veille à rester en compatibilité stricte avec le SRADDET, en prévoyant une réserve maximale de 20 % de surfaces supplémentaires pouvant être classées en zone AU. La dynamique d'extension est ainsi strictement encadrée pour éviter les dérives spéculatives ou l'étalement urbain.

3.2.4 L'optimisation du foncier économique

Les extensions prévues concernent exclusivement des projets à vocation économique, conformément à la prescription 11.3. Les sites ciblés, tels que la ZA des Grands Champs (Rantigny), la ZAC des Marais (Mogneville) et le parc Alata (Creil), sont en cohérence avec l'armature économique définie par le SCoT. Deux d'entre eux font l'objet d'une demande de classement comme projets d'envergure régionale (PER), témoignant de leur importance stratégique.

En parallèle, l'identification de 110 hectares de friches (2021) ouvre un levier important pour la reconversion sans artificialisation supplémentaire. Ces surfaces seront priorisées selon leur niveau de pollution, leur accessibilité et leur compatibilité avec la hiérarchie urbaine.

Une trajectoire vers le zéro artificialisation nette

En cohérence avec les orientations nationales, le DOO anticipe une trajectoire vers le ZAN à l'horizon 2050. Cela suppose, dès aujourd'hui, un usage raisonné des ENAF, une réaffectation des friches et une densification ciblée des zones déjà urbanisées, notamment dans les zones d'activités. Cette logique repose aussi sur l'assouplissement des documents d'urbanisme locaux afin de favoriser la densification qualitative.

3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.3.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Limiter strictement la consommation foncière et viser le ZAN 2050 – « Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET » (**P 11.1**)
- Maintenir le foncier agricole en l'état – « Préserver les terres agricoles en y limitant fortement les extensions urbaines ... » (**P 31.5**)
- Conserver les sols perméables et les continuités écologiques – obligation de « préserver... les structures végétales et naturelles (... sols perméables) » (**P 132.5**)
- Interdire toute urbanisation dans les zones humides classées Nzh (**P 132.22**)

- Rendre inconstructibles les couloirs de ruissellement (**P 14.7**)

3.3.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Densifier plutôt qu'étendre – encouragement à la densification des espaces déjà urbanisés (**P 11.1**)
- Répartir / maîtriser la consommation des ENAF avec une baisse de 63,4 % sur 2021-2031 puis de 50 % après 2031 (**P 11.2**)
- Réutiliser friches avant toute ouverture nouvelle et n'ouvrir une tranche d'urbanisation qu'après remplissage des précédentes (**P 31.3**)
- Intégrer des objectifs de désimperméabilisation dans tout aménagement public ou privé (**P 14.7**)
- Recenser et mobiliser d'abord les sites pollués pour éviter de « gaspiller le foncier » (**R 12.5**)
- Chercher la verticalité et la compacité des entrepôts logistiques afin de limiter l'emprise au sol (**R 32.14**)

3.3.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- Programmer des aménagements de renaturation sur la Vallée de la Brèche et l'ancienne prison de Liancourt (**P 11.6**)
- Créer et suivre des zones de projets de renaturation pour comptabiliser la désartificialisation (**R 11.7**)
- Exiger que, sur la période post-2031, une part des surfaces consommées soit issue de renaturation / désartificialisation (**P 11.3**)
- Utiliser provisoirement les friches polluées pour de la phytoremédiation ou des projets EnR en attendant leur dépollution (**R 31.3**)
- Interdire la plantation sur les milieux ouverts d'intérêt écologique lorsqu'elle est proposée comme mesure compensatoire (**P 132.15**)

4. Synthèse et conclusion des incidences du projet de SCoT sur le sol

Le projet de SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise affirme clairement une ambition forte en matière de gestion de la ressource sol. Il place cette dernière au cœur de sa stratégie territoriale à long terme, notamment en s'inscrivant dans l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Cet engagement se traduit concrètement dès la période 2021-2031 par une réduction de 63,4 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente. Cette orientation est soutenue par un ensemble cohérent de prescriptions, telles que l'imposition de coefficients de pleine terre, le classement d'espaces en zones naturelles protégées, ainsi que la préservation des zones humides et des couloirs de ruissellement. Ces mesures visent à sanctuariser les sols perméables et à restaurer leurs fonctions écologiques et hydrologiques.

Par ailleurs, des actions ciblées de renaturation sont prévues, notamment dans la vallée de la Brèche et sur le site de l'ancienne prison de Liancourt, en complément de l'obligation de désimperméabiliser les aménagements publics et privés. Ces dispositifs sont renforcés par la mise en place d'indicateurs de suivi foncier et biologique, qui permettront d'évaluer l'efficacité des politiques engagées. Le SCoT encadre également l'exploitation des ressources minérales, notamment les carrières, en exigeant une reconversion qualitative des sites après exploitation, ce qui rejoint la priorité de mettre en œuvre une gestion raisonnée des matériaux du sous-sol, incluant la restauration des sites et le développement du recyclage. Enfin, la préservation du potentiel agronomique des terres, la valorisation des circuits courts et le soutien à l'agriculture de proximité

renforcent le rôle nourricier du sol tout en contribuant à la résilience locale face aux effets du changement climatique.

Toutefois, l'équilibre global reste fragile et repose sur la capacité à maîtriser trois sources majeures de vulnérabilité. Premièrement, malgré la baisse affichée de l'artificialisation, les consommations foncières résiduelles demeurent importantes, avec 126 hectares ouverts à l'urbanisation, auxquels s'ajoutent 70 hectares destinés aux activités économiques et 14 hectares pour l'habitat. La possibilité d'étendre de 20 % les zones à urbaniser en cas de rétention foncière constitue une marge supplémentaire, dont le risque de dérive est réel si elle n'est pas strictement encadrée par des exigences de densité, de phasage et de reconversion préalable des friches.

Deuxièmement, plusieurs projets structurants prévus dans le document, tels que le plateau agro-industriel de Saint-Leu-d'Esserent / Cramoisy, les zones logistiques et l'extension des carrières de Saint-Maximin, présentent une forte empreinte au sol. Si leur localisation s'effectue en dehors des espaces déjà artificialisés, ou si les principes de densification et de compacité ne sont pas respectés, ces projets pourraient neutraliser les effets positifs attendus en matière de sobriété foncière.

Troisièmement, la réussite du SCoT dépendra en grande partie de sa déclinaison à l'échelle locale, sans dilution des prescriptions dans les documents d'urbanisme tels que les PLU(i). Un suivi rigoureux, via des tableaux de bord fonciers et des bilans biologiques, ainsi qu'une gouvernance territoriale impliquant l'ensemble des acteurs concernés – collectivités, établissements publics fonciers, monde agricole et forestier – seront nécessaires pour garantir une mise en œuvre cohérente et efficace.

En conclusion, le SCoT propose un cadre stratégique solide qui permettrait au territoire de conjuguer sobriété foncière, renaturation, valorisation patrimoniale et protection des fonctions écologiques, agronomiques et paysagères des sols. Les incidences sur la ressource sol sont donc potentiellement très positives, à condition que les orientations soient effectivement traduites en actes, que les grands projets soient maîtrisés et que la vigilance soit constante. Dans le cas contraire, les consommations résiduelles, l'étalement urbain et les emprises excessives risquent d'éroder les bénéfices attendus et de compromettre la trajectoire de transition écologique engagée.

Année 1 : Transitions écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	Ressource du sol
Objectif 11 : Engager le territoire vers un objectif de "sobriété foncière"	
Prescription 11.1 : Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET	
Prescription 11.2 : Répartir la consommation des ENAF par pôle et avec une indication par commune	
Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité	
Prescription 11.4 : Réaliser les extensions résidentielles et les équipements publics	
Prescription 11.5 : Conditions à l'ouverture des zones à urbaniser	sans objet
Prescription 11.6 : Prévoir des aménagements afin de favoriser la renaturation et la biodiversité	
Recommandation 11.7 : Établir des zones de projet de renaturation	
Objectif 12 : Accélérer la transition énergétique	
Prescription 12.1 : Définir une stratégie de production des énergies locales renouvelables	
Prescription 12.2 : Interdire le développement des énergies locales renouvelables dans les réservoirs de biodiversité	
Recommandation 12.3 : Étudier les projets de production d'énergie locale renouvelable	
Recommandation 12.4 : Mettre en place des installations de production d'énergie locale sur les toitures	
Recommandation 12.5 : Recenser les sites pollués	
Recommandation 12.6 : Inciter les collaborations ou ententes avec les personnes privées	
Prescription 12.7 : Favoriser les conditions de production d'énergie locale renouvelable dans les aménagements, réhabilitations et nouvelles constructions	
Prescription 12.8 : Prévoir la sobriété énergétique des bâtiments publics	sans objet
Prescription 12.9 : Étudier l'utilisation de la chaleur fatale des industries locales	sans objet
Recommandation 12.10 : Encourager les réseaux de chaleur ou de froid urbains	sans objet
Objectif 13 : Protéger et restaurer la biodiversité au sein de la TVB	
Prescription 13.1 : Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les réservoirs de biodiversité	
Recommandation 13.2 : Les collectivités mettent en œuvre ou faciliteront les actions de protection, de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité	
Recommandation 13.3 : Pour les sites fragiles où la biodiversité peut être menacée par une surfréquentation, des actions permettant de la canaliser seront mises en place	
Prescription 13.4 : Les PLU des communes de Creil et Saint-Maximin déclineront, pour les parties incluses dans le périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France, les dispositions relatives à l'orientation 2 de la Charte du Parc naturel régional	
Prescription 13.5 : Les collectivités veilleront à maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques	
Prescription 13.6 : En s'appuyant sur des diagnostics approfondis, les documents d'urbanisme locaux déclineront la trame verte et bleue	
Recommandation 13.7 : Les collectivités déploieront les moyens nécessaires pour préserver et reconquérir les corridors écologiques	
Prescription 13.8 : Les documents d'urbanisme locaux identifieront les derniers passages menacés en raison de la densité de l'urbanisation et des infrastructures difficiles à franchir pour les espèces forestières	sans objet
Prescription 13.9 : À toutes les échelles de planification et de projet, les collectivités mettront en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les structures végétales et naturelles	
Prescription 13.10 : Les documents d'urbanisme locaux développeront les outils visant à favoriser la biodiversité	
Prescription 13.11 : Les PLU des communes de Creil et Saint-Maximin déclineront pour les parties incluses au sein du périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France les dispositions de la Charte	
Prescription 13.12 : Afin de favoriser la préservation des TVB, les documents d'urbanisme locaux prévoient la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation TVB	
Recommandation 13.13 : Les collectivités engageront des actions contre les espèces exotiques envahissantes	

Recommandation 13.10 : Les collectivités favoriseront le développement des trames noires	sans objet
Prescription 13.11 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les coteaux boisés ainsi que les milieux ouverts et les espaces herbacés du territoire	
Prescription 13.12 : Les documents d'urbanisme locaux conserveront une bande non urbanisée sur une distance de 50 m de la lisière des bois et forêts	
Recommandation 13.13 : Les collectivités mèneront des actions de valorisation et de préservation de la biodiversité des lisières des boisements et forêts	
Recommandation 13.14 : Lorsque l'implantation d'une construction, équipement, route... ne peut être évitée, les PLU ou les aménagements proposeront des emplacements au maximum en bordure du bâti existant ou dans des zones boisées à défricher	
Prescription 13.15 : Les collectivités s'assureront que les milieux ouverts d'intérêt écologique ne font pas l'objet de plantation	
Recommandation 13.16 : Les collectivités veilleront à préserver les milieux ouverts	
Recommandation 13.17 : Les collectivités favoriseront la biodiversité par la plantation d'arbres d'alignement, de bosquets, de haies, par des plantations en bordure de chemin	
Prescription 13.18 : Les communes recenseront les chemins ruraux existants	
Recommandation 13.19 : Les collectivités préserveront et développeront le réseau des espaces verts urbains	
Recommandation 13.20 : Les collectivités encourageront la préservation et le développement des haies	
Recommandation 13.21 : Les collectivités travailleront à la mise en place d'actions ou d'outils de gestion durable	
Prescription 13.22 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les zones humides	
Prescription 13.23 : Les collectivités veilleront à limiter au maximum les projets nécessitant assèchement, curage, drainage, extraction de matériaux	
Prescription 13.24 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront de l'urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche	
Prescription 13.25 : Au contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy, les collectivités poursuivront toutes les actions de préservation des habitats	
Recommandation 13.26 : Les collectivités préserveront les milieux ouverts humides en déployant des actions de lutte contre leur fermeture par des espèces forestières	
Recommandation 13.27 : Les collectivités favoriseront la préservation des ripisylves des cours d'eau	
Recommandation 13.28 : Les collectivités poursuivront les actions de mise en valeur, restauration et préservation des berges de l'Oise	
Objectif 14 : Préserver les ressources naturelles	
Prescription 14.1 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet de travaux	
Prescription 14.2 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet d'interconnexion	
Prescription 14.3 : Les captages de production d'eau devront être protégés	
Prescription 14.4 : Les capacités de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul seront à augmenter	sans objet
Prescription 14.5 : La station d'épuration de la plateforme chimique sera à surveiller comme les rejets industriels	

Recommandation 14.8 : Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les moyens et conditions de la réutilisation des eaux épurées	
Prescription 14.7 : Les documents d'urbanisme locaux devront indiquer les couloirs de ruissellement des eaux pluviales	
Prescription 14.8 : Toute nouvelle construction se verra dans l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique majeure	
Prescription 14.9 : Les documents d'urbanisme locaux autoriseront l'exploitation des ressources minérales dans le respect des autres enjeux du territoire, notamment écologiques et urbains	
Recommandation 14.10 : Un atlas des carrières pourra être réalisé avec une qualification de celles-ci pour faciliter leur reconversion	
Prescription 14.11 : Le document d'urbanisme de Saint-Maximin déclinerà les dispositions de la Charte du Parc naturel régional relative à la disposition 20.2	sans objet
Prescription 14.12 : Les PCAET devront être révisés régulièrement	
Objectif 15 : Valoriser les paysages et la qualité urbaine	
Prescription 15.1 : Avoir une stratégie d'aménagement de l'espace public	
Prescription 15.2 : Identifier les lots urbains de chaleur en particulier dans l'espace public	
Prescription 15.3 : Profiter des projets d'aménagements de mobilité active (vélo/piétons)	
Prescription 15.4 : Mettre en place des projets de "nature en ville" dans les secteurs urbains à forte densité	
Prescription 15.5 : Mettre en place une stratégie d'entretien et de développement des aménagements cyclables et piétons des chemins communaux et ruraux	
Prescription 15.6 : Intégrer des projets de nature en ville dans les OAP	
Recommandation 15.7 : Donner une identité paysagère au territoire (land art et industrie)	sans objet
Recommandation 15.8 : Améliorer les entrées de ville et traiter les façades des friches commerciales ou d'activités	
Objectif 16 : Prévenir les risques et réduire les nuisances afin de préserver la santé des citoyens	
Prescription 16.1 : Éviter l'urbanisation dans les zones inondables	
Prescription 16.2 : Protéger le poste-source électrique de Montataire-Thiverny situé en zone inondable	sans objet
Prescription 16.3 : Aménager l'espace urbain de telle sorte que l'eau puisse se retirer le plus facilement possible ou faisant le moins de dégâts possibles (résiliens) en cohérence avec le PPR	
Recommandation 16.4 : Mettre en place un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques	sans objet
Prescription 16.5 : Analyser et faire connaître le risque de feu de forêt	sans objet
Prescription 16.6 : Prévoir et faire connaître aux citoyens des espaces de résilience ou zones-refuges à rejoindre en cas de dangers dus aux risques naturels et technologiques	sans objet
Prescription 16.7 : Favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air	sans objet
Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densité	
Objectif 21 : Développer un habitat de qualité, rénovation, réhabilitation, restauration	
Recommandation 21.1 : Créer 7000 logements nouveaux	
Recommandation 21.2 : Remettre sur le marché 1000 logements vacants, indigènes ou de copropriétés fragilisées	
Recommandation 21.3 : Adapter les logements et l'hébergement aux besoins des populations spécifiques, en particulier les personnes âgées	sans objet
Objectif 22 : Garantir l'accès aux équipements et services essentiels	
Prescription 22.1 : Principes de localisation des grands projets d'équipements	
Prescription 22.2 : Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de services avec l'armature territoriale	
Objectif 23 : Promotion des mobilités durables	
Prescription 23.1 : Mieux gérer les flux et les déplacements des personnes et mettre en cohérence le développement urbain	
Prescription 23.2 : Renforcer une armature territoriale favorable aux déplacements décarbonés ou à la réduction des déplacements	

Prescription 23.3 : Doter le territoire d'un réseau interurbain d'infrastructures cyclables, reliant les espaces urbains, périurbains et ruraux	
Prescription 23.4 : Aménager des aires de stationnement autour des gares secondaires	
Prescription 23.5 : Aménager des aires de livraison et de stationnement poids lourds	
Recommandation 23.6 : Mettre en place des aires de co-voyage	
Prescription 23.7 : Privilégier le développement urbain futur à proximité des pôles intermédiaires et établir des normes de stationnement privé adaptées pour les nouvelles constructions	sans objet
Recommandation 23.8 : Autoriser la mutualisation et le foisonnement des stationnements	
Prescription 23.9 : Besoins fonciers liés aux projets d'infrastructure majeurs au territoire	
Année 3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières	
Objectif 31 : Accueillir et organiser les activités économiques	
Prescription 31.1 : La mutation des zones d'activité et d'artisanat existantes	
Prescription 31.2 : La réutilisation des friches d'activité au sein de l'espace urbanisé	
Recommandation 31.3 : L'utilisation et l'aménagement des friches polluées	
Recommandation 31.4 : La spécialisation et la qualité des zones d'activités économiques et leur accessibilité	
Prescription 31.5 : Les nouvelles zones à vocation économique	
Prescription 31.6 : Favoriser le report modal et l'intermodalité eau / fer / route	sans objet
Prescription 31.7 : Pérenniser le foncier des exploitations agricoles	
Prescription 31.8 : Permettre le développement du plateau agro-industriel	
Prescription 31.9 : Permettre le développement de la sylviculture et de la filière bois	sans objet
Prescription 31.10 : Mettre en place une politique foncière de développement de la filière alimentaire en circuit court	
Recommandation 31.11 : Favoriser les filières alimentaires locales	sans objet
Recommandation 31.12 : Valorisation des déchets	sans objet
Objectif 32 : Maîtriser le développement commercial et artisanal	
Prescription 32.1 : Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités	
Prescription 32.2 : Permettre l'accueil du commerce d'importance au sein des centralités	
Recommandation 32.3 : Identifier les cellules et terrains	
Prescription 32.4 : Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance	
Prescription 32.5 : Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces	
Prescription 32.6 : Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés	
Prescription 32.7 : Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux	
Prescription 32.8 : Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuses des équipements implantés au sein des pôles commerciaux	
Recommandation 32.9 : Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités	
Prescription 32.10 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 5 000 m ² et plus de surface de plancher (SDP) au sein des polarités logistiques régionales	
Prescription 32.11 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 1 000 à 5 000 m ² de SDP au sein des polarités logistiques locales	
Prescription 32.12 : Limiter les constructions d'entrepôts de logistique commerciale à une surface maximale de 1 000 m ² en dehors des polarités	
Prescription 32.13 : Encadrer l'extension et réhabilitations d'entrepôts de logistique commerciale en dehors des polarités logistiques identifiées	
Recommandation 32.14 : Généraliser la recherche de la densité pour la construction et l'extension d'entrepôts de logistique commerciale	
Recommandation 32.15 : Tenir compte de l'intégration globale des entrepôts de logistique commerciale dans leur environnement pour évaluer la pertinence de leur localisation	
Recommandation 32.16 : Contribuer à la minimisation des rejets environnementaux des entrepôts de logistique commerciale et tendre vers leur sobriété énergétique	

Chapitre 8 : Incidences sur la ressource en eau

1. Rappel des enjeux

Le territoire du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise se situe dans le grand bassin versant de l'Oise, lui-même intégré au bassin de la Seine. Il comprend les parties aval du Thérain et de la Brèche ainsi que les zones amont du bassin versant de l'Oise, entre les confluent de l'Automne et de la Brèche. La préservation des têtes de bassin y est donc un enjeu essentiel.

Malgré les progrès réalisés sur la pollution organique issue des activités industrielles et urbaines, la qualité des eaux de surface reste perfectible. Des problèmes persistent, notamment l'enrichissement en nutriments (phosphore et azote), la présence de pollutions toxiques diffuses ou concentrées, les ruptures de continuités écologiques et une dynamique fluviale altérée. Par ailleurs, les eaux de ruissellement urbain, particulièrement en temps de pluie, posent des problèmes à double titre : elles augmentent les risques d'inondation et dégradent la qualité des milieux aquatiques en charriant des polluants divers.

Priorité 1	Garantir le bon état qualitatif de la ressource en eau superficielle et souterraine : préserver la qualité des cours d'eau du bassin versant de l'Oise et de la Brèche ; en raison du lien étroit entre les masses d'eau souterraine et superficielle, l'enjeu de préserver la ressource en eau souterraine garantit une bonne qualité de la ressource en eau superficielle et de la vie des milieux aquatiques
	Concilier besoin en eau potable et disponibilité de la ressource en eau au regard du changement climatique
	Garantir le bon traitement des eaux usées et être en cohérence avec les capacités de développement de la station d'épuration de Villers Saint Paul
	Travailler sur les aires d'alimentation de captage qui permettent d'estimer les capacités de la nappe pour l'approvisionnement en eau du territoire et faire face aux augmentations de sa population.
	Se servir de la Trame Bleue comme support d'attractivité, de vecteur de santé et d'adaptation au changement climatique
Priorité 2	Garantir le cycle de l'eau par une gestion durable des eaux pluviales - Assurer une bonne gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'urbanisation
	Assurer la protection de la ressource captée au regard des exigences des périmètres immédiats, rapprochés, éloignés définies par leurs arrêtés
	Valoriser l'Oise pour les transports et faciliter en vue de faciliter les exportations et importations par la voie d'eau
Priorité 3	Poursuivre les actions en faveur des économies d'eau (réseaux, pédagogie, sensibilisation)

Les masses d'eau souterraines sont très contrastées en termes de qualité : les nappes alluviales de la Seine aval sont en bon état chimique, tandis que la craie altérée présente un état médiocre, principalement à cause des nitrates et pesticides issus des pratiques agricoles. Ces masses d'eau

souterraines sont fortement interconnectées avec les eaux de surface, ce qui accentue les risques de contamination croisée. Leur recharge dépend en grande partie des pluies hivernales, ce qui les rend vulnérables aux variations climatiques. De plus, certaines nappes stratégiques, comme celles de l'Albien Néocomien et du Cénomaniens, sont classées en zones de répartition des eaux, car la ressource y est structurellement insuffisante.

L'eau est un élément structurant du paysage local, mais reste sous-exploitée à des fins de valorisation territoriale. L'Oise est la seule voie fluviale à faire l'objet d'un trafic, qui devrait s'intensifier avec le projet MAGEO. Le projet Éc'eau port à Creil vise justement à mieux intégrer cette ressource au tissu urbain. Toutefois, l'accès aux berges reste difficile, limitant les usages récréatifs. Malgré cela, l'eau offre un potentiel fort de développement durable en structurant la "trame bleue", qui pourrait renforcer la cohérence territoriale et favoriser l'adaptation au changement climatique, notamment par la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Face à ces enjeux, le territoire devra anticiper les conflits d'usage de l'eau accentués par le changement climatique, avec des épisodes de tension hydrique plus fréquents, affectant l'alimentation en eau potable, les activités agricoles et le bon fonctionnement des milieux humides.

Sur le plan de l'assainissement, le territoire dispose d'une capacité globale relativement confortable avec quatre stations d'épuration traitant les eaux usées domestiques. Bien que la station de Villers Saint Paul soit déjà saturée, les autres disposent de marges. Les rejets sont conformes, et les boues sont valorisées par épandage ou compostage.

En ce qui concerne l'eau potable, la ressource est de bonne qualité, bien gérée par deux collectivités qui assurent également une interconnexion sécurisant l'approvisionnement. Les capacités ne sont pas entièrement exploitées et la consommation par habitant reste modérée. Des actions pédagogiques accompagnent ces efforts. Toutefois, dans un contexte de changement climatique, la préservation de cette ressource reste prioritaire.

Enfin, les orientations du SDAGE et des SAGE, en lien avec la préservation de la ressource, la lutte contre les risques, le ruissellement rural et la gestion des milieux naturels, doivent être intégrées dans la planification territoriale du SCoT.

Ainsi, le territoire bénéficie de plusieurs atouts : une organisation autour des vallées, des espaces rivulaires préservés, une eau potable de qualité et en quantité suffisante, une bonne interconnexion des réseaux, une capacité d'assainissement globalement adéquate, des projets de valorisation de l'Oise, un potentiel fort autour de la trame bleue, et des actions engagées pour économiser l'eau. Toutefois, des faiblesses demeurent : une qualité d'eau parfois dégradée, des berges peu accessibles, une ville peu connectée à ses cours d'eau, des usages en conflit potentiel, une gestion des eaux pluviales à renforcer, et une tendance à l'augmentation des prélèvements globaux.

2. Prise en compte de la stratégie relative à la ressource en eau dans le PAS

Le PAS du Syndicat mixte du Bassin creillois et des Vallées bréthoise reconnaît l'eau comme un bien commun à ménager pour garantir, à la fois, la santé publique, la résilience climatique et l'attractivité économique du territoire à l'horizon 2045/2050.

D'abord, le PAS affirme la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable. Il prévoit la suppression des pertes sur les réseaux publics afin de mieux partager la ressource, objectif qui s'accompagne du développement de la « trame grise », c'est-à-dire de la réutilisation d'eaux non

potables pour les usages qui le permettent, de manière à soulager les captages destinés à la consommation humaine.

Cette sobriété quantitative est complétée par une ambition écologique : la protection des zones humides et des continuités aquatiques est intégrée à la stratégie de renaturation du territoire. En considérant ces milieux comme un « capital naturel » indispensable à la biodiversité et aux services écosystémiques, le PAS entend préserver la qualité de l'eau, maintenir les régulations naturelles et offrir des îlots de fraîcheur face au changement climatique.

Le document traite ensuite de la gestion des eaux pluviales et du risque inondation. Il vise à réduire le ruissellement et l'érosion, à maintenir des zones d'expansion de crue et des coupures forestières et, plus largement, à adapter l'aménagement du territoire pour limiter la vulnérabilité des habitants et des activités aux événements hydrologiques extrêmes.

Parce que les grands équilibres hydrauliques dépassent les limites administratives, le PAS prévoit une solidarité amont-aval en s'appuyant sur l'Entente Oise-Aisne ; il encourage aussi les coopérations inter-SCoT pour accroître la résilience partagée face aux crues et promouvoir une gestion cohérente du corridor fluvial de l'Oise, du Thérain et de la Brèche.

Enfin, en modernisant les réseaux, en favorisant la réutilisation et en articulant la protection écologique avec la prévention des risques, le PAS fait de la ressource en eau l'un des leviers clés de la résilience et du développement du Bassin creillois.

3. Incidences et mesures du DOO

3.1 Impact

Le DOO aborde la ressource en eau à travers trois volets : sobriété des prélèvements, qualité des milieux aquatiques et gestion du ruissellement.

D'abord, les prescriptions (**P 14.1** et **P 14.2**) imposent la rénovation et l'interconnexion des réseaux d'eau potable afin de réduire les pertes et de sécuriser l'alimentation, tandis que **P 14.3** encadre la protection des captages et le partage de la ressource entre usages domestiques, agricoles et industriels ; la station d'épuration de Villers-Saint-Paul est renforcée par **P 14.4** et la surveillance des rejets industriels par **P 14.5** – autant de mesures qui abaissent la pression sur les nappes et améliorent la qualité de l'eau.

Les prescriptions **P 14.7** et **P 14.8** rendent les couloirs de ruissellement inconstructibles, généralisent l'infiltration à la parcelle et fixent l'objectif « zéro rejet » dans le réseau collectif ; elles sont complétées par les prescriptions **P 16.1** et **P 16.3**, qui interdisent l'urbanisation en zone inondable et préservent les zones d'expansion des crues, renforçant ainsi la résilience hydraulique du territoire.

La préservation des milieux humides constitue le deuxième pilier : les prescriptions **P 132.23** à **P 132.25** interdisent l'assèchement ou le remblaiement des vallées humides du Thérain et de la Brèche, ainsi que du site Ramsar des Marais de Sacy ; les recommandations **R 132.26** à **R 132.28** encouragent le maintien des prairies humides, des ripisylves et des berges naturelles de l'Oise, assurant filtration, stockage de carbone et biodiversité.

En parallèle, la recommandation **R 14.6** promeut la réutilisation des eaux épurées, ouvrant la voie à une économie circulaire de l'eau.

Plusieurs facteurs de pression subsistent : le plateau agro-industriel (prescription **P 31.6**), les pôles logistiques fluviaux et routiers (prescription **P 31.4**) et la logistique lourde régionale (prescription **P 32.10**) sont tous localisés dans des vallées sensibles ; s'ils ne privilégient pas les friches ni des dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales, ils peuvent accroître l'imperméabilisation et les risques de pollution accidentelle. Par ailleurs, l'exploitation de carrières (prescription **P 14.9**) est susceptible de perturber localement les écoulements souterrains et de générer des eaux de ruissellement chargées en fines.

Grâce à ses prescriptions chiffrées de sobriété, à la sanctuarisation des milieux humides et à la généralisation de l'infiltration à la parcelle, le DOO exerce un impact globalement positif sur la ressource en eau. Cette ambition reste toutefois conditionnée au respect strict des couloirs de ruissellement, à la limitation des surfaces imperméables pour les grands projets économiques et à la mise en œuvre effective des recommandations de réutilisation des eaux usées ; sans ces garde-fous, les consommations foncières et les pressions industrielles pourraient compromettre les gains attendus.

Incidences positives du DOO sur la ressource en eau

Thème	Disposition du DOO	Effet positif constaté
Rendement et sécurisation de l'alimentation en eau potable	P 14.1 : travaux pour augmenter le rendement et l'étanchéité des réseaux ; P 14.2 : interconnexion des réseaux pour sécuriser l'alimentation ; P 14.3 : protection des captages et partage de la production	Réduction des pertes d'eau, sécurisation de la ressource pour tous les usagers, amélioration de la qualité sanitaire de l'eau
Assainissement et maîtrise des rejets	P 14.4 : accroissement de capacité de la STEP de Villers-Saint-Paul ; P 14.5 : surveillance de la STEP de la plateforme chimique et des rejets industriels	Limitation des pollutions ponctuelles et diffuses, amélioration de la qualité des masses d'eau
Réutilisation de l'eau épurée	R 14.6 : possibilité d'autoriser la réutilisation des eaux traitées	Diminution des prélèvements dans le milieu naturel et optimisation du cycle local de l'eau
Gestion intégrée des eaux pluviales et désimperméabilisation	P 14.7 : repérage des couloirs de ruissellement et désimperméabilisation ; P 14.8 : gestion des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet) ; P 132.5 : maintien des sols perméables et renaturation ; R 132.20 : haies comme frein au ruissellement ; P 32.8 : infiltration des eaux pluviales dans les projets commerciaux	Réduction du risque de ruissellement, recharge de la nappe, amélioration du cycle hydrologique urbain
Préservation des zones humides et de la trame bleue	P 132.22 à 132.25 : protections réglementaires des zones humides, vallées du Thérain et de la Brèche, et site RAMSAR des Marais de Sacy ; P 132.23 : limitation des travaux générateurs de pollution ou d'assèchement	Conservation des réservoirs d'eau naturelle, régulation des crues, maintien des fonctions épuratoires naturelles
Gestion et restauration des milieux humides et ripariens	R 132.26 à 132.28 : actions de lutte contre la fermeture des milieux humides, préservation des ripisylves, restauration des berges de l'Oise	Amélioration de la qualité des habitats aquatiques et des fonctions écologiques liées à l'eau
Maintien du rôle protecteur des milieux ouverts	R 132.16 : gestion des milieux ouverts pour limiter l'érosion et améliorer la qualité des eaux	Réduction de la turbidité et de l'apport en polluants vers les cours d'eau

Conditions à l'ouverture à l'urbanisation	P 11.5 : ouverture conditionnée à la réalisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement	Évite la mise en service de secteurs dépourvus d'infrastructures adaptées, limitant ainsi les risques de pollution ou de prélèvements non maîtrisés
---	---	---

Aucune disposition du DOO n'indique explicitement un impact négatif sur la ressource en eau.

3.2 Territorialisation et quantification des incidences

3.2.1 Territorialisation

La section 3.2.1 du DOO du SCoT Bassin Creillois – Vallées Bréthoise érige l'eau en bien commun : elle fixe un objectif de sobriété fondé sur la baisse des prélèvements et impose que chaque opération d'aménagement concoure simultanément à limiter l'artificialisation, à protéger la ressource et à restaurer les continuités humides et écologiques du territoire.

Dans les **zones urbaines et résidentielles**, le document prescrit de rendre inconstructibles les couloirs de ruissellement recensés par les communes afin qu'ils deviennent l'ossature d'actions de désimperméabilisation. Toute nouvelle construction doit infiltrer ses eaux pluviales à la parcelle ; aucun rejet dans le réseau public n'est toléré, sauf impossibilité technique majeure. Les projets de renouvellement urbain et d'espaces publics doivent végétaliser les surfaces, créer des jardins de pluie et réduire les îlots de chaleur, tandis que les réseaux d'eau potable sont rendus plus performants par des travaux d'étanchéité, la suppression des réseaux unitaires et la création d'interconnexions de secours.

Les **zones d'activités économiques** sont, elles aussi, soumises à une gestion intégrée de l'eau : entrepôts et plateformes logistiques doivent, dès la conception, prévoir des noues, bassins, toitures-terrasses ou filtres à hydrocarbures capables de retenir, réutiliser et traiter les pluies d'un épisode centennal. Le DOO encourage la densification et la reconversion de friches avant toute extension afin d'éviter la création de nouvelles surfaces imperméables, et il n'autorise une extension que si les capacités des réseaux (eau potable, assainissement, eaux industrielles) et de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul sont suffisantes.

Dans les **espaces ruraux et agricoles**, le document limite strictement les extensions urbaines pour préserver le foncier et la viabilité économique des exploitations. Il impose le maintien ou la replantation de haies, bandes enherbées, bosquets et chemins ruraux afin de ralentir le ruissellement, de protéger les sols et d'améliorer la qualité de l'eau. L'irrigation doit être économe : la ressource est partagée équitablement et les programmes alimentaires territoriaux réservent des surfaces à des cultures peu consommatrices d'eau.

Enfin, les **zones sensibles et les corridors écologiques**, qui incluent les réservoirs de biodiversité et les zones humides, sont classés en secteur N et demeurent inconstructibles, sauf aménagements très légers motivés par un intérêt général démontré. Les PLU doivent cartographier les corridors arborés, valléens ou ouverts, les traduire en zonage N et garantir leur fonctionnalité, quitte à désimperméabiliser ou renaturer les sols. Les vallées humides du Thérain et de la Brèche ainsi que le périmètre RAMSAR des Marais de Sacy sont protégés de toute urbanisation, tandis que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le développement des trames noires et la maîtrise des plantations complètent ces mesures.

3.2.2 Analyse des besoins – ressources Eau potable

Le projet de territoire prône des objectifs de croissance démographique de +0,76 % par an, soit +12 436 nouveaux habitants sur la durée du SCoT, soit une moyenne globale de +621 habitants par an, amenant à 125 000 habitants sur le territoire en 2045.

Hypothèses utilisées :

En France, la consommation domestique varie typiquement entre 120 L et 150 L par personne et par jour (L/p/j). Pour simplifier, on peut se baser sur deux scénarios : Bas : 120 L/p/j – Haut : 150 L/p/j

Nouveaux besoins supplémentaires induits par l'apport de nouveaux habitants :

- Dans un scénario bas, la hausse des besoins en eau potable pour 12 436 nouveaux habitants serait d'environ 1492,3 m³/j, soit environ 545 700 m³/an.
- Dans un scénario haut, elle atteindrait environ 1865,4 m³/j, soit environ 680 900 m³/an.

À l'horizon 2044, pour 125 000 habitants sur le territoire :

- Dans un scénario bas, la population nécessiterait environ 15 000 m³/j, soit environ 5,48 millions de m³/an.
- Dans un scénario haut, la consommation s'élèverait à environ 18 750 m³/j, soit environ 6,84 millions de m³/an.

3.2.3 Capacités relatives à l'assainissement

3.2.3.1 Cohérence entre l'armature et les capacités disponibles

- Urbanisation et réseaux : toute zone à urbaniser (habitat, activités ou équipements) ne peut être ouverte que si les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de numérique sont effectivement réalisés ; cette condition est inscrite en **P 11.5**, de sorte que la croissance reste strictement corrélée aux capacités techniques existantes ou programmées.
- Répartition de la croissance : la consommation foncière et la production de logements sont modulées par niveau d'armature (pôle urbain majeur, pôles d'équilibre, villages) ; chaque palier dispose d'un quota précis d'ENAF et de logements afin d'éviter tout déséquilibre entre charges urbaines et capacité des infrastructures.
- Assainissement collectif : le DOO met en avant deux priorités :
 - l'augmentation de capacité de la station d'épuration (STE) de Villers-Saint-Paul, qui traite les effluents du pôle urbain majeur ;
 - la surveillance renforcée de la STE de la plateforme chimique (Villers-Saint-Paul) et des rejets industriels associés.
- Efficacité des réseaux : amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, suppression des réseaux unitaires et interconnexion des adductions sont érigées pour garantir la résilience de l'armature hydraulique face à la densification.
- Continuité et desserte multimodale des zones d'activités : toute nouvelle tranche économique doit rester en continuité du tissu bâti existant et privilégier les sites déjà desservis par le rail ou la voie d'eau, évitant ainsi la création de charges nouvelles sur des secteurs dépourvus d'infrastructures adaptées.

3.2.3.2 Risque de saturation à moyen terme

Les stations présentant un taux de saturation supérieur à 70 % (SC du STEU : St Maximin : 78 % ; SC du STEU : Mogneville : 100 % ; SC du STEU : Villers Saint-Paul : 113 %).

Une saturation excessive ou un fonctionnement dégradé mettraient en péril la conformité des rejets et, par conséquent, la capacité à accueillir de nouveaux habitants ou activités.

Capacité en assainissement (source : EAU France, 2022)

Territoire	Système de collecte	Date de mise en service	Capacité nominale	Somme des charges maximales	Taux de saturation (%)
Monchy-Saint-Éloi	SC du STEU : MOGNEVILLE	2008	27000	27049	100
Montataire	SC du STEU : MONTATAIRE	2006	128333	88573	69
Saint-Maximin	SC du STEU : ST MAXIMIN	1994	5000	3921	78
Villers-Saint-Paul	SC du STEU : VILLERS SAINT-PAUL	2006	14500	16492	113

3.2.3.3 Points de vigilance

- Phasage des opérations : maintenir un ordre de priorité clair – d’abord mise à niveau des STE et des réseaux, puis ouverture à l’urbanisation – conformément au principe de conditionnalité de la **P 11.5**.
- Localisation des nouveaux programmes : privilégier les secteurs où la capacité d’épuration est jugée suffisante ou déjà programmée à la hausse ; différer ou plafonner les projets dans les bassins tributaires des STE de Villers-Saint-Paul et de la plateforme chimique tant que les travaux ne sont pas achevés.
- Réduction à la source : généraliser la réutilisation des eaux épurées (**R 14.6**), la désimperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales pour soulager durablement les réseaux.
- Contrôle des rejets industriels : renforcer les conventions d’autosurveillance et les dispositifs de pré-traitement sur les sites Seveso, notamment sur la plateforme chimique, afin de sécuriser la qualité des effluents avant raccordement à la STE.
- Suivi de la croissance démographique : ajuster régulièrement les capacités projetées des infrastructures au regard du rythme réel de livraison des logements et des extensions économiques pour éviter tout effet de seuil non anticipé (**P 11.4**).

Le DOO du Bassin Creillois lie étroitement le développement urbain à la capacité effective de ses réseaux, avec une attention particulière portée à l’assainissement. Anticiper les investissements sur la STE de Villers-Saint-Paul, éradiquer les réseaux unitaires et maîtriser les rejets industriels constituent les clés pour prévenir la saturation et garantir la compatibilité des futurs projets avec l’armature territoriale.

3.3 Mesures d’évitement, de réduction et de compensation

3.3.1 Mesures d’évitement mises en œuvre par le DOO

- Classer toutes les zones humides en Nzh et y interdire affouillement / exhaussement (**P 132.22**)
- Refuser (sauf intérêt général) les projets de drainage, remblaiement, curage ou extraction dans les milieux humides (**P 132.23**)
- Maintenir hors urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche (**P 132.24**)
- Préserver les habitats humides du site RAMSAR des Marais de Sacy (**P 132.25**)
- Protéger les captages d’eau potable et partager la production entre tous les usages (**P 14.3**)
- Rendre inconstructibles les couloirs de ruissellement et intégrer la désimperméabilisation dans tout aménagement (**P 14.7**)
- Conserver et renforcer les ripisylves le long des cours d’eau (**R 132.27**)

3.3.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Réhabiliter les réseaux d'eau potable pour augmenter leur rendement et supprimer les réseaux unitaires (**P 14.1**)
- Interconnecter les réseaux d'alimentation pour sécuriser la ressource (**P 14.2**)
- Augmenter la capacité de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul (**P 14.4**)
- Surveiller la station d'épuration de la plateforme chimique et ses rejets industriels (**P 14.5**)
- Encourager la réutilisation des eaux épurées (REUT) (**R 14.6**)
- Gérer les eaux pluviales à la parcelle : « 0 rejet réseau public » (**P 14.8**)
- Désimperméabiliser espaces publics/privés lors des projets (**P 14.7**)

3.3.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- Mettre en valeur, restaurer et préserver les berges de l'Oise (**R 132.28**)
- Lutter contre la fermeture des milieux humides ouverts (plans de restauration) (**R 132.26**)

4. Synthèse et conclusion des incidences du projet de SCoT sur la ressource en eau

Le projet de SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise affirme une approche ambitieuse et intégrée de la gestion de la ressource en eau, articulée autour de la préservation qualitative et quantitative, de la résilience face au changement climatique, et de la valorisation écologique et territoriale de cette ressource. Situé dans le bassin versant de l'Oise et de la Brèche, le territoire présente une forte interdépendance entre les eaux superficielles et souterraines, ce qui renforce l'enjeu d'une action coordonnée et cohérente.

Le DOO apporte une réponse structurée à ces enjeux en instaurant trois axes principaux : la sobriété des prélèvements, la protection des milieux aquatiques et la gestion durable du ruissellement. Il impose notamment la réhabilitation des réseaux d'eau potable, leur interconnexion et la réduction des pertes, tout en sécurisant les captages pour un partage équilibré de la ressource entre les usages domestiques, agricoles et industriels. La station d'épuration de Villers-Saint-Paul fait l'objet d'un renforcement de ses capacités, tandis qu'une surveillance accrue des rejets industriels est instaurée pour protéger la qualité des masses d'eau.

Sur le plan écologique, le DOO sanctuarise les milieux humides, rend inconstructibles les couloirs de ruissellement, et fixe des obligations de gestion à la parcelle avec des objectifs de désimperméabilisation et de « zéro rejet » dans les réseaux collectifs. Ces dispositions sont essentielles pour restaurer les fonctions naturelles d'infiltration et de régulation hydraulique du territoire. Par ailleurs, le projet valorise la trame bleue comme support d'adaptation au changement climatique et de développement durable, intégrant la ressource en eau à l'attractivité paysagère et à la qualité de vie.

L'impact global du SCoT sur la ressource en eau est donc largement positif, en ce qu'il combine des prescriptions réglementaires contraignantes à des recommandations écologiques stratégiques. Cette orientation est d'autant plus pertinente dans un contexte où la ressource en eau est vulnérable, tant en raison de pressions agricoles et urbaines persistantes (pollutions aux nitrates et pesticides, ruissellements urbains) que des effets attendus du changement climatique (réduction de la recharge hivernale des nappes, intensification des conflits d'usage).

Cependant, certains facteurs de pression subsistent, notamment la localisation de projets économiques majeurs dans des vallées sensibles, comme le plateau agro-industriel ou les pôles logistiques. Si ces projets ne s'appuient pas strictement sur des friches existantes ou n'intègrent pas

des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés, ils risquent de compromettre les équilibres recherchés. De même, l'exploitation de carrières pourrait, localement, perturber les écoulements souterrains et augmenter la charge en polluants du ruissellement.

L'efficacité du SCoT dépendra donc de la traduction locale fidèle de ses prescriptions, de la mise en œuvre effective de ses mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et du renforcement des coopérations territoriales, notamment dans le cadre de l'Entente Oise-Aisne. La territorialisation de ces mesures, leur suivi par des indicateurs précis, et leur coordination avec les orientations des SDAGE et SAGE conditionneront la durabilité de la trajectoire engagée.

En conclusion, le projet de SCoT établit une gouvernance de la ressource en eau à la fois préventive, corrective et valorisante. Il combine sobriété, écologie et anticipation, en transformant les contraintes hydrologiques du territoire en leviers d'adaptation et d'innovation. À condition d'un respect strict de ses principes et d'un pilotage territorial exigeant, il pourra assurer la qualité et la disponibilité de l'eau pour les générations futures, tout en favorisant l'émergence d'un territoire résilient, équilibré et attractif.

Ressource en eau					
Axe 1 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers					
Objectif 11 : Engager le territoire vers un objectif de "sobriété foncière"					
Prescription 11.1 : Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET					
Prescription 11.2 : Répartir la consommation des ENAF par pôle et avec une indication par commune					
Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité					
Prescription 11.4 : Réaliser les extensions résidentielles et les équipements publics					
Prescription 11.5 : Conditions à l'ouverture des zones à urbaniser					
Prescription 11.6 : Prévoir des aménagements afin de favoriser la renaturation et la biodiversité					
Recommandation 11.7 : Etablir des zones de projets de renaturation					
Objectif 1.2 : Accélérer la transition énergétique		sans objet			
Prescription 12.1 : Définir une stratégie de production des énergies locales renouvelables		sans objet			
Prescription 12.2 : Interdire le développement des énergies locales renouvelables dans les réservoirs de biodiversité		sans objet			
Recommandation 12.3 : Étudier les projets de production d'énergie locale renouvelable		sans objet			
Recommandation 12.4 : Mettre en place des installations de production d'énergie locale sur les toitures		sans objet			
Recommandation 12.5 : Recenser les sites pollués					
Recommandation 12.6 : Inciter les collaborations ou ententes avec les personnes privées		sans objet			
Prescription 12.7 : Favoriser les conditions de production d'énergie locale renouvelable, dont les aménagements, réhabilitations et nouvelles constructions					
Prescription 12.8 : Prévoir la sobriété énergétique des bâtiments publics		sans objet			
Prescription 12.9 : Étudier l'utilisation de la chaleur fatale des industries locales		sans objet			
Recommandation 12.10 : Encourager les réseaux de chaleur ou de froid urbains		sans objet			
Objectif 13 : Protéger et restaurer la biodiversité au sein de la TVB					
Prescription 13.1.1 : Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.1.2 : Les collectivités mettront en œuvre ou faciliteront les actions de protection, de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.1.3 : Pour les sites fragiles où la biodiversité peut être menacée par une surfréquentation, des actions permettant de la canaliser seront mises en place					
Prescription 13.1.4 : Les PLU des communes du Creil et Saint-Maximin déclineront, pour les parties incluses dans le périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France, les dispositions relatives à l'orientation 1 de la Charte du Parc naturel régional					
Prescription 13.2.1 : Les collectivités veilleront à maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques					
Prescription 13.2.2 : En s'appuyant sur des diagnostics approfondis, les documents d'urbanisme locaux déclineront la trame verte et bleue					
Recommandation 13.2.3 : Les collectivités déploieront les moyens nécessaires pour préserver et reconquérir les corridors écologiques					
Prescription 13.2.4 : Les documents d'urbanisme locaux identifieront les derniers passages menacés en raison de la densité de l'urbanisation et des infrastructures difficiles à franchir pour les espèces forestières		sans objet			
Prescription 13.2.5 : Atoutes les échelles de planification et de projet, les collectivités mettront en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les structures végétales et naturelles					
Prescription 13.2.6 : Les documents d'urbanisme locaux développeront les outils visant à favoriser la biodiversité					
Prescription 13.2.7 : Les PLU des communes du Creil et Saint-Maximin déclineront pour les parties incluses au sein du périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France les dispositions de la Charte					
Prescription 13.2.8 : Afin de favoriser la préservation des TVB, les documents d'urbanisme locaux prévoient la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation TVB					
Recommandation 13.2.9 : Les collectivités engageront des actions contre les espèces exotiques envahissantes					
Recommandation 13.2.10 : Les collectivités favoriseront le développement des trames noires		sans objet			
Prescription 13.2.11 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les coteaux boisés ainsi que les milieux ouverts et les espaces herbacés du territoire					
Prescription 13.2.12 : Les documents d'urbanisme locaux conserveront une bande non urbanisée sur une distance de 50 m de la lisière des bois et forêts					
Recommandation 13.2.13 : Les collectivités mèneront des actions de valorisation et de préservation de la biodiversité des lisières des boisements et forêts					
Recommandation 13.2.14 : Lorsque l'implantation d'une construction, équipement, route... ne peut être évitée, les PLU ou les aménagements proposeront des emplacements au maximum en bordure du bâti existant ou dans des zones boisées à défricher					
Prescription 13.2.15 : Les collectivités s'assureront que les milieux ouverts d'intérêt écologique ne font pas l'objet de plantation					
Recommandation 13.2.16 : Les collectivités veilleront à préserver les milieux ouverts					
Recommandation 13.2.17 : Les collectivités favoriseront la biodiversité par la plantation d'arbres d'alignement, de bosquets, de haies, par des plantations en bordure de chemin					
Prescription 13.2.18 : Les communes recenseront les chemins ruraux existants					
Recommandation 13.2.19 : Les collectivités préserveront et développeront le réseau des espaces verts urbains					
Recommandation 13.2.20 : Les collectivités encourageront la préservation et le développement des haies					
Recommandation 13.2.21 : Les collectivités travailleront à la mise en place d'actions ou d'outils de gestion durable					
Prescription 13.2.22 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les zones humides					
Prescription 13.2.23 : Les collectivités veilleront à limiter au maximum les projets nécessitant assèchement, curage, drainage, extraction de matériaux					
Prescription 13.2.24 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront de l'urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche					
Prescription 13.2.25 : Au contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy, les collectivités poursuivront toutes les actions de préservation des habitats					
Recommandation 13.2.26 : Les collectivités préserveront les milieux ouverts humides en déployant des actions de lutte contre leur fermeture par des espèces forestières					
Recommandation 13.2.27 : Les collectivités favoriseront la préservation des ripisylvies des cours d'eau					
Recommandation 13.2.28 : Les collectivités poursuivront les actions de mise en valeur, restauration et préservation des berges de l'Oise					
Objectif 14 : Préserver les ressources naturelles					
Prescription 14.1 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet de travaux					
Prescription 14.2 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet d'interconnexion					
Prescription 14.3 : Les captages de production d'eau devront être protégés					
Prescription 14.4 : Les capacités de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul seront à augmenter					
Prescription 14.5 : La station d'épuration de la plateforme chimique sera à surveiller comme les rejets industriels					
Recommandation 14.6 : Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les moyens et conditions de la réutilisation des eaux épurées					
Prescription 14.7 : Les documents d'urbanisme locaux devront indiquer les couloirs de ruissellement et des eaux pluviales					
Prescription 14.8 : Toute nouvelle construction se verra dans l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique majeure					
Prescription 14.9 : Les documents d'urbanisme locaux autoriseront l'exploitation des ressources minérales dans le respect des autres enjeux du territoire, notamment écologiques et urbains					
Recommandation 14.10 : Un atlas des carrières pourra être réalisé avec une qualification de celles-ci pour faciliter leur reconversion					
Prescription 14.11 : Le document d'urbanisme de Saint-Maximin déclinerà les dispositions de la Charte du Parc naturel régional relative à la disposition 20.2					
Prescription 14.12 : Les PCAET devront être révisés régulièrement					
Objectif 1.5 : Valoriser les paysages et la qualité urbaine					
Prescription 15.1 : Avoir une stratégie d'aménagement de l'espace public					
Prescription 15.2 : Identifier les Rits urbains de chaleur en particulier dans l'espace public					
Prescription 15.3 : Prioriser des projets d'aménagements de mobilité active (vélo / piétons)					
Prescription 15.4 : Mettre en place des projets de "nature en ville" dans les secteurs urbains à forte densité					
Prescription 15.5 : Mettre en place une stratégie d'entretien et de développement des aménagements cyclables et piétons des chemins communaux et ruraux					
Prescription 15.6 : Intégrer des projets de nature en ville dans les OAP					
Recommandation 15.7 : Donner une identité paysagère au territoire (land art et industrie)		sans objet			
Recommandation 15.8 : Améliorer les entrées de ville et traiter les toitures des friches commerciales ou d'activités		sans objet			
Objectif 16 : Prévenir les risques et réduire les nuisances afin de préserver la santé des citoyens					
Prescription 16.1 : Éviter l'urbanisation dans les zones inondables					
Prescription 16.2 : Protéger la poste-source électrique de Montataire-Thiverny située en zone inondable		sans objet			
Prescription 16.3 : Aménager l'espace urbanisé de telle sorte que l'eau puisse se retirer le plus facilement possible en faisant le moins de dégâts possibles (résilience en cohérence avec le PPI)					
Recommandation 16.4 : Mettre en place un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques		sans objet			
Prescription 16.5 : Analyser et faire connaître le risque de feux de forêt		sans objet			
Prescription 16.6 : Prévenir et faire connaître aux citoyens des espaces de résilience ou zones refuges à rejoindre en cas de dangers dus aux risques naturels et technologiques		sans objet			
Prescription 16.7 : Favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air					
Axe 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification					
Objectif 21 : Développer un habitat de qualité, rénovation, réhabilitation, restauration					
Recommandation 21.1 : Créer 7600 logements nouveaux					
Recommandation 21.2 : Remettre sur le marché 1000 logements vacants, indignes ou de copropriétés fragilisées		sans objet			
Recommandation 21.3 : Adapter les logements et l'hébergement aux besoins des populations spécifiques, en particulier les personnes âgées		sans objet			
Objectif 22 : Garantir l'accès aux équipements et services essentiels					
Prescription 22.1 : Principes de localisation des grands projets d'équipements		sans objet			
Prescription 22.2 : Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de services avec l'armature territoriale					
Objectif 23 : Promotion des mobilités durables					
Prescription 23.1 : Mieux gérer les flux et les déplacements des personnes et mettre en cohérence le développement urbain					
Prescription 23.2 : Renforcer une armature territoriale favorable aux déplacements de personnes ou à la réduction des déplacements					
Prescription 23.3 : Doter le territoire d'un réseau interurbain d'infrastructures cyclables, reliant les espaces urbains, périurbains et ruraux					
Prescription 23.4 : Aménager des aires de stationnement autour des gares secondaires					
Prescription 23.5 : Aménager des aires de livraison et de stationnement poids lourds					
Recommandation 23.6 : Mettre en place des aires de co-voyage		sans objet			
Prescription 23.7 : Privilégier le développement urbain futur à proximité des pôles intermédiaires et établir des normes de stationnement privé adaptées pour les nouvelles constructions		sans objet			
Recommandation 23.8 : Autoriser la mutualisation et le foisonnement des stationnements					
Prescription 23.9 : Besoins fonciers liés aux projets d'infrastructure majeurs au territoire					
Axe 3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières					
Objectif 31 : Accueillir et organiser les activités économiques					
Prescription 31.1 : La mutation des zones d'activité et d'artisanat existantes					
Prescription 31.2 : La réutilisation des friches d'activité au sein de l'espace urbain					
Recommandation 31.3 : L'utilisation et l'aménagement des friches polluées					
Recommandation 31.4 : La spécialisation et la qualité des zones d'activités économiques et leur accessibilité					
Prescription 31.5 : Les nouvelles zones à vocation économique		sans objet			
Prescription 31.6 : Favoriser le report modal et l'intermodalité eau / fer / route		sans objet			
Prescription 31.7 : Pérenniser le foncier des exploitations agricoles		sans objet			
Prescription 31.8 : Permettre le développement du plateau agro-industriel					
Prescription 31.9 : Permettre la sylviculture et de la filière bois		sans objet			
Prescription 31.10 : Mettre en place une politique foncière de développement de la filière alimentaire en circuit court					
Recommandation 31.11 : Favoriser les filières alimentaires locales		sans objet			
Recommandation 31.12 : Valorisation des déchets		sans objet			
Objectif 32 : Maîtriser le développement commercial et artisanal					
Prescription 32.1 : Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités		sans objet			
Prescription 32.2 : Permettre l'accueil du commerce d'importance au sein des centralités		sans objet			
Recommandation 32.3 : Identifier les cellules et terrains		sans objet			
Prescription 32.4 : Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance		sans objet			
Prescription 32.5 : Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces		sans objet			
Prescription 32.6 : Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés		sans objet			
Prescription 32.7 : Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux		sans objet			
Prescription 32.8 : Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmoniques des équipements implantés au sein des pôles commerciaux					
Recommandation 32.9 : Donner les moyens de maintenance et d'accueil des activités commerciales en centralités		sans objet			
Prescription 32.10 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 5.000 m² et plus de surface de plancher (SOP) au sein des polarités logistiques régionales		sans objet			
Prescription 32.11 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 1.000 à 5.000 m² de SOP au sein des polarités logistiques locales		sans objet			
Prescription 32.12 : Limiter les constructions d'entrepôts de logistique commerciale à une surface maximum de 1.000 m² en dehors des polarités		sans objet			
Prescription 32.13 : Encadrer l'extension et réhabilitations d'entrepôts de logistique commerciale en dehors des polarités logistiques identifiées		sans objet			
Recommandation 32.14 : Généraliser la recherche de la densité pour la construction et l'extension d'entrepôts de logistique commerciale		sans objet			
Recommandation 32.15 : Tenir compte de l'intégration globale des entrepôts de logistique commerciale dans leur environnement pour évaluer la pertinence de leur localisation		sans objet			
Recommandation 32.16 : Contribuer à la minimisation des répercussions environnementales des entrepôts de logistique commerciale et tendre vers leur sobriété énergétique					

Chapitre 9 : Incidences sur la biodiversité et la TVB

1. Rappel des enjeux

Le territoire du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise se distingue par une grande richesse écologique, avec des milieux naturels variés et remarquables tels que forêts, bois, marais tourbeux, coteaux et pelouses calcicoles, zones humides, surfaces en eau, espaces agricoles et prairiaux. Ces milieux abritent une biodiversité importante et sont souvent inventoriés ou classés pour leurs valeurs écologiques et patrimoniales. Le territoire comprend ainsi plusieurs sites protégés : 2 sites classés, 5 inscrits, 23 Espaces Naturels Sensibles, 6 espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France, des sites Natura 2000, des ZICO, des ZNIEFF de type I, un site RAMSAR, ainsi qu'une partie du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

La gestion de ces espaces naturels inventoriés impose qu'ils ne soient pas affectés par des usages ou des aménagements incompatibles avec leurs fonctions écologiques. En complément de ces zones formellement protégées, d'autres espaces naturels (boisements, zones humides, cours d'eau) mériteraient d'être intégrés aux documents d'urbanisme, en s'appuyant sur les données issues de la Trame Verte et Bleue (TVB), qui identifie les réservoirs biologiques et les continuités écologiques à préserver.

Priorité 1	Protéger les coteaux, et pelouses calcicoles du grignotage urbain et de la surfréquentation
	Continuer de prendre en compte les corridors écologiques, et les réservoirs de biodiversité, du territoire, et amorcer leur restauration à une échelle locale
	Protéger, restaurer et valoriser les zones humides du territoire
	Veiller à la sauvegarde d'espaces naturels non protégés
Priorité 2	Intégrer la nature en ville
Priorité 3	Gestion des espèces invasives dans les projets d'aménagements

Le territoire du SCoT montre également un fort potentiel en matière de continuités naturelles. Le renforcement des échanges écologiques entre différents milieux diversifiés est favorable au maintien de la biodiversité et à la création d'une véritable trame écologique fonctionnelle. Cela repose sur une bonne qualité des habitats, la préservation des circulations faunistiques et floristiques, et la mise en relation des milieux naturels. L'application d'une TVB à l'échelle du SCoT, fondée sur les travaux du SRCE et les continuités identifiées localement, constitue une réelle opportunité pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et améliorer la résilience environnementale du territoire.

Dans les documents d'urbanisme, cela implique une réflexion sur l'affectation des futures zones à urbaniser, en intégrant la nécessité de préserver les milieux naturels et de limiter la consommation d'espace. La nature en ville, quant à elle, doit être considérée comme un élément structurant de l'aménagement urbain. Les réseaux d'espaces verts et les alignements d'arbres permettent de renforcer la biodiversité urbaine et de contribuer au bien-être des habitants ainsi qu'à l'adaptation au changement climatique, notamment via la régulation des îlots de chaleur.

Le SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise offre aussi des perspectives en matière de tourisme nature, à condition de concilier attractivité et préservation de la biodiversité. Des espaces tels que la forêt de la Haute Pommeraye, le bois des Côtes, les marais de Sacy-le-Grand, ou encore les coteaux de Creil ou Villers-Saint-Paul constituent des atouts écotouristiques à valoriser avec précaution.

Cependant, certaines faiblesses demeurent. Les espaces naturels protégés ne couvrent qu'une partie des zones écologiquement intéressantes, et plusieurs continuités écologiques restent fragilisées par l'urbanisation, la fragmentation des habitats, la surfréquentation ou encore les conflits d'usage entre zones naturelles et zones urbanisées. Certaines pratiques agricoles ou sylvicoles peu favorables à la biodiversité entraînent une homogénéisation des milieux et la disparition progressive de haies, prairies ou mares. De plus, certains ouvrages hydrauliques ou infrastructures linéaires (comme des routes ou des vallées très urbanisées) entravent les déplacements de la faune et altèrent les continuités écologiques.

En résumé, le territoire présente des atouts écologiques indéniables avec des milieux naturels riches, des espaces protégés bien identifiés et une volonté de structuration via la Trame Verte et Bleue. Néanmoins, la préservation durable de cette biodiversité suppose une gestion fine de l'urbanisation, un soutien aux pratiques agricoles durables, et une prise en compte renforcée de ces enjeux dans toutes les politiques publiques d'aménagement.

2. Prise en compte de la stratégie relative à la biodiversité et la TVB dans le PAS

Le PAS érige la préservation de la biodiversité en pilier de la résilience territoriale. Dès l'axe 3, le Bassin creillois se définit comme un « territoire responsable qui protège et valorise son capital naturel », affirmation qui sert de socle aux actions consacrées aux milieux vivants et aux continuités écologiques.

La première réponse consiste à freiner l'érosion de la biodiversité en limitant l'artificialisation. Le PAS choisit de construire la ville « dans l'enveloppe urbaine constituée » et d'accélérer la désartificialisation des friches pour y recréer de la « nature en ville ». Cette approche libère des sols pour la reconquête écologique et prépare la mise en place d'habitats relais entre espaces naturels et tissus bâtis.

Sur cette base, l'axe 3.2 organise une véritable stratégie de renaturation : le « capital naturel commun » – sols, boisements, zones humides – est protégé pour le rôle qu'il joue dans la biodiversité et dans les services rendus à la société. Le même axe confirme la volonté de protéger les continuités écologiques et de permettre la renaturation des espaces, tout en renforçant les forêts et les bois, considérés comme puits de carbone. Il prévoit aussi la sauvegarde d'espaces clés pour la résilience, tels que les coteaux et les îlots de fraîcheur au sein de la tache urbaine. Ces dispositions constituent le maillage principal de la trame verte.

La dimension « bleue » de cette trame se traduit par la valorisation des couloirs fluviaux. L'axe 4.6, consacré à la coopération interterritoriale, entend assurer les continuités écologiques en partenariat avec le Parc naturel Oise-Pays de France et « créer un grand paysage sur l'Oise, le Thérain et la Brèche ». En protégeant ces vallées, le PAS garantit la circulation des espèces aquatiques et rivulaires, sécurise les zones humides et renforce la capacité des cours d'eau à jouer leur rôle régulateur lors des crues.

La gestion de ces continuités s'articule enfin avec la prévention des risques. En préservant les zones d'expansion de crue et en réduisant le ruissellement et l'érosion, l'axe 3.3 complète la trame verte et bleue par des espaces tampons qui protègent à la fois la biodiversité et les populations humaines.

Ainsi, la stratégie du PAS conjugue sobriété foncière, renaturation urbaine et coopération à l'échelle des vallées pour tisser, à l'horizon 2045/2050, un réseau écologique continu qui soutient la biodiversité locale, limite les effets du changement climatique et renforce l'attractivité du Bassin creillois.

3. Incidences et mesures du DOO

3.1 Impact

Le DOO présente une incidence globalement favorable sur la biodiversité grâce à un ensemble cohérent de prescriptions de protection, complété par des recommandations opérationnelles.

La **P 131.1** classe en zone naturelle l'ensemble des réservoirs de biodiversité majeurs – forêts, zones humides et pelouses calcicoles – et interdit leur urbanisation, tandis que les **R 131.2** et **131.3** organisent leur gestion et la sensibilisation du public.

Pour maintenir la continuité écologique, les **P 132.1** à **132.5** imposent le repérage, le zonage N et la protection fonctionnelle des corridors arborés, valléens et calcicoles ; la **R 132.3** prévoit en outre des actions de restauration ciblées.

Des outils réglementaires renforcent cette ossature : la **P 132.6** généralise les espaces boisés classés, OAP « trame verte et bleue », taux de pleine-terre et emplacements réservés, tandis que les **P 132.11** à **132.15** protègent spécifiquement coteaux boisés, milieux ouverts et lisières forestières. Les **R 132.17** et **132.20** encouragent plantations de haies, herbages et gestion différenciée dans les secteurs anthropisés pour accroître la biodiversité ordinaire.

La trame bleue reçoit une protection équivalente : les **P 132.22** à **132.25** sanctuarisent zones humides, vallées du Thérain et de la Brèche, ainsi que le site Ramsar des Marais de Sacy ; les **R 132.26** à **132.28** prévoient la gestion des prairies humides, des ripisylves et des berges de l'Oise. Enfin, les **P 11.6 / R 11.7** identifient deux zones de renaturation (vallée de la Brèche et prison de Liancourt) qui, une fois désimperméabilisées, deviendront de nouveaux réservoirs de biodiversité.

Ces avancées demeurent toutefois menacées par plusieurs facteurs de pression. La **P 11.1** laisse 126 ha d'ENAF consommables d'ici 2050, auxquels s'ajoutent 70 ha pour les extensions d'activités (**P 11.3**) et 14 ha pour l'habitat (**P 11.4**) ; cette consommation résiduelle peut fragmenter les habitats si elle n'est pas strictement localisée hors corridors écologiques. Le plateau agro-industriel autorisé par la **P 31.6** à Saint-Leu-d'Esserent/Cramoisy rogne le plateau agricole et accroît les ruptures paysagères, tandis que la logistique lourde de plus de 5 000 m² cantonnée aux polarités régionales (**P 32.10**) risque d'étendre d'importantes surfaces imperméables à proximité de sites sensibles. À cela s'ajoute l'exploitation des carrières permise par la **P 14.9**, susceptible, si elle n'est pas compensée, de détruire des habitats calcicoles et d'interrompre les continuités souterraines.

Le DOO dresse un cadre solide pour stopper l'érosion de la biodiversité : protection des réservoirs, reconstitution de la trame verte et bleue, renaturation ciblée et outils réglementaires précis. Son efficacité dépendra toutefois de la capacité des documents d'urbanisme locaux à contenir strictement les consommations foncières résiduelles et à exiger, pour chaque projet majeur, l'évitement préalable des milieux sensibles, la compensation écologique et la densification sur foncier déjà artificialisé. Sans cette vigilance, les gains annoncés pourraient être rapidement annulés par la fragmentation et la banalisation des habitats.

Incidences positives du DOO sur la biodiversité et la TVB

Thème	Disposition du DOO	Effet positif constaté
Réservoirs de biodiversité	• P 131.1 : « Les documents d'urbanisme locaux devront préserver les réservoirs de biodiversité. Ils les classeront en zones naturelle (N)... Ils ne pourront pas être urbanisés (seuls des aménagements légers pourront être acceptés, sous conditions). » • R 131.2 : « Les collectivités mettront en œuvre ou faciliteront les actions de protection, de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité. » • R 131.3 : « Pour les sites fragiles où la biodiversité peut être menacée par une sur-fréquentation, des actions permettant de la canaliser seront mises en place... »	Préservation stricte des principaux noyaux d'habitats, limitation de l'urbanisation, actions de gestion et de sensibilisation.
Corridors écologiques (Trame verte)	• P 132.1 : maintien de la fonctionnalité des corridors arborés, valléens et de milieux ouverts en limitant la fragmentation • P 132.2 : déclinaison locale de la TVB, traduction en zonage N interdisant les atteintes à la fonctionnalité • P 132.4 : identification des « passages menacés » pour les espèces forestières • P 132.5 : préservation et renaturation des structures végétales (arbres, prairies, sols perméables...) • P 132.6 : recours aux outils réglementaires (EBC, emplacements réservés, taux de pleine terre...) pour favoriser la biodiversité	Pérennisation des continuités terrestres, réduction de la fragmentation, meilleure résilience climatique.
Milieux ouverts calcicoles et prairies	• P 132.11 : préservation des coteaux boisés et des milieux ouverts herbacés • P 132.12 : bande non urbanisée de 50 m le long des lisières forestières • P 132.15 : interdiction de plantations sur les milieux ouverts d'intérêt écologique	Conservation des habitats rares et des espèces spécialisées ; maintien du gradient lisière.
Trames fines : haies, espaces verts, trame noire	• R 132.17 : plantations d'arbres, haies, gestion différenciée dans les zones anthropisées • R 132.19 : développement d'un réseau d'espaces verts urbains connectés aux réservoirs • R 132.20 : préservation et création de haies, corridors écologiques locaux • R 132.10 : mise en place de trames noires ou d'abaissements de luminosité	Création de micro-corridors, réduction des obstacles lumineux, amélioration de la connectivité urbaine pour la faune.

Zones humides et vallées (Trame bleue)	• P 132.23 : limitation des projets asséchants, curages, remblais menaçant la qualité écologique des milieux humides • P 132.24 : protection des vallées humides du Thérain et de la Brèche • P 132.25 : actions de préservation au contact du site RAMSAR des Marais de Sacy	Maintien des fonctions hydrologiques et épuratoires, refuge pour la faune aquatique, régulation des crues.
Gestion et restauration des milieux humides	• R 132.26 : lutte contre la fermeture des milieux humides • R 132.27 : préservation des ripisylves le long des cours d'eau • R 132.28 : restauration et mise en valeur des berges de l'Oise	Amélioration des habitats aquatiques et renforcement des services écosystémiques (filtre, tampon, paysage).
Sites de renaturation prioritaire	• P 11.6 : « Prévoir des aménagements dans les zones de projets à potentiel de renaturation (vallée de la Brèche aval, ancienne prison de Liancourt). » • R 11.7 : inscription et suivi de ces zones dans les documents d'urbanisme	Création de nouveaux habitats, reconquête de friches et intégration de la biodiversité dans les projets.
Nature en ville et îlots de chaleur	• P 15.2 : identification des îlots de chaleur et verdissement / désimperméabilisation • P 15.3 : création de coulées vertes le long des aménagements actifs • P 15.4 : programmes « nature en ville » pour que chaque citoyen ait accès à un espace vert de proximité • P 15.5 : stratégie d'entretien des cheminements cyclables/piétons pour favoriser les corridors verts • P 15.6 : intégration systématique des projets de nature en ville dans les OAP	Augmentation de la biodiversité urbaine, création de continuités écologiques et amélioration du micro-climat.
Espèces exotiques envahissantes et trame noire	• R 132.9 : actions de prévention, contrôle et gestion des espèces exotiques envahissantes • R 132.10 : développement des trames noires/abaissement de la luminosité	Réduction des pressions biologiques et lumineuses sur les milieux naturels.

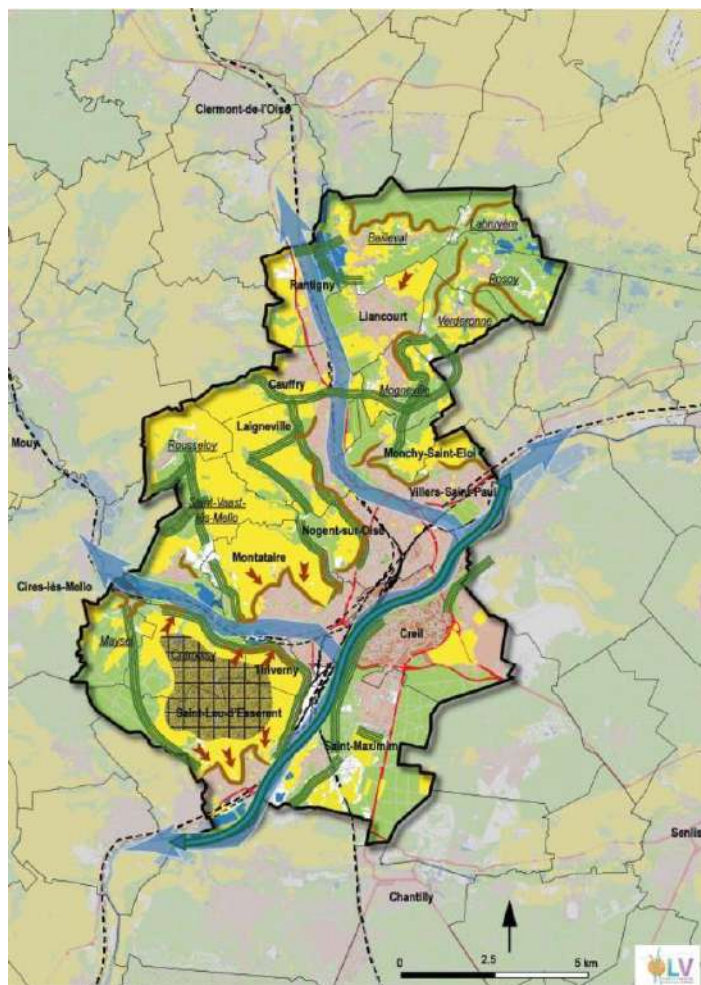
Aucune disposition du DOO n'indique explicitement un impact défavorable sur la biodiversité ou la trame verte et bleue.

3.2 Territorialisation et quantification des incidences

3.2.1 Analyse des cartes de l'armature des mobilités et de la TVB et conflits potentiels

L'analyse croisée des cartes de gestion de l'espace raisonnée et de structuration urbaine révèle des tensions croissantes entre les objectifs de préservation de la biodiversité et la dynamique d'intensification de l'urbanisation et des mobilités. Alors même que le territoire valorise des paysages variés, une richesse écologique et des continuités naturelles structurantes, les projets de centralité,

de déplacements et de développement résidentiel risquent d'en compromettre l'intégrité, s'ils ne sont pas encadrés par des mesures adaptées.



- Espaces naturels à préserver au titre de la biodiversité (dont les secteurs de zones humides à protéger)
- Corridors écologiques à préserver / à remettre en état
- Potentiel agronomique à préserver ainsi que l'accessibilité des parcelles et du bâti agricole
- Plateau agro-industriel à protéger
- Rénovation des vallées à travailler (qualification des friches, îlots de fraîcheur urbain, accessibilité des berges, intégrer la nature en ville)
- Rivière avec berges à rénover et rendre accessibles sur l'Oise
- Coteaux et espaces de frange à préserver pour limiter les ruissellements et les coulées de boue
- ➔ Extension urbaine à limiter
- Villages à caractère rural à préserver
- Zone urbaine agglomérée
- Principaux axes routiers
- Voies ferrées

Mieux habiter :

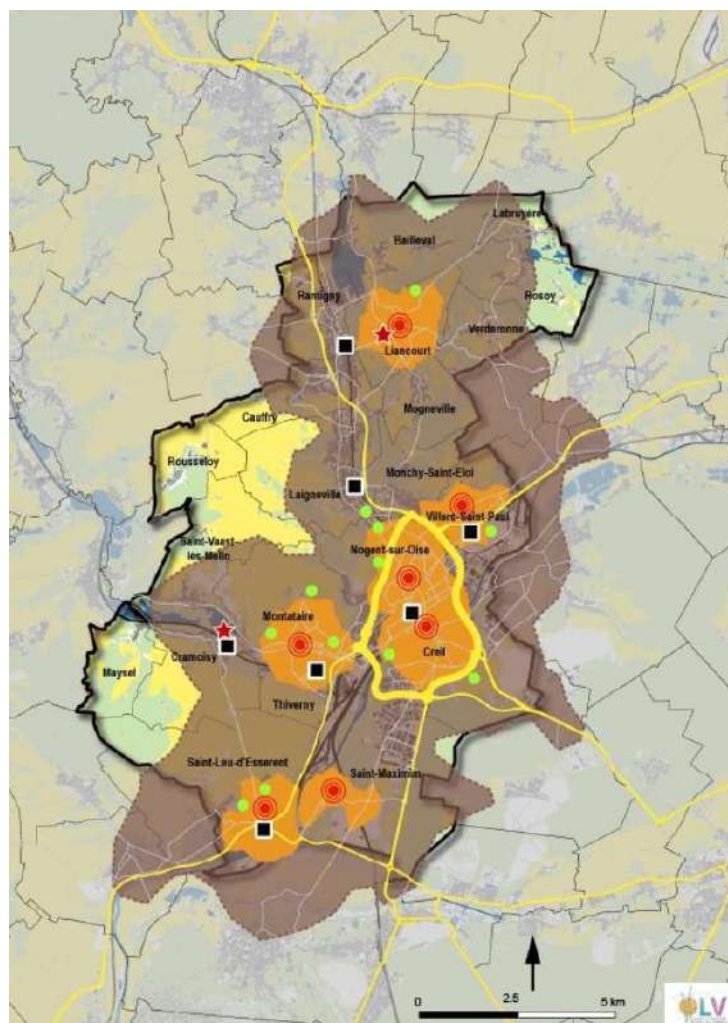
- Rénover le bâti existant et améliorer l'efficacité énergétique

Mieux se déplacer :

- Améliorer les mobilités actives :
 - à pied dans la zone de desserte de 15 minutes autour des centralités
 - à vélo dans la zone de desserte de 15 minutes autour des centralités
- Pacifier les espaces publics des centralités
- ★ Créer des aires de mobilité rurale
- Développer l'attractivité des gares

Mieux s'alimenter :

- Préserver les secteurs «potentiellement» maraîchables situés à proximité des habitations



Les espaces naturels à préserver au titre de la biodiversité, incluant notamment les zones humides, sont localisés principalement au nord du territoire, dans les secteurs de Rosoy et Labruyère, au sud-ouest vers Maysel et au sud-est autour de Saint-Maximin. Ces espaces forment des réservoirs de biodiversité essentiels, dont la fragmentation constituerait une perte écologique majeure. Ils doivent donc être strictement protégés de toute forme d'urbanisation ou d'artificialisation liée à des projets d'infrastructure, qu'il s'agisse de routes, de zones d'activités ou de plateformes logistiques.

Les corridors écologiques à préserver se situent au centre du territoire, où ils jouent un rôle de liaison fonctionnelle entre les réservoirs de biodiversité, mais ils traversent également la zone urbaine dense, notamment à proximité de Creil. Ce chevauchement entre corridor écologique et trame urbaine représente un point de friction majeur : sans aménagements adaptés, les continuités naturelles risquent d'être interrompues par les extensions urbaines, les voiries ou les projets de mobilité active.

Par contraste, les villages à caractère rural à préserver, comme Bailleval, Rousseloy ou Maysel, sont globalement en dehors de l'infrastructure de mobilité structurante. Cela représente un atout stratégique : ces espaces peuvent être sanctuarisés pour préserver une trame paysagère et écologique de grande qualité, contribuant à la fois à la biodiversité et à l'équilibre rural du territoire. Ils devront cependant être protégés de toute pression périphérique liée à l'étalement ou aux contournements routiers.

Un autre secteur sensible est le plateau agro-industriel de Saint-Leu-d'Esserent, situé hors des zones de mobilité et d'urbanisation dense. Ce plateau, à la fois productif et porteur de potentiel agronomique, constitue une entité paysagère et économique à préserver intégralement, en tant que zone tampon écologique et espace de résilience alimentaire.

Dans l'ensemble, les projets de mobilité – qu'il s'agisse de gares renforcées, d'itinéraires cyclables ou de zones de desserte piétonne – doivent être repensés pour s'intégrer pleinement aux logiques écologiques existantes. Cela implique, dans les zones de superposition avec la TVB, l'aménagement de passages écologiques, la limitation de l'artificialisation, et la mise en place de trames vertes urbaines continues. Les espaces publics peuvent ainsi devenir des supports de continuités écologiques, tout en servant le confort et la qualité de vie des habitants.

3.2.2 Proposition de mesures

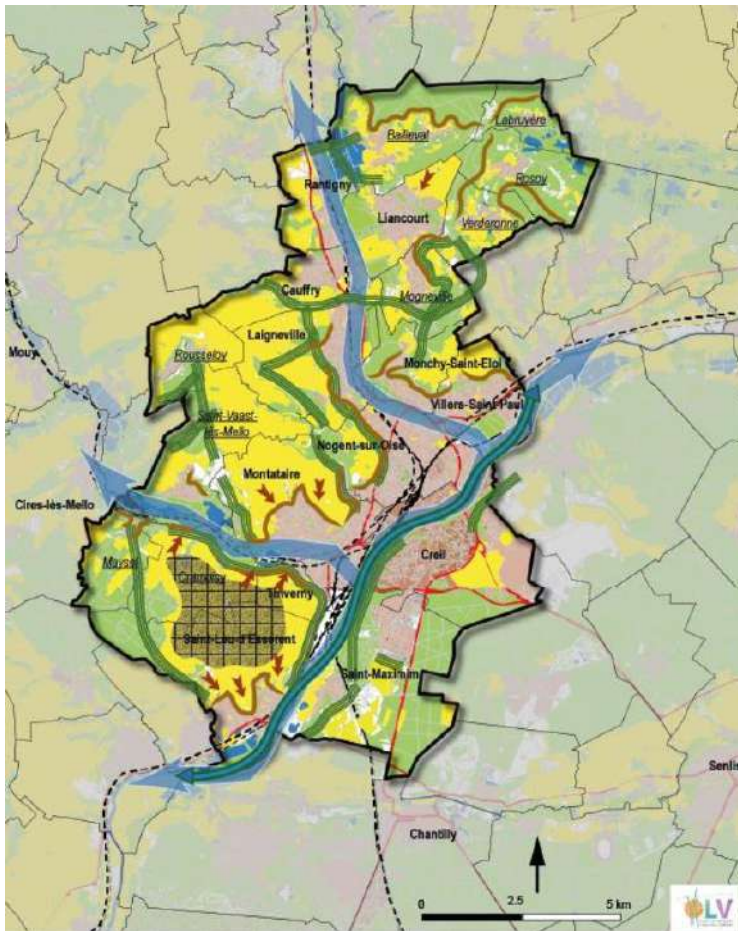
Pour concilier développement urbain et préservation de la biodiversité, plusieurs mesures prioritaires doivent être mises en œuvre à l'échelle du territoire.

Il est d'abord essentiel d'intégrer la TVB comme armature écologique contraignante dans les documents d'urbanisme. Les corridors écologiques, notamment ceux traversant les zones urbaines près de Creil, doivent être strictement protégés, avec la mise en place de franchissements écologiques (noues, trames vertes, passages faune) lors des projets de mobilité.

Les zones humides et berges à restaurer, en particulier autour de l'Oise, doivent faire l'objet de projets de renaturation renforçant à la fois la biodiversité et la résilience climatique. Le plateau agro-industriel de Saint-Leu-d'Esserent et les villages ruraux hors mobilité structurante doivent être préservés de toute pression urbaine, avec des règles de protection foncière et paysagère adaptées.

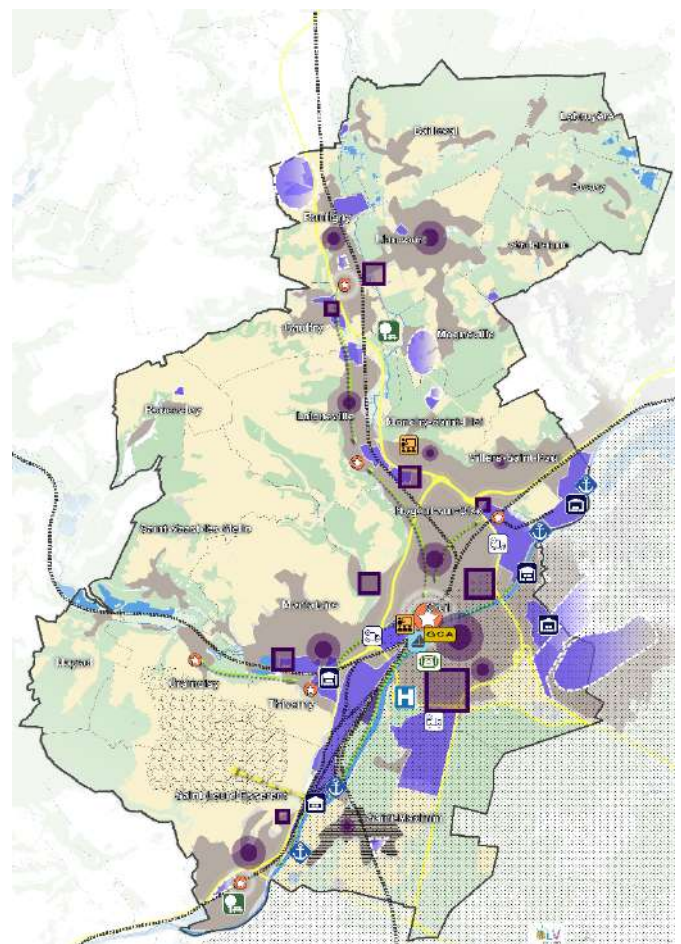
Enfin, une gouvernance écologique locale doit accompagner ces mesures, afin de garantir leur mise en œuvre dans la durée et en lien avec les acteurs du territoire.

3.2.3 Analyse des cartes de l'armature économique et de la TVB et conflits potentiels



- Espaces naturels à préserver au titre de la biodiversité (dont les secteurs de zones humides à protéger)
- Corridors écologiques à préserver / à remettre en état
- Potentiel agricole à préserver ainsi que l'accessibilité des parcelles et du bâti agricole
- Plateau agro-industriel à protéger
- Renaturation des vallées à travailler (qualification des friches, îlots de fraîcheur urbain, accessibilité des berges, intégrer la nature en ville)
- Rivière avec berges à rénover et rendre accessibles sur l'Oise
- Coteaux et espaces de frange à préserver pour limiter les ruissellements et les coulées de boue
- Extension urbaine à limiter
- Villages à caractère rural à préserver
- Zone urbaine agglomérée
- Principaux axes routiers
- Voies ferrées

- Assurer la mutabilité et l'évolution de l'activité économique :
 - Commerce, services et artisanat : s'adapter aux nouveaux modes de consommation et de vie
 - Industrie : s'adapter aux nouvelles exigences et réhabiliter les friches industrielles
- Réaliser ou étudier la faisabilité des projets
 - 1- Extension du Parc Aéro / 2- Reconversion de la base aérienne / 3- Projet de zone artisanale
 - 4- Friche STRADAL / 5- Friche GATEPILLAR
- Tirer partie des principaux cours d'eau
- Optimiser les ports fluviaux
- Renforcer le pôle hospitalier
- Développer les pôles de formation supérieurs
- Concrétiser les projets structurants à proximité de la gare
 - Gare Cour d'Appel
 - Eau port
 - Renforcer les parcs de loisirs structurants
 - Requalifier le vélodrome de Creil
- Renforcer les centralités commerciales et préserver un maillage commercial de proximité
 - Centralité majeure
 - Centralité structurante
 - Centralité relais
 - Centralité de proximité
- Limitier les Secteurs d'Implantation Périphériques
 - SIP majeur
 - SIP attracteur
 - SIP relais
 - SIP de proximité
- Développer des sites de distribution de proximité et maîtriser des emprises pour les développements logistiques en dehors des pôles identifiés
 - Pôles majeurs (intergénération après fonctionnalité)
 - Pôles secondaires (distribution locale)
- Valoriser les liaisons par voies ferrées
 - Gare principale
 - Raccordement sur les gares secondaires
 - Renforcement de l'attractivité des petites gares
- Améliorer et créer un maillage pour des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière
 - Reporter le trafic de transit sur les routes principales
 - Projet de raccordement routier
- Contribuer à la création d'un grand paysage
 - Périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays de France
 - Zone urbaine agglomérée
 - Espaces naturels structurants
 - Grands espaces agricoles



L'analyse conjointe des cartes de l'armature économique et de la TVB révèle des zones de superposition entre les secteurs de développement économique et les espaces à forte sensibilité écologique. Cette cohabitation potentielle soulève des enjeux de compatibilité, de gestion intégrée et de régulation fine.

Les secteurs désignés pour accueillir la mutabilité et l'évolution de l'activité économique, notamment via la reconversion de friches industrielles ou le développement d'activités mixtes (commerce, artisanat, industrie), se concentrent autour de plusieurs communes stratégiques du bassin de Creil : Montataire, Thiverny, Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise.

Or, ces mêmes espaces sont traversés ou adjacents à des zones écologiquement sensibles, identifiées dans la carte de gestion de l'espace raisonnée comme relevant de la renaturation des vallées, ou de rivières avec berges à rénover et rendre accessibles, en particulier le long de l'Oise. La superposition de ces dynamiques souligne un risque de conflits d'usage entre l'activation économique de ces secteurs et la préservation ou restauration des continuités écologiques et paysagères.

À Montataire et Thiverny, les secteurs économiques en reconversion s'inscrivent directement dans des espaces classés en corridors écologiques à préserver ou remettre en état. À Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul, les franges des zones d'activités s'étendent jusqu'aux berges de l'Oise, identifiées comme des zones de renaturation prioritaires. Ces zones ont un double rôle écologique (continuités biologiques, régulation des crues) et social (cadre de vie, îlots de fraîcheur urbains).

3.2.4 Proposition de mesures

Afin de garantir la compatibilité entre les secteurs de développement économique et la trame verte et bleue, il est essentiel de mettre en place des mesures d'intégration écologique. Dans les zones où les projets économiques croisent les vallées à renaturer et les berges de l'Oise à restaurer – notamment à Montataire, Thiverny, Villers-Saint-Paul et Nogent-sur-Oise – les aménagements devront préserver les continuités écologiques, limiter l'imperméabilisation et intégrer des trames végétales internes.

La création de zones tampons végétalisées, la désimperméabilisation progressive des sols et la gestion douce des eaux pluviales doivent devenir des conditions d'aménagement. Par ailleurs, la planification économique devra éviter les extensions en cœur de corridor écologique, en favorisant la réutilisation de friches déjà artificialisées. Enfin, une coordination étroite entre acteurs économiques, collectivités et gestionnaires environnementaux est indispensable pour garantir un développement équilibré, à la fois productif et respectueux du vivant.

3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.3.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Classer et préserver les réservoirs de biodiversité sans urbanisation possible (**P 131.1**)
- Interdire toute installation d'énergies renouvelables dans les réservoirs de biodiversité ; réserver ces projets aux surfaces déjà artificialisées (**P 12.2**)
- Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB (**P 132.1**)
- Cartographier les corridors et les zoner en « N » pour empêcher toute construction incompatible (**P 132.2**)
- Préserver les coteaux boisés, milieux ouverts et bandes de 50 m en lisière de forêt contre toute urbanisation (**P 132.11** et **132.12**)
- Classer les zones humides en Nzh et y prohiber affouillement/exhaussement (**P 132.22**)

3.3.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Restaurer ou améliorer les corridors (actions, franchissements, stratégie foncière) (**R 132.3**)
- Conserver ou recréer les structures végétales (arbres, sols perméables) et désimperméabiliser lors des projets (**P 132.5**)
- Mettre en place des outils réglementaires favorables (EBC, OAP TVB, taux de pleine terre, etc.) (**P 132.6 et 132.8**)
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (**R 132.9**)
- Développer les trames noires / réduire les pollutions lumineuses (**R 132.10**)
- Localiser en priorité constructions/voiries en bordure de bâti existant plutôt que sur pelouses ou prairies calcicoles (**R 132.14**)
- Gérer et valoriser les milieux ouverts : gestion différenciée, lutte contre l'enfrichement, plantations adaptées (**R 132.16 et 132.17**)
- Recenser les chemins ruraux et reconstituer les haies pour renforcer les continuités (**P 132.18**)
- Étendre le réseau d'espaces verts urbains et de haies connectés à la TVB (**R 132.19 et 132.20**)

3.3.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- Programmer des opérations de renaturation (Vallée de la Brèche, ancienne prison de Liancourt) (**P 11.6**)
- Créer et suivre des « zones de projets de renaturation » pour comptabiliser la désartificialisation (**R 11.7**)
- Éviter les plantations sur pelouses calcicoles/prairies lorsqu'elles servent de mesure compensatoire (**P 132.15**)
- Poursuivre la restauration et la mise en valeur des berges de l'Oise (**R 132.28**)
- Maintenir les milieux humides ouverts en luttant contre leur fermeture (**R 132.26**)

4. Synthèse et conclusion des incidences du projet de SCoT sur la biodiversité et la TVB

Au regard des caractéristiques écologiques du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise, le projet de SCoT s'appuie sur un patrimoine naturel d'exception : forêts anciennes, marais tourbeux, coteaux et pelouses calcicoles, vallées fluviales et réseau dense de zones humides. Ces milieux, déjà partiellement reconnus par un maillage de protections – sites inscrits ou classés, ENS, Natura 2000, ZNIEFF, site Ramsar, périmètre du Parc naturel régional Oise-Pays de France – constituent autant de réservoirs biologiques auxquels la TVB donne cohérence et continuité. Les choix stratégiques inscrits dans le PAS, puis traduits dans le DOO, visent précisément à conforter cette armature écologique tout en contenant l'urbanisation et en promouvant la renaturation.

Sur le plan réglementaire, la force du DOO tient au classement en zone naturelle des principaux réservoirs de biodiversité, à l'interdiction d'y implanter des équipements lourds – y compris de production d'énergies renouvelables – et à la cartographie systématique des corridors écologiques, désormais protégés par un zonage N et complétés d'outils tels que les espaces boisés classés, les emplacements réservés ou les objectifs de pleine terre. Ces mesures, jumelées à la stratégie de renaturation des friches et à la désartificialisation ciblée de deux vastes secteurs (vallée de la Brèche et ancienne prison de Liancourt), promettent de recréer des habitats relais et d'étendre la fonctionnalité de la TVB jusqu'au cœur des tissus urbains. L'ossature bleue bénéficie d'un traitement équivalent : sanctuarisation des zones humides, élargissement des ripisylves et restauration des

berges de l'Oise, du Thérain et de la Brèche, autant d'actions qui renforceront la régulation hydrologique et la circulation des espèces rivulaires.

Les effets attendus sont donc nettement positifs : ralentissement de la perte de biodiversité, amélioration de la connectivité écologique et accroissement des services écosystémiques (atténuation des îlots de chaleur, stockage de carbone, régulation des crues). Pour autant, plusieurs facteurs de vulnérabilité subsistent. Les 210 hectares d'ENAF encore mobilisables à l'horizon 2050, les extensions logistiques ou le futur plateau agro-industriel à Saint-Leu-d'Esserent/Cramoisy pourraient, en l'absence de localisation fine et de mesures d'évitement strictes, fragmenter les habitats ou imperméabiliser de nouveaux sols. L'exploitation des carrières, si elle n'est pas compensée, menace également les pelouses calcicoles, milieux déjà raréfiés à l'échelle régionale.

La réussite de la stratégie repose donc sur trois conditions majeures : la capacité des documents d'urbanisme infracommunautaires à traduire fidèlement les prescriptions du SCoT ; la mise en œuvre systématique de l'évitement, de la réduction puis, en dernier ressort, de la compensation écologique pour tout projet d'envergure ; enfin, une gouvernance interterritoriale renforcée avec le Parc naturel régional et les acteurs agricoles pour accompagner la transition vers des pratiques plus favorables à la biodiversité. Si ces garde-fous sont respectés, le SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise devrait non seulement préserver, mais aussi restaurer et valoriser sur le long terme son capital naturel, faisant de la TVB le support de sa résilience écologique et de son attractivité socio-économique.

Biodiversité et TVB					
Ann 1 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers					
Objectif 11 : Engager le territoire vers un objectif de "sobriété foncière"					
Prescription 11.1 : Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET					
Prescription 11.2 : Répartir la consommation des ENUF par pôle et avec une indication par commune					
Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité					
Prescription 11.4 : Réaliser les extensions résidentielles et les équipements publics					
Prescription 11.5 : Conditions à l'ouverture des zones à urbaniser	sans objet				
Prescription 11.6 : Prévoir des aménagements afin de favoriser la renaturation et la biodiversité					
Recommandation 11.7 : Établir des zones de projets de renaturation					
Objectif 12 : Accélérer la transition énergétique					
Prescription 12.1 : Définir une stratégie de production des énergies locales renouvelables					
Prescription 12.2 : Interdire le développement des énergies locales renouvelables dans les réservoirs de biodiversité					
Recommandation 12.3 : Étudier les projets de production d'énergie locale renouvelable					
Recommandation 12.4 : Mettre en place des installations de production d'énergie locale sur les toitures					
Recommandation 12.5 : Recenser les sites pollués	sans objet				
Recommandation 12.6 : Inciter les collaborations ou ententes avec les personnes privées	sans objet				
Prescription 12.7 : Favoriser les conditions de production d'énergie locale renouvelable dans les aménagements, réhabilitations et nouvelles constructions					
Prescription 12.8 : Prévoir la sobriété énergétique des bâtiments publics	sans objet				
Prescription 12.9 : Étudier l'utilisation de la chaleur fatale des industries locales	sans objet				
Recommandation 12.10 : Encourager les réseaux de chaleur ou de froid urbains	sans objet				
Objectif 13 : Protéger et restaurer la biodiversité au sein de la TVB					
Prescription 13.1.1 : Les documents d'urbanisme locaux devront préserver les réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.1.2 : Les collectivités mettront en œuvre ou faciliteront les actions de protection, de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.1.3 : Pour les sites fragiles où la biodiversité peut être menacée par une surfréquentation, des actions permettant de la canaliser seront mises en place					
Prescription 13.1.4 : Les PLU des communes de Orel et Saint-Maximin déclineront, pour les parties incluses dans le périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France, les dispositions relatives à l'orientation 1 de la Charte du Parc naturel régional					
Prescription 13.2.1 : Les collectivités veilleront à maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques					
Prescription 13.2.2 : En s'appuyant sur des diagnostics approfondis, les documents d'urbanisme locaux définiront la trame verte et bleue					
Recommandation 13.2.3 : Les collectivités évalueront les moyens nécessaires pour préserver et reconquérir les corridors écologiques					
Prescription 13.2.4 : Les documents d'urbanisme locaux identifieront les derniers passages menacés en raison de la densité de l'urbanisation et des infrastructures difficiles à franchir pour les espèces forestières					
Prescription 13.2.5 : Accroître les échelles de planification et de projet, les collectivités mettront en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les structures végétales et naturelles					
Prescription 13.2.6 : Les documents d'urbanisme locaux développeront les outils visant à favoriser la biodiversité					
Prescription 13.2.7 : Les PLU des communes de Orel et Saint-Maximin déclineront pour les parties incluses au sein du périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France les dispositions de la Charte					
Prescription 13.2.8 : Afin de favoriser la préservation du TVB, les documents d'urbanisme locaux prévoient la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation TVB					
Recommandation 13.2.9 : Les collectivités engageront des actions contre les espèces exotiques envahissantes					
Recommandation 13.2.10 : Les collectivités favoriseront le développement des trames noires					
Prescription 13.2.11 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les coteaux boisés ainsi que les milieux ouverts et les espaces herbacés du territoire					
Prescription 13.2.12 : Les documents d'urbanisme locaux conserveront une bande non urbanisée sur une distance de 50 m de la lisière des bois et forêts					
Recommandation 13.2.13 : Les collectivités mèneront des actions de valorisation et de préservation de la biodiversité des lisières des boisements et forêts					
Recommandation 13.2.14 : Lorsque l'implantation d'une construction, équipement, route... ne peut être évitée, les PLU ou les aménagements proposeront des emplacements au maximum en bordure du bâti existant ou dans des zones boisées à défricher					
Prescription 13.2.15 : Les collectivités s'assureront que les milieux ouverts d'intérêt écologique ne font pas l'objet de plantation					
Recommandation 13.2.16 : Les collectivités veilleront à préserver les milieux ouverts					
Recommandation 13.2.17 : Les collectivités favoriseront la biodiversité par la plantation d'arbres d'alignement, de bosquets, de haies, par des plantations en bordure de chemin					
Prescription 13.2.18 : Les communes recenseront les chemins ruraux existants					
Recommandation 13.2.19 : Les collectivités préserveront et développeront le réseau des espaces verts urbains					
Recommandation 13.2.20 : Les collectivités encourageront la préservation et le développement des haies					
Recommandation 13.2.21 : Les collectivités travailleront à la mise en place d'actions ou d'outils de gestion durable					
Prescription 13.2.22 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les zones humides					
Prescription 13.2.23 : Les collectivités veilleront à limiter au maximum les projets nécessitant assèchement, curage, drainage, extraction de matériaux					
Prescription 13.2.24 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront de l'urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche					
Prescription 13.2.25 : Au contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy, les collectivités poursuivront toutes les actions de préservation des habitats					
Recommandation 13.2.26 : Les collectivités préserveront les milieux ouverts humides en déployant des actions de lutte contre leur fermeture par des espèces forestières					
Recommandation 13.2.27 : Les collectivités favoriseront la préservation des ripisylves des cours d'eau					
Recommandation 13.2.28 : Les collectivités poursuivront les actions de mise en valeur, restauration et préservation des berges de l'Oise					
Objectif 14 : Préserver les ressources naturelles					
Prescription 14.1 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet de travaux					
Prescription 14.2 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet d'interconnexion					
Prescription 14.3 : Les captages de production d'eau devront être protégés					
Prescription 14.4 : Les capacités de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul seront à augmenter					
Prescription 14.5 : La station d'épuration de la plateforme chimique sera à surveiller comme les rejets industriels					
Recommandation 14.6 : Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les moyens et conditions de la réutilisation des eaux épurées					
Prescription 14.7 : Les documents d'urbanisme locaux devront indiquer les corridors de ruissellement des eaux pluviales					
Prescription 14.8 : Toute nouvelle construction se verra dans l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique majeure					
Prescription 14.9 : Les documents d'urbanisme locaux autoriseront l'exploitation des ressources minières dans le respect des autres enjeux du territoire, notamment écologique et urbain					
Recommandation 14.10 : Un atlas des carrières pourra être réalisé avec une qualification de celles-ci pour faciliter leur reconversion					
Prescription 14.11 : Le document d'urbanisme de Saint-Maximin déclinerà les dispositions de la Charte du Parc naturel régional relative à la disposition 20.2					
Prescription 14.12 : Les PCAET devront être révisés régulièrement					
Objectif 15 : Valoriser les paysages et la qualité urbaine					
Prescription 15.1 : Adopter une stratégie d'aménagement de l'espace public					
Prescription 15.2 : Identifier les îlots urbains de chaleur en particulier dans l'espace public					
Prescription 15.3 : Profiter des projets d'aménagements de mobilité active (vélo, piétons)					
Prescription 15.4 : Mettre en place des projets de "nature en ville" dans les secteurs urbains à forte densité					
Prescription 15.5 : Mettre en place une stratégie d'entretien et de développement des aménagements cyclables et piétons des chemins communaux et ruraux					
Prescription 15.6 : Intégrer des projets de nature en ville dans les OAP					
Recommandation 15.7 : Donner une identité paysagère au territoire (land art et industrie)	sans objet				
Recommandation 15.8 : Améliorer les entrées de ville et traiter les façades des friches commerciales ou d'activités					
Objectif 16 : Prévenir les risques et réduire les nuisances afin de préserver la santé des citoyens					
Prescription 16.1 : Éviter l'urbanisation dans les zones inondables					
Prescription 16.2 : Protéger la poste-source électrique de Montataire-Triverny situé en zone inondable	sans objet				
Prescription 16.3 : Aménager l'espace urbain de telle sorte que l'eau puisse se retirer le plus facilement possible en faisant le moins de dégâts possibles (résistance) en cohérence avec le PPRI					
Recommandation 16.4 : Mettre en place un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques	sans objet				
Prescription 16.5 : Analyser et faire connaître le risque de foux de toré					
Prescription 16.6 : Prévoir et faire connaître aux citoyens des espaces de résilience ou zones-refuges à rejoindre en cas de dangers dus aux risques naturels et technologiques	sans objet				
Prescription 16.7 : Favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air					
Ann 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification					
Objectif 21 : Développer un habitat de qualité, rénovation, réhabilitation, restauration					
Recommandation 21.1 : Créer 7600 logements nouveaux					
Recommandation 21.2 : Remettre sur le marché 1000 logements vacants, indigènes ou de copropriétés fragilisées	sans objet				
Recommandation 21.3 : Adapter les logements et l'hébergement aux besoins des populations spécifiques, en particulier les personnes âgées	sans objet				
Objectif 22 : Garantir l'accès aux équipements et services essentiels					
Prescription 22.1 : Principes de localisation des grands projets d'équipements					
Prescription 22.2 : Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de services avec l'armature territoriale					
Objectif 23 : Promotion des mobilités durables					
Prescription 23.1 : Mieux gérer les flux et les déplacements des personnes et mettre en cohérence le développement urbain					
Prescription 23.2 : Renforcer une armature territoriale favorable aux déplacements décarbonés ou à la réduction des déplacements					
Prescription 23.3 : Doter le territoire d'un réseau interurbain d'infrastructures cyclables, reliant les espaces urbains, périurbains et ruraux					
Prescription 23.4 : Aménager des aires de stationnement autour des gares secondaires					
Prescription 23.5 : Aménager des aires de livraison et de stationnement poids lourds					
Recommandation 23.6 : Mettre en place des aires de co-voyage	sans objet				
Prescription 23.7 : Privilégier le développement urbain futur à proximité des pôles intermédiaires et établir des normes de stationnement privé adaptées pour les nouvelles constructions	sans objet				
Recommandation 23.8 : Autoriser la mutualisation et le foisonnement des stationnements	sans objet				
Prescription 23.9 : Besoins fonciers liés aux projets d'infrastructure majeurs au territoire					
Ann 3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières					
Objectif 31 : Accueillir et organiser les activités économiques					
Prescription 31.1 : La mutation des zones d'activité et d'artisanat existantes	sans objet				
Prescription 31.2 : La réutilisation des friches d'activité au sein de l'espace urbain	sans objet				
Recommandation 31.3 : L'utilisation et l'aménagement des friches polluées					
Recommandation 31.4 : La spécialisation et la qualité des zones d'activités économiques et leur accessibilité	sans objet				
Prescription 31.5 : Les nouvelles zones à vocation économique	sans objet				
Prescription 31.6 : Favoriser le report modal et l'intermodalité eau / fer / route	sans objet				
Prescription 31.7 : Permettre le foncier des exploitations agricoles					
Prescription 31.8 : Permettre le développement du plateau agro-industriel					
Prescription 31.9 : Permettre le développement de laylviculture et de la filière bois	sans objet				
Prescription 31.10 : Mettre en place une politique foncière de développement de la filière alimentaire en circuit court					
Recommandation 31.11 : Favoriser les filières alimentaires locales	sans objet				
Recommandation 31.12 : Valorisation des déchets	sans objet				
Objectif 32 : Maîtriser le développement commercial et artisanal					
Prescription 32.1 : Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités					
Prescription 32.2 : Permettre l'accueil du commerce d'importance au sein des centralités					
Recommandation 32.3 : Identifier les cellules et terrains					
Prescription 32.4 : Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance					
Prescription 32.5 : Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces					
Prescription 32.6 : Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés	sans objet				
Prescription 32.7 : Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux					
Prescription 32.8 : Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuses des équipements implantés au sein des pôles commerciaux					
Recommandation 32.9 : Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités					
Prescription 32.10 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 5.000 m² et plus de surface de plancher (SDP) au sein des polarités logistiques régionales					
Prescription 32.11 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 1.000 à 5.000 m² de SDP au sein des polarités logistiques locales					
Prescription 32.12 : Limiter les constructions d'entrepôts de logistique commerciale à une surface maximum de 1.000 m² en dehors des polarités					
Prescription 32.13 : Encadrer l'extension et les réhabilitations d'entrepôts de logistique commerciale en dehors des polarités logistiques identifiées					
Recommandation 32.14 : Généraliser la recherche de la densité pour la construction et l'extension d'entrepôts de logistique commerciale					
Recommandation 32.15 : Tenir compte de l'intégration globale des entrepôts de logistique commerciale dans leur environnement pour évaluer la pertinence de leur localisation					
Recommandation 32.16 : Contribuer à la minimisation des répercussions environnementales des entrepôts de logistique commerciale et tendre vers leur sobriété énergétique					

Chapitre 10 : Incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire du SCoT est recoupé par les espaces et sites Natura 2000 suivants :

Zone	Nom	Superficie (km ²)	Part sur le territoire (%)
NATURA 2000 ZSC	Marais de Sacy-le-Grand	1,86	25,21
NATURA 2000 ZSC	Coteaux de l'Oise autour de Creil	0,99	4,24

1. Impact général du DOO sur les sites NATURA 2000

D'une manière générale les sites Natura 2000 au sein du territoire ont été définis comme étant des réservoirs de biodiversité. Ainsi le DOO renforce la protection des sites Natura 2000 en adoptant une approche intégrée de préservation de la biodiversité.

Également, il vise à limiter l'artificialisation des sols et l'étalement urbain, ce qui réduit la pression directe sur ces espaces sensibles.

Il encourage également la création et le maintien de corridors écologiques qui facilitent la connectivité entre les sites Natura 2000 et les autres milieux naturels, favorisant ainsi la circulation des espèces et le maintien de la diversité biologique. De plus, en intégrant des mesures de renaturation et de gestion durable des ressources, le DOO contribue à améliorer la qualité des habitats et à renforcer la préservation et la durabilité des sites Natura 2000 face aux pressions climatiques et anthropiques.

1.1 Analyse des incidences et mesures sur le site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand »

1.1.1 Présentation du site

Le site Natura 2000 des Marais de Sacy-le-Grand s'étend sur une vaste tourbière alcaline exceptionnelle à l'échelle régionale, abritant une mosaïque d'habitats naturels d'une richesse remarquable. Ils forment un ensemble de milieux naturels d'une complexité rare. Leur diversité est le fruit d'un équilibre subtil entre topographie, niveaux d'eau, composition des sols, densité végétale et modes de gestion passés. Sur les propriétés départementales, six grands types de milieux sont recensés :

1. **Boisements et fourrés** : dominés par l'Aulne glutineux et le Saule cendré dans les zones humides, ils sont essentiels pour de nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères.
2. **Végétations herbacées de mégaphorbiaies** : riches en grandes plantes herbacées comme la Reine des Prés ou la Valériane, elles se développent dans des zones humides en transition entre prairies et boisements.
3. **Végétations herbacées hautes** : comprenant notamment les vastes roselières à Cladion marisque, elles couvrent des dizaines d'hectares et abritent une faune spécialisée.
4. **Végétations herbacées basses** : ces prairies humides, les plus riches en biodiversité floristique, sont entretenues par pâturage extensif.
5. **Végétations pionnières d'hélophytes** : très localisées et éphémères, elles apparaissent sur des sols temporairement mis à nu.
6. **Végétations aquatiques** : occupant mares, fossés et plans d'eau, elles incluent des herbiers à Characées d'importance nationale pour la conservation.

Au total, 79 unités de végétation distinctes ont été identifiées sur le site, témoignant d'une hétérogénéité écologique remarquable.

Les Marais de Sacy-le-Grand figurent parmi les sites les plus riches en biodiversité de la région. Sur les seules propriétés départementales, on dénombre :

- 400 espèces de plantes vasculaires : telles que la Gentiane pneumonanthe ou la rare Laiche de Maire.
- 250 espèces de champignons, parfois très rares à l'échelle nationale.
- Plus de 750 espèces animales, dont de nombreuses menacées ou protégées.

Le site accueille notamment :

- 212 espèces d'oiseaux, comme le Butor étoilé, la Marouette ponctuée ou le Milan noir.
- 45 mammifères, parmi lesquels le Muscardin et le Campagnol amphibie.
- 41 espèces de libellules, dont la Leucorrhine à large queue.
- 65 papillons de nuit, tels que la Noctuelle des roselières ou le Sympetrum noir.

La flore comprend des espèces emblématiques des zones humides, comme l'Orchis négligé, l'Osmonde royale ou la petite Utriculaire naine.

1.1.2 Enjeux vis-à-vis de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Le site Natura 2000 des Marais de Sacy-le-Grand présente des enjeux majeurs en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. En tant que zone humide d'intérêt écologique exceptionnel, sa préservation est incompatible avec une urbanisation non maîtrisée ou des projets d'infrastructure non concertés.

L'équilibre du marais repose sur une hydrologie fragile. Toute nouvelle construction, voirie, imperméabilisation des sols ou modification du réseau d'eau (fossés, canalisations, drainage...) peut perturber gravement les niveaux d'eau déjà en baisse. Il est donc essentiel d'intégrer une gestion fine des eaux pluviales et souterraines dans tout projet d'aménagement à proximité.

Le développement urbain aux abords du site doit être strictement encadré pour éviter l'artificialisation des sols, la fragmentation des habitats naturels, et l'introduction d'espèces invasives ou d'activités perturbatrices. Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) doivent intégrer la sensibilité écologique du site et prévoir des zones tampons pour limiter les impacts.

L'agriculture autour du site doit rester compatible avec les objectifs de conservation. L'extension de pratiques intensives (drainage, irrigation massive, usage de produits phytosanitaires) serait dommageable. Au contraire, les pratiques extensives, notamment le pâturage, doivent être valorisées et soutenues par les politiques d'aménagement rural.

Avec le dérèglement climatique, les enjeux liés à la sécurité de la ressource en eau deviennent majeurs. Les Marais de Sacy jouent un rôle dans la régulation hydrique locale (stockage temporaire, recharge de nappes, tampon en cas de crue). Leur protection est donc stratégique pour une résilience territoriale face aux sécheresses et inondations.

Le site doit être pleinement intégré dans les politiques territoriales de trame verte et bleue. Il constitue un réservoir de biodiversité central, dont la connectivité écologique avec d'autres milieux naturels doit être assurée. Les corridors écologiques doivent être identifiés, protégés et renforcés lors de toute planification territoriale.

1.1.3 Incidences et mesures du SCoT sur le site Natura 2000

Le SCoT protège explicitement le Marais de Sacy-le-Grand en imposant son classement en zone naturelle inconstructible (**P 131.1**) et en l'identifiant comme réservoir majeur de biodiversité.

Il verrouille aussi l'hydrologie du site : le zonage Nzh interdit tout affouillement, drainage ou remblai dans les zones humides (**P 132.22 et 132.23**) et oblige les collectivités à poursuivre la préservation

des habitats au contact direct du marais (**P 132.25**), tandis que la gestion à la parcelle des eaux pluviales et l'inconstructibilité des couloirs de ruissellement (**P 14.7-14.8**) limitent les apports polluants.

La seule vigilance porte sur l'extension prévue de la ZAC des Marais à Mogneville (**P 11.3**) : autorisée « sous réserve de compatibilité avec les enjeux environnementaux », elle devra démontrer qu'elle n'altère ni la qualité de l'eau ni le fonctionnement hydraulique du marais.

En synthèse, les mesures du SCoT sont globalement favorables et offrent un cadre réglementaire solide pour la conservation du site, à condition de contrôler rigoureusement les projets économiques proches.

Incidences positives du DOO sur le site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand »

Thème	Disposition du DOO	Effet positif constaté
Réservoirs de biodiversité	P 131.1 : classement obligatoire des marais de Sacy en zone N, sans urbanisation, avec seules activités compatibles de gestion et de mise en valeur	Garantit l'intégrité foncière et l'absence d'artificialisation directe du site.
	R 131.2 et 131.3 : actions de protection/gestion et régulation de la fréquentation des sites fragiles	Favorise la conservation à long terme des habitats et limite les dérangements.
Trame bleue – zones humides	P 132.22 : création d'un zonage Nzh interdisant affouillements et exhaussements dans les zones humides	Écarte les travaux susceptibles d'altérer l'hydrologie du marais.
	P 132.23 : interdiction ou forte limitation des projets nécessitant assèchement, curage, drainage ou remblaiement	Préserve le niveau d'eau et la qualité écologique des tourbières et prairies humides.
	P 132.25 : obligation pour les collectivités de poursuivre les actions de préservation des habitats « au contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy » lors de l'élaboration des PLU et projets	Mesure directement consacrée au marais ; elle sécurise la prise en compte des enjeux spécifiques du site dans tous les documents d'urbanisme.
Hydrologie et ressources en eau	P 14.7 : mise hors constructibilité des couloirs de ruissellement et désimperméabilisation dans les aménagements	Réduit les risques de ruissellement polluant vers le marais et favorise la recharge des nappes.
	P 14.8 : gestion à la parcelle des eaux pluviales (zéro rejet) pour toute construction nouvelle	Limite les arrivées d'eaux superficielles chargées de nutriments ou polluants dans le bassin versant du site.
	P 11.6 : aménagements de renaturation prévus (dont vallées de la Brèche)	Contribue à renforcer les continuités écologiques amont-aval utiles au bon fonctionnement hydraulique du marais.

Incidences négatives du DOO sur le site Natura 2000 « Marais de Sacy-le-Grand »

Disposition du DOO	Effet négatif constaté
P 11.3 : extension de la « ZAC des Marais » à Mogneville	Le DOO autorise cette zone d'activité sous réserve de compatibilité environnementale ; aucune incidence défavorable explicite n'est indiquée pour le Marais de Sacy. Vigilance recommandée lors des études d'impact (risques de ruissellement ou de pollution).

1.1.4 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

Plusieurs prescriptions obligatoires visent à empêcher que l'urbanisme ou les travaux hydrauliques ne pénètrent le périmètre ou l'aire d'influence du Marais de Sacy-le-Grand :

- **P 131.1** : classement en zone N de tous les « réservoirs de biodiversité », dont les Marais de Sacy, interdisant toute urbanisation hormis des aménagements légers liés à la gestion du milieu
- **P 132.22** : création d'un zonage spécifique Nzh pour protéger les zones humides et interdiction des affouillements ou exhaussements de sol dans ces secteurs
- **P 132.23** : refus (sauf intérêt général majeur) de tout projet nécessitant assèchement, drainage, curage ou remblai qui altérerait la qualité écologique des marais
- **P 132.25** : obligation de préserver prairies humides, bois alluviaux et mares en « contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy » lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de projets d'aménagement.

1.1.5 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

Pour les pressions qui ne peuvent être entièrement évitées, le DOO prévoit des dispositions destinées à en limiter l'intensité ou à en atténuer les effets :

- **P 14.7 et 14.8** : rendre inconstructibles les couloirs naturels de ruissellement et imposer la gestion des eaux pluviales « zéro rejet » à la parcelle, afin d'éviter l'excès d'apports ou de pollution vers les marais
- **R 131.2 et 131.3** : mettre en œuvre des actions de gestion écologique et de canalisation du public sur les sites fragiles pour réduire la dérive des piétinements ou dérangements de la faune
- **R 132.26 et 132.27** : lutter contre la fermeture des milieux ouverts humides et restaurer les ripisylves des cours d'eau, deux interventions clés pour maintenir la fonctionnalité hydrologique et la biodiversité des Marais de Sacy.

1.1.6 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

Le DOO n'identifie qu'une seule mesure directement conçue comme compensation pour préserver les habitats du marais :

- **P 132.15** : interdiction de toute plantation sur les milieux ouverts d'intérêt écologique, « notamment dans le cadre de mesures compensatoires », afin d'éviter que les opérations de compensation ne dégradent prairies ou pelouses calcicoles associées au site Natura 2000.

1.2 Analyse des incidences et mesures sur le site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »

1.2.1 Présentation du site

Le site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » constitue un patrimoine naturel exceptionnel par la singularité de ses conditions géomorphologiques, climatiques et écologiques, abritant des habitats rares et relictuels à l'échelle nationale.

Le site s'appuie sur des versants abrupts modelés dans les calcaires lutétiens, qui confèrent au paysage une forte personnalité. Ces pentes escarpées, exposées au sud ou au sud-est, bénéficient d'un mésoclimat local à caractère submontagnard semi-thermophile, aujourd'hui rarissime dans les régions de plaine du nord de la France.

Ce contexte particulier a permis la conservation d'une végétation relictuelle, typique des milieux montagnards thermophiles, offrant une combinaison d'habitats originaux, parfois endémiques.

Le site héberge une série végétale unique en France, identifiée sous le nom de type « Oise-Creil ». Celle-ci appartient à l'alliance *Cephalanthero-Fagion sylvaticae*, propre aux milieux forestiers thermophiles sur calcaire, et présente plusieurs types d'habitats d'intérêt communautaire :

- Pelouses calcicoles à *Sesleria caerulea* et *Bromus erectus*, riches en espèces floristiques, dont l'œillet des chartreux (*Dianthus carthusianorum*), dans une forme endémique de la vallée de l'Oise (*Seslerio caeruleae-Mesobromenion erecti*).
- Fourrés pionniers à Buis et Cerisier de Sainte-Lucie (*Buxus sempervirens* et *Prunus mahaleb*), caractéristiques de l'alliance *Berberidion vulgaris*.
- Forêts thermophiles à Tilleul et Érable (*Tilion platyphylli*), avec des occurrences remarquables d'If (*Taxus baccata*) et de Buis en pentes éboulées.

Ces habitats forment un ensemble écologique cohérent, original et irremplaçable, reconnu pour sa haute valeur patrimoniale et inscrit dans la directive Habitats de l'Union européenne.

Les paysages végétaux de ces coteaux présentent une physionomie inhabituelle pour une région de plaine. On y observe :

- Des gradins de Sesslerie, végétation typique des pelouses de montagne ;
- Des fourrés denses de Buis, dont la vigueur exceptionnelle témoigne probablement de la spontanéité de l'espèce dans ce secteur, en lien avec les conditions thermophiles du mésoclimat local.

La vitalité du Buis, ici non ornemental mais naturel, souligne le caractère ancien et autochtone de cette végétation.

1.2.2 Enjeux vis-à-vis de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Le site Natura 2000 des Coteaux de l'Oise autour de Creil présente des enjeux majeurs d'intégration dans les politiques locales d'urbanisme et d'aménagement du territoire. En raison de sa richesse écologique unique et de sa grande vulnérabilité face à l'expansion urbaine, il est impératif d'adopter une approche territoriale cohérente pour garantir la conservation de ses milieux.

L'urbanisation constitue la principale menace directe pour les coteaux calcaires de la vallée de l'Oise. Le développement résidentiel et industriel grignote progressivement les milieux naturels relictuels, fragmentant les habitats et altérant les continuités écologiques. Ces coteaux représentent les derniers versants calcaires lutétiens non urbanisés de la vallée : toute artificialisation supplémentaire entraînerait une perte irréversible de biodiversité.

Les milieux présents sur le site – pelouses sèches, fourrés à Buis, forêts thermophiles – sont uniques à l'échelle régionale, voire nationale. Leur protection dépasse la seule question écologique : ils sont aussi porteurs d'une identité paysagère forte, témoins d'un passé climatique et géologique singulier.

L'enjeu est donc double :

- Préserver l'intégrité des milieux naturels et leur dynamique ;
- Valoriser ce patrimoine dans les stratégies d'aménagement (coulées vertes, zones de respiration, écotourisme maîtrisé...).

Les pentes abruptes du site, exposées aux microclimats chauds et secs, constituent des milieux très sensibles aux aménagements. Le remaniement des sols, les terrassements, les changements d'exposition ou de drainage peuvent déséquilibrer rapidement l'écosystème local.

L'aménagement du territoire doit :

- Respecter la topographie naturelle des versants ;
- Éviter tout projet susceptible de modifier les flux hydriques ou les expositions solaires ;
- Privilégier des modes de gestion douce (sentiers légers, mobilier discret, pas d'éclairage nocturne intrusif).

Le site est également menacé par des phénomènes d'eutrophisation de contact, dus à la proximité des activités humaines (jardins, voiries, zones agricoles). Ces apports excessifs de nutriments favorisent les plantes banales au détriment des espèces rares des pelouses sèches et fourrés calcicoles.

Des mesures sont nécessaires pour :

- Réduire les intrants (engrais, pesticides) en périphérie du site ;
- Encadrer les rejets urbains et les ruissellements (bassins de rétention, filtres végétalisés, etc.) ;
- Informer les riverains et les collectivités locales sur les bonnes pratiques.

Le site, pour être conservé, doit faire l'objet d'une gestion écologique active (fauche, pâturage, lutte contre l'embroussaillage). Or, l'urbanisation croissante complique l'accès aux parcelles, empêche les interventions mécaniques et favorise l'enfrichement.

L'aménagement du territoire doit donc :

- Préserver les accès techniques aux zones naturelles sensibles ;
- Encourager une gestion concertée avec les propriétaires privés ;
- Mettre en place des outils de maîtrise foncière (acquisitions, baux environnementaux, partenariats associatifs...).

1.2.3 Incidences et mesures du SCoT sur le site Natura 2000

Le SCoT verrouille la conservation des coteaux calcicoles : il impose leur classement en zone naturelle inconstructible (**P 131.1**) et exige la préservation des milieux ouverts et boisés qui les composent (**P 132.11** et **132.15**). Il complète cette protection par un « cordon sanitaire » de 50 m non urbanisable au pied des versants (**P 132.12**) et par le maintien obligatoire des corridors écologiques de milieux ouverts calcicoles (**P 132.1**).

À l'inverse, l'extension prévue de zones d'activités – notamment le Parc Alata et la ZAC des Marais – autorisée « sous réserve de compatibilité » (**P 11.3**) fait peser un risque de mitage urbain et de ruissellements si les études d'impact ne sont pas rigoureuses.

La poursuite ou l'extension des carrières de pierre de Saint-Maximin, admise dans le respect des autres enjeux (**P 14.9**), pourrait également affecter la stabilité et la quiétude biologique des coteaux si elle déborde leurs limites.

En synthèse, le SCoT offre un cadre globalement protecteur pour le site Natura 2000, mais son efficacité dépendra du contrôle strict des projets économiques et extractifs situés en périphérie immédiate.

Incidences positives du DOO sur le site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »

Thème	Disposition du DOO	Effet positif constaté
Préservation des réservoirs de biodiversité	P 131.1 : Classement obligatoire des « coteaux et pelouses calcicoles » en zone N, sans urbanisation (seuls des aménagements légers liés à la gestion écologique sont admis)	Verrouille l'artificialisation et garantit l'intégrité foncière du site
Gestion écologique active	R 131.2 : Actions de protection, gestion et mise en valeur des réservoirs de biodiversité	Soutient la gestion conservatoire (pâturage, débroussaillage) des pelouses
Canalisation de la fréquentation	P 131.3 : Canalisation de la fréquentation et sensibilisation du public sur les sites fragiles	Limite le piétinement et les dérangements sur les habitats calcicoles
Continuité écologique des milieux ouverts calcicoles	P 132.1 : Maintien de la fonctionnalité des corridors de milieux ouverts calcicoles	Préserve la continuité écologique entre les différents coteaux
Sauvegarde directe des coteaux et pelouses	P 132.11 : Préservation des coteaux boisés, milieux ouverts et espaces herbacés	Conforte la sauvegarde des pelouses sèches et des fourrés à Buis
Bande tampon anti-urbanisation	P 132.12 : Bande de 50 m non urbanisée au pied des boisements	Crée un tampon contre l'emprise bâtie au bas des versants
Maintien des milieux ouverts	P. 132.15 : Interdiction de plantation sur pelouses/prairies d'intérêt écologique, y compris en compensation	Empêche la fermeture artificielle des milieux ouverts et leur banalisation

Incidences négatives du DOO sur le site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil »

Disposition du DOO	Effet négatif constaté
P 11.3 : extensions de zones d'activités : Parc Alata (Creil) et ZAC des Marais (Mogneville) autorisées « sous réserve de compatibilité avec les enjeux environnementaux »	Potentiel mitage urbain et ruissellements supplémentaires à proximité des versants ; à contrôler lors des études d'impact.
P. 14.9 : autorisation de l'exploitation des ressources minérales (pierre de taille de Saint-Maximin) dans le respect des autres enjeux	Possible extension des carrières sur calcaires lutétiens : risques d'instabilité des pentes et de dégradation paysagère ; vigilance indispensable.

1.2.4 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- **P 131.1** – classement de l'ensemble des coteaux et pelouses calcicoles en zone N → aucune urbanisation possible, sauf aménagements légers de gestion
- **P 132.1** et **132.2** – maintien de la fonctionnalité des milieux ouverts calcicoles et obligation de les zoner également en N, ce qui évite toute fragmentation

- **P 132.11** – protection explicite des coteaux boisés, pelouses et espaces herbacés
- **P 132.12** – bande tampon de 50 m non urbanisable au pied des versants
- **R 132.14** – en cas de projet incontournable, priorité aux franges déjà urbanisées ou zones boisées à défricher plutôt qu'aux pelouses sèches sensibles

1.2.5 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- **R 131.2 et 131.3** – mise en place de pâturage, débroussaillage et actions de sensibilisation pour limiter l'enfrichement et le piétinement
- **R 132.16** – interventions régulières pour maintenir les conditions favorables à la flore calcicole

1.2.6 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- **P 132.15** – toute mesure compensatoire doit proscrire la plantation sur les pelouses et prairies d'intérêt, afin de ne pas dégrader les habitats ouverts existants

2. Synthèse et conclusion des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000

Le territoire du SCoT englobe deux sites Natura 2000 majeurs : le Marais de Sacy-le-Grand (1,86 km², soit un quart de la surface du SCoT) et les Coteaux de l'Oise autour de Creil (0,99 km², environ 4 % du territoire). Le DOO considère ces deux espaces comme de véritables réservoirs de biodiversité et impose leur classement en zone naturelle inconstructible, ce qui renforce leur protection foncière et limite d'emblée toute artificialisation directe.

Cette stratégie s'accompagne d'objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain, réduisant la pression globale exercée par l'urbanisation, les infrastructures et l'imperméabilisation des sols. En parallèle, le DOO prévoit le maintien et la cartographie des corridors écologiques ; ces liaisons végétales assurent la connectivité entre les sites Natura 2000 et les milieux périphériques, condition essentielle à la circulation des espèces. Pour le Marais de Sacy-le-Grand, un zonage Nzh interdit tout affouillement, drainage ou remblai dans les zones humides, tandis que la gestion « zéro rejet » des eaux pluviales et l'inconstructibilité des couloirs de ruissellement stabilisent son fonctionnement hydraulique. Sur les coteaux calcaires, un « cordon sanitaire » de cinquante mètres au pied des versants, l'interdiction de plantations sur les pelouses d'intérêt communautaire et des prescriptions de gestion pastorale limitent la fermeture des milieux ouverts et les dérangements liés à la fréquentation.

Malgré cette ossature protectrice, plusieurs points de vigilance persistent. L'extension de la ZAC des Marais et du Parc Alata, autorisée sous réserve de compatibilité environnementale, peut accroître le ruissellement et fragmenter les habitats si les études d'impact, les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas appliquées avec rigueur. De même, la poursuite ou l'élargissement des carrières de pierre à Saint-Maximin, bien qu'encadrés, risquent de déstabiliser les versants calcaires et d'introduire des nuisances sonores ou poussiéreuses. Enfin, les apports nutritifs venus des zones agricoles ou urbaines restent un facteur d'eutrophisation susceptible d'appauvrir la flore spécialisée des pelouses calcicoles comme des zones humides.

En conclusion, le SCoT pose une base réglementaire solide en faveur de la conservation du Marais de Sacy-le-Grand et des Coteaux de l'Oise autour de Creil : il limite l'urbanisation, protège l'hydrologie, assure la continuité écologique et encourage une gestion active des milieux.

Chapitre 11 : Incidences sur les risques naturels et technologiques

1. Rappel des enjeux

Le territoire du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise est confronté à plusieurs types de risques majeurs : naturels, technologiques et ceux liés au changement climatique. Parmi les risques naturels, les inondations représentent une menace particulièrement significative. Elles se manifestent par des crues lentes, des remontées de nappes phréatiques, du ruissellement pluvial, ainsi que par des coulées de boue. Ces phénomènes sont généralement observés entre décembre et mars, à la suite d'épisodes pluvieux rapprochés. Ils affectent principalement la vallée de l'Oise et le bassin du Thérain, alors que la vallée de la Brèche est globalement épargnée. Le ruissellement et les coulées de boue provoquent une érosion des sols agricoles, avec perte irréversible des éléments fertiles. Les zones les plus touchées sont Cramoisy, Maysel et Saint-Leu-d'Esserent. Ces inondations touchent souvent les fonds de vallées, où l'urbanisation est dense, rendant la population particulièrement vulnérable.

Priorité 1	Gérer l'urbanisation en retrait des massifs forestiers
	Réduire la vulnérabilité de la population au regard du risque global d'inondation – Prendre en compte les PPRI en cours.
	Mettre en cohérence la destination des sols avec les aléas, notamment inondation et mouvements de terrain
	Intégrer et anticiper les éléments et prescriptions issus des démarches PPRT en cours et leurs conséquences en termes de renouvellement urbain / reconquête urbaine
	Valoriser les périmètres exposés par des activités et usages compatibles, par exemple par des espaces naturels contribuant à la trame verte du territoire et à la qualité du cadre de vie (espaces de respiration)
	Gérer les risques en interrelations fortes avec les autres composantes environnementales et socio-économique
Priorité 2	Intégrer l'existence du risque comme élément des projets urbains concernés, et non comme contrainte a posteriori
	Développer la culture du risque au sein de la population et des collectivités locales
	Réduire la vulnérabilité de la population face à l'exposition du transport de matières dangereuses
	Mettre en cohérence les zones d'urbanisation et les grands équipements avec la présence de risques technologiques
	Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique

Pour encadrer ce risque, le territoire dispose de plusieurs outils réglementaires : deux Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) à Creil. Ces dispositifs sont intégrés dans le SCoT et visent à anticiper les phénomènes et encadrer l'aménagement.

Les mouvements de terrain constituent un autre risque naturel, affectant les personnes, les biens et l'économie. Ils comprennent les glissements, les effondrements de cavités, et surtout les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, qui sont aggravés par les épisodes de sécheresse liés au changement climatique. La prévention repose sur des mesures d'urbanisme, des études géotechniques, la surveillance des zones instables et la sensibilisation des populations.

Le territoire est également vulnérable aux feux de forêts, avec 36 % de surfaces forestières ou semi-naturelles. La proximité de l'urbanisation avec ces espaces accentue les risques, notamment dans le contexte d'un climat plus chaud et plus sec. De même, les tempêtes, bien que moins fréquentes ces dernières années, peuvent engendrer des dommages significatifs sur les forêts en bordure urbaine.

S'ajoutent à cela les risques climatiques comme les périodes de grand froid ou de canicule, qui ont des conséquences directes sur la santé publique, les consommations énergétiques, les pollutions, les ressources et la qualité de vie. Ces risques sont en augmentation selon les projections climatiques, rendant nécessaire l'adaptation des aménagements futurs.

Sur le plan technologique, le territoire comprend 62 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 6 sites SEVESO, avec notamment un PPRT à Villers-Saint-Paul concernant le site Arkema. Le transport de matières dangereuses représente un enjeu supplémentaire, notamment via la route (RD1016), le rail, le canal de l'Oise et des canalisations de gaz. Ces infrastructures nécessitent une intégration spécifique dans les documents d'urbanisme pour limiter l'exposition de la population.

La gestion de ces risques passe également par le développement d'une culture du risque à tous les niveaux du territoire. Cela implique une meilleure connaissance des risques, une sensibilisation des populations (notamment des plus jeunes), ainsi qu'un travail coordonné entre élus, techniciens et citoyens. Une planification territoriale bien conçue permet d'anticiper, d'organiser la réponse et d'éviter des surcoûts liés à des crises mal gérées.

En conclusion, le territoire bénéficie de plusieurs atouts : une vallée de la Brèche relativement épargnée par les inondations, la présence de PPRI et PPRT, des crues généralement lentes permettant une meilleure anticipation, et des milieux naturels capables d'atténuer les effets de ces risques. Néanmoins, la population reste directement exposée à plusieurs menaces, et le changement climatique tend à renforcer leur fréquence et leur intensité. Cela rend indispensable une approche proactive, intégrée et transversale dans tous les projets d'aménagement.

2. Prise en compte de la stratégie relative à la gestion des risques naturels et technologiques dans le PAS

Le PAS s'inscrit dans une logique de résilience : il doit permettre au territoire d'« anticiper, réagir et s'adapter » aux catastrophes naturelles, aux risques technologiques et au changement climatique, afin de continuer à fonctionner même en cas de perturbations graves. Cette ambition irrigue l'ensemble du document mais trouve sa traduction la plus directe dans l'axe 3, consacré à un « territoire responsable » qui protège la santé et la sécurité des habitants en réduisant leur exposition aux risques, nuisances et pollutions.

L'orientation 3.3 place la maîtrise de l'eau au cœur de la prévention : il s'agit de réduire le ruissellement pluvial et l'érosion, deux phénomènes qui aggravent les coulées de boue et l'instabilité des versants. Le PAS prévoit aussi de conserver les zones d'expansion de crue et les coupures forestières qui atténuent la violence des inondations, et d'adapter l'urbanisation pour tenir compte

des secteurs les plus vulnérables. À l'échelle interterritoriale, l'axe 4.6 organise une solidarité amont-aval : en lien avec l'Entente Oise-Aisne, les collectivités coopèrent pour renforcer leur résilience collective face aux crues des vallées de l'Oise, du Thérain et de la Brèche.

Le PAS rappelle que le Bassin creillois accueille des activités industrielles, militaires et une plateforme chimique d'importance régionale. Pour protéger les populations, il adopte un principe transversal : toute évolution de l'urbanisme ou de la localisation d'entreprises doit diminuer l'exposition des habitants aux risques et nuisances. Cet objectif, explicitement mentionné dans l'intitulé de l'axe 3, guide les choix de localisation des nouveaux projets économiques et logistiques et impose une vigilance particulière autour des sites sensibles.

En combinant protection des plaines inondables, maintien d'espaces tampon (forêts, coupures d'urbanisation) et exigences de moindre exposition aux aléas industriels, le PAS fait du risque un critère déterminant de la planification.

3. Incidences et mesures du DOO

3.1 Impact

La thématique « risques » du DOO s'articule autour d'un faisceau de prescriptions et de recommandations qui réduisent nettement l'exposition du territoire aux aléas naturels, tout en encadrant – plus partiellement – les risques technologiques.

Les inondations constituent le premier axe : la **P 16.1** interdit toute urbanisation nouvelle dans les zones inondables et impose la création de zones d'expansion des crues en cohérence avec le PPRI, tandis que la **P 16.3** exige d'aménager l'espace urbain de manière à permettre le retrait rapide de l'eau, renforçant la résilience des quartiers exposés. Pour sécuriser les infrastructures sensibles, la **P 16.2** impose la mise hors d'eau du poste-source électrique de Montataire-Thiverny, garantissant la continuité de l'alimentation en cas de crue.

Au titre des autres aléas naturels, la **P 16.5** prévoit l'analyse et la diffusion du risque de feux de forêt – encore marginal mais appelé à croître avec le changement climatique – tandis que la **P 16.6** oblige les communes à identifier et signaler des zones-refuges pour tout danger naturel ou technologique. La **R 16.4** invite à rédiger un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques et à développer des outils pédagogiques pour la population.

Du côté des risques technologiques, le DOO intègre surtout des dispositions d'urbanisme sectorielles : dans les zones à dominante industrielle, les documents locaux pourront autoriser les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les sites Seveso, tout en limitant l'habitat et les activités sensibles. Cette ouverture, si elle répond aux objectifs de développement industriel, constitue une pression potentielle ; elle renvoie aux **P 16.6** et **16.7** pour organiser des zones-refuges, contrôler les rejets et sécuriser les transports de substances dangereuses.

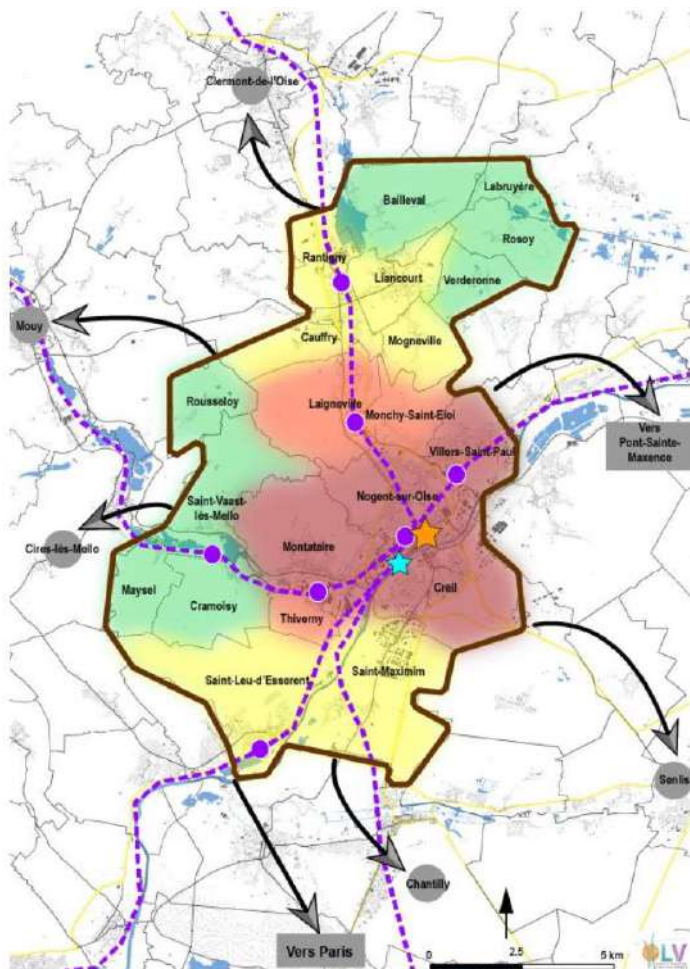
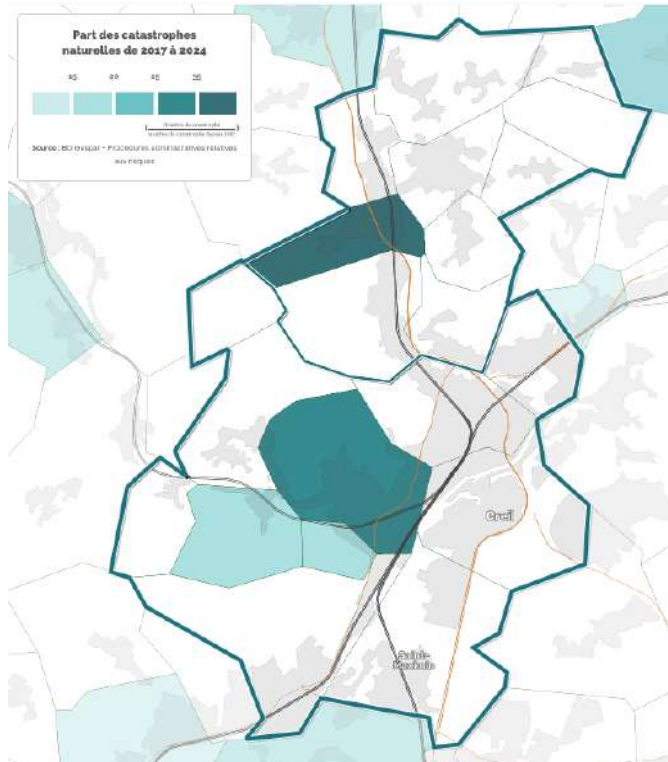
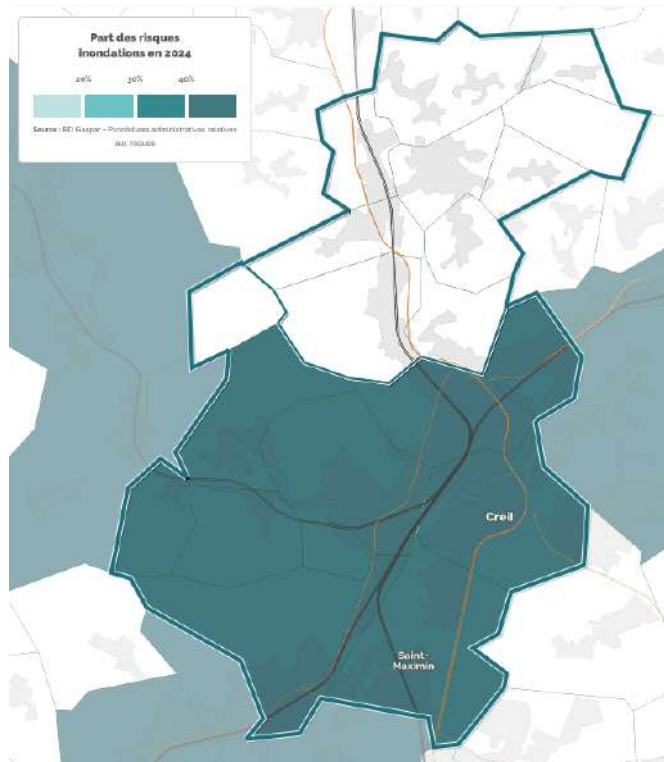
En synthèse, le DOO exerce une incidence globalement positive sur la maîtrise des risques naturels grâce à l'inconstructibilité des secteurs inondables, au renforcement de la résilience urbaine, à la prise en compte du risque feux de forêt et à la création de refuges. Pour les risques technologiques, l'effet protecteur dépendra de la capacité des documents d'urbanisme locaux à circonscrire les ICPE / Seveso aux secteurs industrialo-portuaires déjà équipés et à appliquer rigoureusement les **P 16.6** et **16.7**. Sans cette vigilance, l'implantation de nouvelles installations classées ou les extensions logistiques pourraient accroître les nuisances et la vulnérabilité des populations.

Incidences positives du DOO sur les risques naturels et technologiques

Thème	Disposition du DOO	Effet positif constaté
Inondations / expansion des crues	P 16.1 : « Éviter l'urbanisation dans les zones inondables et prévoir des zones d'expansion des crues en cohérence avec le PPRI. » P 16.3 : « Aménager l'espace urbanisé de façon que l'eau puisse se retirer (le moins de dégâts possibles), en cohérence avec le PPRI. »	Réduction directe de l'exposition des personnes et des biens aux inondations ; accroissement de la résilience urbaine face aux crues.
Protection d'infrastructures critiques	P 16.2 : « Protéger le poste-source électrique de Montataire-Thiverny situé en zone inondable. »	Limite le risque de coupure de réseau électrique lors d'événements majeurs, assurant la continuité des services essentiels.
Sensibilisation et préparation des populations	R 16.4 : « Mettre en place un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques, ainsi que des outils pédagogiques ou d'entraînement aux gestes qui sauvent. » P 16.6 : « Prévoir et faire connaître des espaces de résilience ou zones-refuges à rejoindre en cas de danger. »	Améliore la culture du risque et l'efficacité de la réponse citoyenne, réduisant la vulnérabilité humaine en situation de crise.
Feux de forêt et mouvements de terrain	P 16.5 : « Analyser et faire connaître le risque de feux de forêt encore peu présents dans le territoire. »	Anticipe une menace émergente liée au changement climatique ; permet la mise en œuvre de mesures préventives (débroussaillage, plans de secours).
Gestion des friches polluées	P 31.2 : réutilisation des friches d'activité après connaissance précise de leurs pollutions éventuelles. R 31.3 : privilégier des projets de production d'EnR ou de phytoremédiation dans les friches polluées.	Réhabilitation sécurisée des sols contaminés, limitation de l'étalement urbain sur des terrains sains, diminution du risque sanitaire lié aux polluants résiduels.
Zonage des activités industrielles et ICPE/Seveso	« Dans les zones à dominante industrielle, l'habitat peut être interdit ; les ICPE et classements Seveso peuvent y être autorisés. »	La séparation stricte entre zones d'habitation et sites à risques technologiques concentre les dangers sur des emprises dédiées et réduit l'exposition directe des populations.

Aucune disposition du DOO n'énonce explicitement un impact défavorable sur les risques naturels ou technologiques.

3.2 Territorialisation et quantification des incidences



3.2.1 Analyse des cartes et conflits potentiels

L'armature urbaine projetée à l'horizon 2045 sur le territoire du Bassin creillois entre en tension avec les risques naturels et technologiques identifiés, en particulier dans les secteurs de forte densification et de reconversion économique. Ces tensions apparaissent d'autant plus critiques que le territoire ambitionne d'accueillir 125 000 habitants et de produire 7 600 logements supplémentaires, dans un contexte marqué par des aléas récurrents.

Tout d'abord, les pôles urbains centraux, notamment Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise sont à la fois les plus exposés aux risques d'inondation – avec plus de 40 % de leur surface en zone inondable – et les plus ciblés par la densification, avec des objectifs de 50 logements à l'hectare. Or, ces zones constituent aussi des points de concentration de friches industrielles ou d'activités, dont certaines peuvent présenter des risques technologiques liés à la pollution des sols ou à la proximité d'installations classées. Il en résulte une superposition problématique : densité d'habitat, vulnérabilité aux inondations et exposition aux risques techniques coexistent dans les mêmes espaces, sans possibilité facile d'évitement spatial. Cette situation accroît potentiellement la vulnérabilité des populations futures et la complexité de la gestion des crises.

Par ailleurs, certaines communes identifiées comme pôles d'équilibre ou faisant partie de la couronne urbaine – telles que Cauffry, Saint-Maximin ou Thiverny – cumulent des niveaux significatifs de sinistralité liée aux catastrophes naturelles récentes. À Cauffry, plus de 35 % des surfaces ont été concernées entre 2017 et 2024, à Thiverny entre 15 et 20 %. Pourtant, ces communes sont appelées à accueillir de nouveaux logements ou des activités, dans le cadre de la dynamique d'équilibre territorial. Cette croissance projetée dans des secteurs à historique d'événements climatiques ou géotechniques génère un conflit direct entre objectifs de développement urbain et nécessité de prévention des risques, surtout dans un contexte d'évolution climatique incertaine.

Enfin, la structuration de la mobilité autour des infrastructures ferroviaires et routières entre en tension avec les risques d'inondation. Les voies ferrées, qui traversent le cœur du bassin, notamment à Creil, sont situées en zones vulnérables. Ces infrastructures sont pourtant essentielles pour la desserte des pôles, les déplacements du quotidien et les évacuations potentielles en cas de crise. Leur exposition à des crues majeures pourrait désorganiser tout le fonctionnement territorial, compromettant la continuité des services et la sécurité des populations.

Ainsi, le développement du territoire, tel qu'il est conçu dans l'armature urbaine, entre en conflit avec les réalités physiques du terrain, marquées par une exposition importante aux risques naturels (inondation, ruissellement, sécheresse) et aux risques technologiques liés aux héritages industriels.

3.2.2 Proposition de mesures

Face aux tensions identifiées entre l'armature urbaine du DOO, les dynamiques de densification et la forte exposition aux risques naturels et technologiques, il devient indispensable de mettre en place une série de mesures opérationnelles, réglementaires et paysagères pour garantir un développement sécurisé, durable et adapté aux vulnérabilités du territoire.

La première mesure essentielle consiste à territorialiser les objectifs de développement en fonction du niveau de risque. Cela implique d'ajuster les densités prévues dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) selon les aléas existants. Ainsi, dans les zones où l'exposition aux inondations dépasse 40 %, comme à Creil, Montataire ou Saint-Maximin, les projets de densification devront être modérés, voire réorientés vers des secteurs moins vulnérables. Ces zones pourraient faire l'objet de secteurs de vigilance renforcée, dans lesquels les constructions seraient soumises à des

prescriptions techniques spécifiques : surélévation des planchers, matériaux adaptés à l'eau, systèmes de drainage intégrés.

Dans les communes historiquement touchées par des catastrophes naturelles, comme Cauffry, Montataire ou Cramoisy, une seconde mesure clé est de conditionner les projets d'urbanisation à des études préalables de vulnérabilité. Avant toute autorisation d'aménager, une évaluation approfondie des aléas climatiques et géotechniques (glissements de terrain, ruissellement, retrait-gonflement des argiles) devra être réalisée, intégrant des simulations prospectives liées au changement climatique. Ces diagnostics permettront de redéfinir les périmètres constructibles ou d'imposer des règles d'implantation et de traitement des eaux pluviales plus strictes.

La question des mobilités en situation de risque appelle également des réponses concrètes. Les voies ferrées et projets de transport traversant des zones inondables, comme à Creil, devront être aménagés ou recalibrés pour rester fonctionnels en période de crise. Il est recommandé de créer des itinéraires de secours ou de redondance, de renforcer les quais et ouvrages d'art, et de prévoir des zones de repli sécurisées. Par ailleurs, les nouveaux projets d'infrastructure devront obligatoirement être soumis à une analyse de compatibilité avec le PPRI et les scénarios d'aléas majeurs.

Enfin, sur l'ensemble du territoire, il est nécessaire d'encourager des formes urbaines plus résilientes : désimperméabilisation des sols, trames vertes absorbantes, construction en matériaux biosourcés, intégration d'espaces tampons ou de noues paysagères. Ces dispositifs permettent non seulement de limiter l'impact des événements extrêmes, mais aussi de renforcer la qualité de vie et l'identité paysagère du territoire.

3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.3.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Interdire l'urbanisation dans les zones inondables ; réserver des zones d'expansion des crues (**P 16.1**)
- Rendre inconstructibles les couloirs naturels de ruissellement des eaux pluviales (**P 14.7**)

3.3.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Protéger le poste-source électrique de Montataire-Thiverny contre l'inondation (**P 16.2**)
- Aménager l'espace bâti pour que l'eau se retire rapidement (« résilience ») (**P 16.3**)
- Élaborer un guide d'aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques et former la population (**R 16.4**)
- Diagnostiquer et diffuser l'information sur le risque de feux de forêt émergent (**P 16.5**)
- Créer et signaler des zones-refuges ou « espaces de résilience » à rejoindre en cas de danger (**P 16.6**)
- Obliger la gestion des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet réseau) (**P 14.8**)

3.3.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

Sans objet. Le DOO ne prévoit pas de mesures de compensation spécifiques pour les risques naturels ou technologiques.

4. Synthèse et conclusion des incidences du projet de SCoT sur les risques naturels et technologiques

L'évaluation croisée des aléas du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise et des prescriptions du SCoT montre que la planification engage un tournant décisif vers une gestion intégrée des risques. Sur le front naturel, les inondations demeurent la menace la plus prégnante : crues lentes de l'Oise et du Thérain, remontées de nappes et ruissellement pluvial frappent des fonds de vallée fortement urbanisés, tandis que les coulées de boue érodent les versants agricoles de Cramoisy, Maysel ou Saint-Leu-d'Esserent. Les PPRI existants et le classement du TRI de Creil constituent déjà un socle réglementaire ; le DOO le consolide en rendant inconstructibles les secteurs inondables, en réservant des zones d'expansion de crue et en exigeant des aménagements réversibles capables de laisser l'eau se retirer rapidement. Cette approche, alliée à la gestion à la parcelle des eaux pluviales et à la préservation des coupures forestières, dessine un territoire moins vulnérable aux débordements hydrographiques et prépare l'adaptation aux épisodes pluviométriques plus intenses attendus avec le changement climatique.

Les autres aléas naturels – retrait-gonflement des argiles, instabilités de versant, feux de forêt et tempêtes – gagnent en visibilité grâce aux obligations d'études géotechniques, à la cartographie des zones instables et à l'identification de refuges de sécurité. En inscrivant le diagnostic du risque de feux de forêt dans les documents communaux et en prévoyant des zones-refuges intercommunales, le SCoT anticipe l'extension des sécheresses estivales et la progression du front urbain vers les massifs boisés.

Concernant les risques technologiques, le territoire supporte une densité notable d'installations classées – dont six sites Seveso – et des flux quotidiens de matières dangereuses par route, rail et canal. Le PAS adopte le principe d'une moindre exposition des populations : les fonctions résidentielles ou sensibles sont écartées des périmètres technologiques, tandis que les zones industrialo-portuaires existantes concentrent les extensions d'ICPE. Le DOO précise cette ligne par des prescriptions qui subordonnent la localisation de nouvelles activités à des études de dangers, imposent des zones-refuges et maintiennent un contrôle strict des rejets et du transport de substances dangereuses. Si la planification ouvre la voie à un développement industriel maîtrisé, elle en conditionne la pérennité à la vigilance des documents d'urbanisme locaux : ceux-ci devront veiller à la compatibilité des projets avec les PPRT, à l'accessibilité des voies d'évacuation et à la mise à jour régulière des servitudes d'utilité publique.

Globalement, le projet de SCoT exerce une influence favorable sur la réduction des risques : il interdit la construction dans les secteurs les plus exposés, renforce la résilience des quartiers existants, anticipe les effets du changement climatique et intègre la prévention dans les choix de localisation des activités économiques. Les bénéfices attendus – baisse de la vulnérabilité humaine, limitation des dommages matériels et maîtrise des coûts de crise – dépendent toutefois de trois conditions de réussite : la traduction fidèle des prescriptions dans les PLU(i) et dans la gouvernance intercommunale, l'investissement continu des acteurs industriels dans la sécurité et la transition énergétique, et la diffusion d'une véritable culture du risque auprès des habitants. Si ces garde-fous sont respectés, le SCoT fera du risque non plus une contrainte, mais un levier pour façonner un territoire résilient, capable d'anticiper les chocs naturels ou technologiques tout en poursuivant son développement.

Risques					
Ann 5 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers					
Objectif 11 : Engager le territoire vers un objectif de "sobriété foncière"					
Prescription 11.1 : Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET					
Prescription 11.2 : Répartir la consommation des ENAF par pôle et avec une indication par commune		sans objet			
Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité					
Prescription 11.4 : Réaliser les extensions résidentielles et les équipements publics					
Prescription 11.5 : Conditions à l'ouverture des zones à urbaniser		sans objet			
Prescription 11.6 : Prévoir des aménagements afin de favoriser la renaturation et la biodiversité					
Recommandation 11.7 : Établir des zones de projets de renaturation					
Objectif 12 : Accélérer la transition énergétique		sans objet			
Prescription 12.1 : Définir une stratégie de production des énergies locales renouvelables		sans objet			
Prescription 12.2 : Interdire le développement des énergies locales renouvelables dans les réservoirs de biodiversité		sans objet			
Recommandation 12.3 : Étudier les projets de production d'énergie locale renouvelable		sans objet			
Recommandation 12.4 : Mettre en place des installations de production d'énergie locale sur les toitures		sans objet			
Recommandation 12.5 : Recenser les sites pollués		sans objet			
Recommandation 12.6 : Inciter les collaborations ou ententes avec les personnes privées		sans objet			
Prescription 12.7 : Favoriser les conditions de production d'énergie locale renouvelable dans les aménagements, réhabilitations et nouvelles constructions		sans objet			
Prescription 12.8 : Prévoir la sobriété énergétique des bâtiments publics		sans objet			
Prescription 12.9 : Étudier l'utilisation de la chaleur fatale des industries locales		sans objet			
Recommandation 12.10 : Encourager les réseaux de chaleur ou de froid urbains		sans objet			
Objectif 13 : Protéger et restaurer la biodiversité au sein de la TVB					
Prescription 13.1 : Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.2 : Les collectivités mettront en œuvre ou faciliteront les actions de protection, de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.3 : Pour les sites fragiles ou la biodiversité peut être menacée par une surfréquentation, des actions permettant de la canaliser seront mises en place		sans objet			
Prescription 13.4 : Les PLU des communes de Creil et Saint-Maximin déclineront, pour les parties incluses dans le périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France, les dispositions relatives à l'orientation 2 de la Charte du Parc naturel régional					
Prescription 13.5 : Les collectivités veilleront à maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques					
Prescription 13.6 : En s'appuyant sur des diagnostics approfondis, les documents d'urbanisme locaux déclineront la trame verte et bleue					
Recommandation 13.7 : Les collectivités déploieront les moyens nécessaires pour préserver et reconquérir les corridors écologiques					
Prescription 13.8 : Les documents d'urbanisme locaux identifieront les derniers passages menacés en raison de la densité de l'urbanisation et des infrastructures d'écoties à franchir pour les espèces forestières		sans objet			
Prescription 13.9 : Atout des échelles de planification et de projet, les collectivités mettront en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les structures végétales et naturelles					
Prescription 13.10 : Les documents d'urbanisme locaux déclineront pour les parties incluses au sein du périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France, les dispositions de la Charte					
Prescription 13.11 : Afin de favoriser la préservation des IVB, les documents d'urbanisme locaux prévoient la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation TVB					
Recommandation 13.12 : Les collectivités engageront des actions contre les espèces exotiques envahissantes					
Recommandation 13.10 : Les collectivités favoriseront le développement des trames noires		sans objet			
Prescription 13.11 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les coteaux boisés ainsi que les milieux ouverts et les espaces herbacés du territoire					
Prescription 13.12 : Les documents d'urbanisme locaux conserveront une bande non urbanisée sur une distance de 50 m de la lisière des bois et forêts					
Recommandation 13.13 : Les collectivités mèneront des actions de valorisation et de préservation de la biodiversité des lisières des boisements et forêts					
Recommandation 13.14 : Lorsque l'implantation d'une construction, équipement, route... ne peut être évitée, les PLU ou les aménagements proposeront des emplacements au maximum en bordure du bâti existant ou dans des zones boisées à défricher					
Prescription 13.15 : Les collectivités s'assureront que les milieux ouverts d'intérêt écologique ne font pas l'objet de plantation					
Recommandation 13.16 : Les collectivités veilleront à préserver les milieux ouverts					
Recommandation 13.17 : Les collectivités favoriseront la biodiversité par la plantation d'arbres d'alignement, de bosquets, de haies, par des plantations en bordure de chemin					
Prescription 13.18 : Les communes recenseront les chemins ruraux existants					
Recommandation 13.19 : Les collectivités préserveront et développeront le réseau des espaces verts urbains					
Recommandation 13.20 : Les collectivités encourageront la préservation et le développement des haies					
Recommandation 13.21 : Les collectivités travailleront à la mise en place d'actions ou d'outils de gestion durable					
Prescription 13.22 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les zones humides					
Prescription 13.23 : Les collectivités veilleront à limiter au maximum les projets nécessitant assèchement, curage, drainage, extraction de matériaux					
Recommandation 13.24 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront de l'urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche					
Prescription 13.25 : Au contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy, les collectivités poursuivront toutes les actions de préservation des habitats					
Recommandation 13.26 : Les collectivités préserveront les milieux ouverts humides en déployant des actions de lutte contre leur fermeture par des espèces forestières					
Recommandation 13.27 : Les collectivités favoriseront la préservation des ripisylves des cours d'eau					
Recommandation 13.28 : Les collectivités poursuivront les actions de mise en valeur, restauration et préservation des berges de l'Oise					
Objectif 14 : Préserver les ressources naturelles					
Prescription 14.1 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet de travaux					
Prescription 14.2 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet d'interconnexion					
Prescription 14.3 : Les captages de production d'eau devront être protégés		sans objet			
Prescription 14.4 : Les capacités de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul seront à augmenter					
Prescription 14.5 : La station d'épuration de la plateforme chimique sera à surveiller comme les rejets industriels					
Recommandation 14.6 : Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les moyens et conditions de la réutilisation des eaux purifiées		sans objet			
Prescription 14.7 : Les documents d'urbanisme locaux devront indiquer les couloirs de ruissellement de eaux pluviales					
Prescription 14.8 : Toute nouvelle construction se verra dans l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sous l'impossibilité technique majeure					
Prescription 14.9 : Les documents d'urbanisme locaux autoriseront l'exploitation des ressources minérales dans le respect des autres enjeux du territoire, notamment écologiques et urbains					
Recommandation 14.10 : Un atlas des carrières pourra être réalisé avec une qualification de celles-ci pour faciliter leur reconversion					
Prescription 14.11 : Le document d'urbanisme de Saint-Maximin déclinerà les dispositions de la Charte du Parc naturel régional relative à la disposition 20.2		sans objet			
Prescription 14.12 : Les PCAET devront être révisés régulièrement					
Objectif 15 : Valoriser les paysages et la qualité urbaine					
Prescription 15.1 : Avoir une stratégie d'aménagement de l'espace public					
Prescription 15.2 : Identifier les îlots urbains de chaleur en particulier dans l'espace public					
Prescription 15.3 : Profiler des projets d'aménagements de mobilité active (vélo / piétons)					
Prescription 15.4 : Mettre en place des projets de "nature en ville" dans les secteurs urbains à forte densité					
Prescription 15.5 : Mettre en place une stratégie d'entretien et de développement des aménagements cyclables et piétons des chemins communaux et ruraux		sans objet			
Prescription 15.6 : Intégrer des projets de nature en ville dans les OAP					
Recommandation 15.7 : Donner une identité paysagère au territoire (land art et industriel)		sans objet			
Recommandation 15.8 : Améliorer les entrées de ville et traiter les façades des friches commerciales ou d'activités		sans objet			
Objectif 16 : Prévenir les risques et réduire les nuisances afin de préserver la santé des citoyens					
Prescription 16.1 : Éviter l'urbanisation dans les zones inondables					
Prescription 16.2 : Protéger le poste-source électrique de Montataire-Thiverny situé en zone inondable					
Prescription 16.3 : Aménager l'espace urbain de telle sorte que l'eau puisse se retirer le plus facilement possible en faisant le moins de dégâts possibles (résilience) en cohérence avec le PPRI					
Recommandation 16.4 : Mettre en place un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques					
Prescription 16.5 : Analyser et faire connaître le risque de feux de forêt					
Prescription 16.6 : Prévoir et faire connaître aux citoyens des espaces de résilience ou zones-refuges à rejoindre en cas de dangers dus aux risques naturels et technologiques					
Prescription 16.7 : Favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air					
Ann 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et dans l'habitat					
Objectif 21 : Développer un habitat de qualité, rénovation, réhabilitation, restauration					
Recommandation 21.1 : Créer 7600 logements nouveaux					
Recommandation 21.2 : Remettre sur le marché 1000 logements vacants, indigènes ou de copropriété fragilisés					
Recommandation 21.3 : Adapter les logements et l'hébergement aux besoins des populations spécifiques, en particulier les personnes âgées		sans objet			
Objectif 22 : Garantir l'accès aux équipements et services essentiels					
Prescription 22.1 : Principes de localisation des grands projets d'équipements					
Prescription 22.2 : Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de services avec l'armature territoriale					
Objectif 23 : Promotion des mobilités durables					
Prescription 23.1 : Mieux gérer les flux et les déplacements des personnes et mettre en cohérence le développement urbain					
Prescription 23.2 : Renforcer une armature territoriale favorable aux déplacements de personnes ou à la réduction des déplacements					
Prescription 23.3 : Doter le territoire d'un réseau interurbain d'infrastructures cyclables, reliant les espaces urbains, périurbains et ruraux		sans objet			
Prescription 23.4 : Aménager des aires de stationnement autour des gares secondaires		sans objet			
Prescription 23.5 : Aménager des aires de livraison et de stationnement poids lourds		sans objet			
Recommandation 23.6 : Mettre en place des aires de co-voyage		sans objet			
Prescription 23.7 : Privilégier le développement urbain futur à proximité des pôles intermédiaires et établir des normes de stationnement privé adaptées pour les nouvelles constructions		sans objet			
Recommandation 23.8 : Autoriser la mutualisation et le fractionnement des stationnements		sans objet			
Prescription 23.9 : Besoins fonciers liés aux projets d'infrastructure majeurs au territoire					
Ann 3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières					
Objectif 31 : Accueillir et organiser les activités économiques		sans objet			
Prescription 31.1 : La mutation des zones d'activité et d'artisanat existantes		sans objet			
Prescription 31.2 : La réutilisation des friches d'activités au sein de l'espace urbanisé		sans objet			
Recommandation 31.3 : L'utilisation et l'aménagement des friches polluées		sans objet			
Recommandation 31.4 : La spécialisation et la qualité des zones d'activités économiques et leur accessibilité					
Prescription 31.5 : Les nouvelles zones à vocation économique		sans objet			
Prescription 31.6 : Favoriser le report modal et l'intermodalité eau / fer / route		sans objet			
Prescription 31.7 : Pérenniser le foncier des exploitations agricoles		sans objet			
Prescription 31.8 : Permettre le développement du plateau agro-industriel		sans objet			
Prescription 31.9 : Permettre le développement de la sylviculture et de la filière bois		sans objet			
Prescription 31.10 : Mettre en place une politique foncière de développement de la filière alimentaire en circuit court		sans objet			
Recommandation 31.11 : Favoriser les filières alimentaires locales		sans objet			
Recommandation 31.12 : Valorisation des déchets		sans objet			
Objectif 32 : Maîtriser le développement commercial et artisanal		sans objet			
Prescription 32.1 : Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités		sans objet			
Prescription 32.2 : Permettre l'accueil du commerce d'importance au sein des centralités		sans objet			
Recommandation 32.3 : Identifier les colliers et terrains		sans objet			
Prescription 32.4 : Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance		sans objet			
Prescription 32.5 : Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces		sans objet			
Prescription 32.6 : Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés		sans objet			
Prescription 32.7 : Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux		sans objet			
Prescription 32.8 : Désamener des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuses des équipements implantés au sein des pôles commerciaux					
Recommandation 32.9 : Soigner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités		sans objet			
Prescription 32.10 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 5 000 m ² et plus de surface de plancher (SOP) au sein des polarités logistiques régionales		sans objet			
Prescription 32.11 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 1 000 à 5 000 m ² de SOP au sein des polarités logistiques locales		sans objet			
Prescription 32.12 : Limiter les constructions d'entrepôts de logistique commerciale à une surface maximale de 1 000 m ² en dehors des polarités		sans objet			
Prescription 32.13 : Encadrer l'extension et réhabilitations d'entrepôts de logistique commerciale en dehors des polarités logistiques identifiées		sans objet			
Recommandation 32.14 : Généraliser la recherche de la densité pour la construction et l'extension d'entrepôts de logistique commerciale		sans objet			
Recommandation 32.15 : Tenir compte de l'intégration globale des entrepôts de logistique commerciale dans leur environnement pour évaluer la pertinence de leur localisation		sans objet			
Recommandation 32.16 : Contribuer à la minimisation des perceptions environnementales des entrepôts de logistique commerciale et tendre vers leur sobriété énergétique					

Chapitre 12 : Incidences sur l'énergie et le climat

1. Rappel des enjeux

Le changement climatique questionne profondément les modèles de développement du territoire, car il affecte l'ensemble des activités économiques, sociales et environnementales, en particulier via la hausse des températures et ses répercussions. Dans ce contexte, le SCoT représente un outil stratégique pour coordonner une politique énergétique et climatique en cohérence avec les objectifs d'aménagement du territoire. Il vise à réduire les inégalités face aux risques, préserver les ressources naturelles, et limiter les impacts sur les personnes et les biens, tout en tirant parti des opportunités de transition.

En 2021, la consommation énergétique du territoire du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoises s'élevait à 2 516 GWh, ce qui représente une moyenne de 20 583,5 kWh par habitant. Cette consommation reste très majoritairement issue d'énergies fossiles, avec une répartition de 32,5 % pour les produits pétroliers, 31 % pour l'électricité et 26,8 % pour le gaz naturel. Les énergies renouvelables, bien que légèrement en hausse, ne représentent encore que 6,4 % du mix énergétique.

Priorité 1	Réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles : gaz naturel, produits pétroliers, électricité non décarbonée
	Accroître la part des énergies renouvelables locales dans la production : solaire photovoltaïque, biogaz, solaire thermique, éolien, géothermie
	Encourager l'autoconsommation individuelle et collective d'énergie renouvelable
	Valoriser les déchets organiques et agricoles pour produire du biogaz localement
Priorité 2	Rénover le parc résidentiel et tertiaire pour en améliorer la performance énergétique
	Favoriser la construction neuve à haute performance environnementale (RE2020, bâtiments passifs, bas carbone)

La demande énergétique est principalement portée par trois secteurs : le transport routier (29,2 %), le résidentiel (29 %) et l'industrie (22,5 %), qui concentrent à eux seuls plus de 80 % de la consommation totale. Ces chiffres traduisent à la fois une forte dépendance à la mobilité individuelle et un bâti résidentiel encore insuffisamment performant sur le plan énergétique.

Concernant la production locale d'énergie, les chiffres restent très modestes. En 2023, seulement 72,55 GWh d'énergie renouvelable ont été produits localement, ce qui ne couvre que 3 % des besoins totaux. Cette production repose très majoritairement sur le biogaz (85,8 %), alors que le solaire photovoltaïque reste marginal (14,3 %). De plus, les infrastructures énergétiques sont fortement dépendantes du gaz naturel, qui représente 82,2 % des énergies injectées dans les réseaux, contre seulement 17,8 % pour l'électricité.

En somme, bien que le territoire affiche une volonté d'intégrer les enjeux climatiques dans son aménagement, il reste confronté à une très forte dépendance aux énergies fossiles, une faible production locale d'énergies renouvelables, et une demande énergétique concentrée dans des secteurs à fort impact. Cela rend nécessaire la mise en œuvre d'une stratégie énergétique ambitieuse visant à développer les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique du bâti et encourager des mobilités moins carbonées, en cohérence avec les objectifs du SCoT.

2. Prise en compte de la stratégie relative à l'énergie et le climat dans le PAS

Le PAS place la transition énergétique et l'action climatique au cœur de la vision territoriale à vingt ans. Conformément à l'article L 141-3 du Code de l'urbanisme, il se fixe pour mission de « favoriser les transitions écologique, énergétique et climatique » tout en préservant les ressources et les paysages du Bassin creillois et des vallées bréthoises. Cette ambition répond aussi à l'échéance 2045-2050 retenue par le Syndicat mixte, calée sur les engagements nationaux et internationaux relatifs au climat.

Au sein de l'axe 3, le PAS consacre une orientation spécifique (3.6) au développement des énergies renouvelables. Celle-ci entend « développer, accélérer la production des énergies renouvelables et l'activité de récupération » dans un cadre respectueux de l'environnement et des paysages, en soutenant les filières locales de production (éolien, solaire, biomasse ou autres sources adaptées au territoire) et en valorisant la récupération des déchets ménagers comme ressource énergétique.

Cette dynamique est relayée dans l'axe 4, où l'orientation 4.4 affirme l'« ambition de la transition énergétique du territoire ». Celle-ci prévoit d'« accélérer la production d'énergies renouvelables locale » et de « développer les filières de réemploi » pour réduire conjointement la consommation d'énergie et de matières premières. En favorisant les boucles locales d'énergie et de matière, le territoire cherche à diminuer ses émissions tout en renforçant son autonomie.

L'axe 4.1 inscrit le Bassin creillois « sur la voie d'une nouvelle industrie verte », alignée sur la troisième révolution industrielle. Les projets économiques d'envergure régionale doivent désormais reposer sur l'innovation, la décarbonation et la multimodalité, tandis que les sites industriels se réorientent vers des process sobres en carbone (programme REV3, Territoires d'industrie). Cette stratégie vise autant la compétitivité que la contribution locale aux objectifs climatiques nationaux.

La transition énergétique se décline aussi dans la logistique et les transports. L'axe 4.2 mise sur les liaisons fluviales et ferroviaires pour implanter des activités embranchées fer ou voie d'eau et développer l'activité portuaire de manière à privilégier les modes à faibles émissions pour le fret comme pour les déplacements interurbains. En cohérence avec cette approche multimodale, l'armature cyclable et piétonne prévue à l'axe 2 soutient la réduction de la dépendance automobile, mais toujours dans la limite des informations contenues dans le document.

Au-delà de la réduction des émissions, le PAS rappelle que le territoire doit « s'adapter au changement climatique » pour protéger la santé et la sécurité des habitants. L'axe 3 énonce l'exigence d'un aménagement résilient, limitant l'exposition aux risques, nuisances et pollutions et intégrant les impacts climatiques dans chaque décision d'urbanisme. Les politiques foncières de sobriété (ZAN) et de renaturation servent aussi cette adaptation en diminuant les îlots de chaleur et en renforçant les puits de carbone.

3. Incidences et mesures du DOO

3.1 Impact

Le DOO inscrit la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique à trois niveaux : production décarbonée, sobriété et efficacité, mobilités et aménagements adaptés. Les **P 12.1** et **P 12.2** définissent une stratégie territoriale : zones d'accélération (ZAER) sur foncier déjà artificialisé et interdiction d'installations dans les réservoirs de biodiversité. Les **R 12.3** à **R 12.6** précisent des solutions « toiture, ombrières, sites pollués » et des montages financiers incitatifs. Dans les projets

d'aménagement, la **P 12.7** oblige à intégrer des dispositifs EnR, l'éco-construction et le bioclimatisme, tandis que les bâtiments publics devront tendre vers le passif ou le positif (**P 12.8**).

La **P 14.12** impose la révision régulière des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) pour aligner les actions locales sur les objectifs nationaux. Les équipements publics devront être réhabilités avec décarbonation et autoproduction EnR selon **P 22.1**. En matière d'adaptation, la **P 15.2** exige l'identification des îlots de chaleur urbains et leur atténuation par verdissement, renaturation et désimperméabilisation.

Les **P 23.1** et **P 23.2** orientent le développement urbain vers les secteurs desservis par les transports collectifs et imposent une armature favorable aux déplacements bas-carbone. Le réseau cyclable interurbain est rendu obligatoire par **P 23.3**, tandis que le covoiturage est encouragé par la **R 23.6**.

La filière logistique demeure énergivore : la **P 32.10** concentre les entrepôts $\geq 5\,000\text{ m}^2$ dans quatre polarités régionales, mais elle admet toujours de fortes consommations d'énergie et de carburant. Hors polarités, les entrepôts sont limités par **P 32.12-32.13**, tandis que la **R 32.14** cherche à imposer la verticalité, la mixité fonctionnelle et la sobriété énergétique. Le plateau agro-industriel (**P 31.6**) augmentera les besoins de chaleur et de transports, s'il n'intègre pas les réseaux énergie-fatale et le report modal eau/fer prévus par **P 31.4**.

Le DOO pose une architecture solide pour décarboner la production énergétique, améliorer l'efficacité des bâtiments et décarboner les mobilités. Les **P 12.1 / 12.2 / 12.7-12.9, 14.12, 15.2** et **23.1-23.3** créent un effet levier positif marqué, tandis que les recommandations associées complètent le dispositif par des actions incitatives. Néanmoins, la dynamique industrielle et logistique (**P 31.6, P 32.10-32.13**) reste susceptible d'alourdir le bilan carbone si elle ne respecte pas, dans la mise en œuvre locale, les standards de densification, d'approvisionnement multimodal et de performance énergétique fixés par le DOO.

Incidences positives du DOO sur l'énergie et le climat

Thème	Disposition du DOO	Effet positif constaté
Planification de la transition énergétique	P 12.1 : définition d'une stratégie de production d'énergies renouvelables locales, identification des ZAER, constitution de réserves foncières, obligations de justification des besoins en chaleur et priorisation du photovoltaïque en toitures et ombrières	Cadre clair pour accélérer la part d'ENR, décarboner l'approvisionnement énergétique du territoire
	P 12.7 : exigence d'intégrer la production d'ENR, l'éco-construction et la conception bioclimatique dans les aménagements, réhabilitations et constructions nouvelles	Baisse des consommations finales, réduction des émissions liées au bâti
	P 12.8 : bâtiments publics neufs ou réhabilités visés « passifs » ou à énergie positive ; isolation extérieure impossible à interdire (hors patrimoine)	Exemplarité du parc public, diminution durable des besoins de chauffage/climatisation
	P 12.9 : étude systématique de la récupération de chaleur fatale des industries locales	Valorisation d'une énergie actuellement perdue, substitution à des énergies fossiles
	R 12.10 : études de réseaux de chaleur/froid urbains dans les secteurs denses ou de densification	Mutualisation de la chaleur décarbonée et optimisation des rendements

Sobriété énergétique du patrimoine bâti et équipements	P 22.1 : réhabilitation des grands équipements publics pour limiter les déperditions, avec étude d'autoproduction ENR	Diminution de l'empreinte énergétique et des émissions du parc d'équipements
Mobilités décarbonées	P 23.1 : priorité au développement urbain dans l'enveloppe existante, à proximité des transports en commun	Réduction des déplacements motorisés, baisse des émissions liées au transport
	P 23.2 : armature urbaine favorisant la mixité fonctionnelle près des TC et du réseau modes actifs	Limitation de la dépendance automobile, effets positifs sur la qualité de l'air et le climat
	P 23.3 : constitution d'un réseau cyclable et piéton intercommunal, y compris voie verte sur l'Oise	Développement des mobilités actives, substitution aux modes carbonés
Performance énergétique de la logistique commerciale	R 32.16 : standards de sobriété énergétique pour les entrepôts (ENR en toiture, gestion EP, valorisation déchets)	Baisse des consommations et intégration d'ENR dans les plateformes

Le DOO ne comporte aucune disposition présentant explicitement un impact défavorable sur l'énergie ou le climat.

3.2 Quantification des incidences

L'objectif de DOO est de remettre sur le marché 1000 logements vacants, indignes ou de copropriétés fragilisées. Pour répondre à l'objectif de croissance de la population et de la décarbonation, il sera nécessaire de restaurer et de remettre sur le marché des logements vacants ou indignes sous forme d'opération d'ensemble (permis d'aménager, permis de louer, OPAH, ORI...) Un objectif de 1000 logements restaurés ou remis sur le marché (à réaliser sur la période 2025-2045) sera recherché. Si on remobilise 50 logements par an (sur la période de 20 ans), le gain en énergie en se basant que ces logements vacants seront rénovés sera le suivant :

Hypothèses

Consommation annuelle moyenne par logement : 20 000 kWh

Amélioration grâce à la rénovation : réduction de 30 % (source : EDF)

→ Économie par logement : $20\,000 \text{ kWh/an} \times 30\% = 6\,000 \text{ kWh/an}$

Gain annuel immédiat

Si chaque année 50 logements sont rénovés, alors dès l'année de rénovation, on obtient :

$50 \text{ logements} \times 6\,000 \text{ kWh/an} = 300\,000 \text{ kWh/an}$

Donc, pour les 50 logements rénovés chaque année, le gain énergétique immédiat est de 300 000 kWh par an.

Gain cumulé sur plusieurs années

Si l'on considère que ces 50 logements rénovés chaque année continuent de bénéficier de ces économies d'énergie, le gain cumulé dépendra de la durée pendant laquelle chaque groupe de logements profite de la rénovation. Par exemple, sur une période de 20 ans :

- Année 1 : Les 50 premiers logements économisent pendant 20 ans
- Année 2 : Les 50 rénovés économisent pendant 19 ans
- ...
- Année 20 : Les 50 rénovés économisent pendant 1 an

La somme des années d'économie pour chaque groupe sera :

$$\sum_{i=1}^{20} i = \frac{20 \times 21}{2} = 210$$

Le gain cumulé sur 20 ans est alors :

$$50 \times 6\,000 \times 210 = 63\,000\,000 \text{ kWh}$$

Ce qui correspond à environ 63 GWh économisés sur la période de 20 ans.

- Gain annuel immédiat : Chaque année, la rénovation de 50 logements permet d'économiser environ 300 000 kWh.
- Gain cumulé sur 20 ans : Si ces économies se maintiennent, le gain total cumulé serait d'environ 63 GWh.

3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.3.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Proscrire toute installation d'EnR dans les réservoirs de biodiversité ; privilégier les surfaces déjà artificialisées (**P 12.2**)
- Analyser chaque projet d'EnR pour qu'il n'affecte ni paysage, ni biodiversité, ni ENAF (**R 12.3**)
- Implanter en priorité les centrales solaires sur toitures, façades ou ombrières existantes (**R 12.4**)
- Recenser et proposer d'abord les friches ou sites pollués aux opérateurs EnR afin d'éviter une nouvelle consommation de sols (**R 12.5**)

3.3.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Élaborer une stratégie territoriale de production d'énergies renouvelables (ZAER, réserves foncières, toitures PV, ombrières, justification des besoins chaleur) (**P 12.1**)
- Encadrer les futurs projets (neufs ou réhabilitations) : formes compactes, éco-matériaux, bioclimatisme, mutualisation des espaces, autorisation explicite des installations EnR (**P 12.7**)
- Exiger des bâtiments publics qu'ils deviennent passifs ou à énergie positive ; lever les freins à l'isolation extérieure (**P 12.8**)
- Valoriser la chaleur fatale des industries locales pour des « circuits courts » énergétiques (**P 12.9**)
- Étendre ou créer des réseaux de chaleur / froid urbains dans les secteurs denses (**R 12.10**)
- Réviser régulièrement les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) afin d'adapter en continu les objectifs de sobriété et de neutralité carbone (**P 14.12**)
- Identifier les îlots urbains de chaleur et les atténuer par renaturation, désimperméabilisation et végétalisation (**P 15.2**)

3.3.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

Sans objet. Le DOO ne prévoit pas de mesures compensatoires spécifiques pour les énergies et le climat.

4. Synthèse et conclusion des incidences du projet de SCoT sur l'énergie et le climat

L'évaluation des composantes énergétiques et climatiques du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoises révèle un tournant ambitieux mais encore fragile vers la neutralité carbone. Avec plus de 2 500 GWh consommés en 2021, dont près de 90 % issus de sources fossiles, le territoire part d'une situation de forte dépendance à l'énergie carbonée, alimentée par un mix dominé par les carburants routiers, un bâti résidentiel énergivore et une industrie encore peu décarbonée. Face à ce constat, la stratégie territoriale portée par le PAS puis déclinée dans le DOO ancre la transition dans trois leviers structurants : accélération de la production d'énergies renouvelables, amélioration massive de la performance énergétique du cadre bâti et bascule vers des mobilités décarbonées.

Sur le premier registre, le DOO fixe un cadre précis : les zones d'accélération des énergies renouvelables sont cantonnées aux sols déjà artificialisés, les installations sur toitures, ombrières, friches et sites pollués sont facilitées, tandis que les réservoirs de biodiversité sont sanctuarisés. Cette architecture réglementaire complète les objectifs du PAS, qui prévoit de quadrupler la production locale d'énergies renouvelables à l'horizon 2045-2050 en diversifiant les filières – biogaz, solaire, peut-être éolien – et en valorisant la chaleur fatale industrielle. Si ces orientations sont suivies, la couverture énergétique locale issue de sources renouvelables pourrait dépasser 15 % dès 2030, amorçant la réduction de la dépendance aux importations.

S'agissant de la sobriété et de l'efficacité, le DOO impose aux constructions neuves des standards bioclimatiques et l'intégration systématique d'équipements EnR, tandis que les bâtiments publics devront tendre vers le niveau passif ou positif. La révision régulière des PCAET veille à l'alignement des trajectoires locales sur les objectifs nationaux, et l'obligation d'identifier puis de rafraîchir les îlots de chaleur urbains par désimperméabilisation et végétalisation traduit la volonté d'adapter concrètement la ville aux vagues de chaleur croissantes. Ces dispositions, conjuguées à l'extension programmée des réseaux de chaleur, devraient abaisser significativement la demande énergétique du secteur résidentiel et tertiaire tout en améliorant le confort d'été.

Le troisième levier concerne les déplacements. En orientant la croissance urbaine vers les secteurs desservis par les transports collectifs, en rendant obligatoire un maillage cyclable interurbain et en misant sur la voie d'eau et le rail pour le fret, le SCoT inscrit la mobilité bas-carbone dans l'armature même du territoire. Toutefois, la concentration d'entrepôts logistiques et le développement d'un plateau agro-industriel restent des points de vigilance : leur bilan carbone final dépendra des raccordements aux réseaux multimodaux, de la verticalité des constructions et de l'intégration de standards énergétiques élevés prévus par les **P 31.4** et **R 32.14**.

Dans l'ensemble, le projet de SCoT instaure une dynamique cohérente : il assure le décollage de la production décarbonée, encadre fermement la performance énergétique du bâti, favorise l'émergence de nouvelles mobilités et inscrit l'adaptation climatique dans toutes les décisions d'aménagement. Son succès reposera néanmoins sur la traduction fidèle des prescriptions par les PLU(i), le suivi rigoureux des indicateurs fixés par les PCAET et la mobilisation des acteurs industriels et logistiques autour de la sobriété énergétique et du report modal. À cette condition, le territoire pourra enclencher une trajectoire crédible de réduction de ses émissions, renforcer sa résilience face aux aléas climatiques et affirmer sa contribution à la transition énergétique régionale.

Énergie - Climat			
Axe 1 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces Natura2000, Agricoles et Forestiers			
Objectif 11 : Engager le territoire vers un objectif de "sobriété foncière" Prescription 11.1 : Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET. Prescription 11.2 : Répartir la consommation des ENAF par pôle et avec une indication par commune. Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité. Prescription 11.4 : Réaliser les extensions résidentielles et les équipements publics. Prescription 11.5 : Conditions à l'ouverture des zones à urbaniser. Prescription 11.6 : Prévoir des aménagements afin de favoriser la renaturation et la biodiversité. Recommandation 11.7 : Établir des zones de projets de renaturation. Objectif 1.2 : Accroître la transition énergétique Prescription 12.1 : Définir une stratégie de production des énergies locales renouvelables. Prescription 12.2 : Interdire le développement des énergies locales renouvelables dans les réservoirs de biodiversité. Recommandation 12.3 : Étudier les projets de production d'énergie locale renouvelable. Recommandation 12.4 : Mettre en place des installations de production d'énergie locale sur les toitures. Recommandation 12.5 : Recenser les sites pollués. Recommandation 12.6 : Inciter les collaborations ou ententes avec les personnes privées. Prescription 12.7 : Favoriser les conditions de production d'énergie locale renouvelable dans les aménagements, réhabilitations et nouvelles constructions. Prescription 12.8 : Prévoir la sobriété énergétique des bâtiments publics. Prescription 12.9 : Étudier l'utilisation de la chaleur fatale des industries locales. Recommandation 12.10 : Encourager les réseaux de chaleur ou de froid urbains. Objectif 13 : Protéger et restaurer la biodiversité au sein de la TVB Prescription 13.1.1 : Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les réservoirs de biodiversité. Recommandation 13.1.2 : Les collectivités mettront en œuvre ou faciliteront les actions de protection, de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité. Recommandation 13.1.3 : Pour les sites fragiles où la biodiversité peut être menacée par une surfréquentation, des actions permettant de la canaliser seront mises en place. Prescription 13.1.4 : Les PLU des communes de Creil et Saint-Maximin déclineront, pour les parties incluses dans le périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France, les dispositions relatives à l'orientation 1 de la Charte du Parc naturel régional. Prescription 13.2.1 : Les collectivités veilleront à maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques. Prescription 13.2.2 : En s'appuyant sur des diagnostics approfondis, les documents d'urbanisme locaux déclineront la trame verte et bleue. Recommandation 13.2.3 : Les collectivités déploieront les moyens nécessaires pour préserver et recréer les corridors écologiques. Prescription 13.2.4 : Les documents d'urbanisme locaux identifieront les derniers passages menacés en raison de la densité de l'urbanisation et des infrastructures de filiales à franchir pour les espèces forestières. Prescription 13.2.5 : A toutes les échelles de planification et de projet, les collectivités mettront en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les structures végétales et naturelles. Prescription 13.2.6 : Les documents d'urbanisme locaux développeront les outils visant à favoriser la biodiversité. Prescription 13.2.7 : Les PLU des communes de Creil et Saint-Maximin déclineront pour les parties incluses au sein du périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France les dispositions de la Charte. Prescription 13.2.8 : Afin de favoriser la préservation des TVB, les documents d'urbanisme locaux prévoient la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation TVB. Recommandation 13.2.9 : Les collectivités engageront des actions contre les espèces exotiques envahissantes.			
Recommandation 13.2.10 : Les collectivités favoriseront le développement des trames noires. Prescription 13.2.11 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les coteaux boisés ainsi que les milieux ouverts et les espaces herbacés du territoire. Prescription 13.2.12 : Les documents d'urbanisme locaux conserveront une bande non urbanisée sur une distance de 50 m de la lisière des bois et forêts. Recommandation 13.2.13 : Les collectivités mèneront des actions de valorisation et de préservation de la biodiversité des lisières des boisements et forêts. Recommandation 13.2.14 : Lorsque l'implantation d'une construction, équipement, route... ne peut être évitée, les PLU ou les aménagements proposeront des emplacements au maximum en bordure du bâti existant ou dans des zones boisées à défricher. Prescription 13.2.15 : Les collectivités s'assurent que les milieux ouverts d'intérêt écologique ne font pas l'objet de plantation. Recommandation 13.2.16 : Les collectivités veilleront à préserver les milieux ouverts. Recommandation 13.2.17 : Les collectivités favoriseront la biodiversité par la plantation d'arbres d'alignement, de bosquets, de haies, par des plantations en bordure de chemin. Prescription 13.2.18 : Les communes recenseront les chemins ruraux existants. Recommandation 13.2.19 : Les collectivités préserveront et développeront le réseau des espaces verts urbains. Recommandation 13.2.20 : Les collectivités encourageront la préservation et le développement des haies. Recommandation 13.2.21 : Les collectivités travailleront à la mise en place d'actions ou d'outils de gestion durable. Prescription 13.2.22 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les zones humides. Prescription 13.2.23 : Les collectivités veilleront à limiter au maximum les projets nécessitant assèchement, curage, drainage, extraction de matériaux. Prescription 13.2.24 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront de l'urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche. Prescription 13.2.25 : Au contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy, les collectivités poursuivront toutes les actions de préservation des habitats. Recommandation 13.2.26 : Les collectivités préserveront les milieux ouverts humides en déployant des actions de lutte contre leur fermeture par des espèces forestières. Recommandation 13.2.27 : Les collectivités favoriseront la préservation des ripisylves des cours d'eau. Recommandation 13.2.28 : Les collectivités poursuivront les actions de mise en valeur, restauration et préservation des berges de l'Oise. Objectif 14 : Préserver les ressources naturelles Prescription 14.1 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet de travaux. Prescription 14.2 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet d'interconnexion. Prescription 14.3 : Les captages de production d'eau devront être protégés. Prescription 14.4 : Les capacités de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul seront à augmenter. Prescription 14.5 : La station d'épuration de la plateforme chimique sera à surveiller comme les rejets industriels.			
Recommandation 14.6 : Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les moyens et conditions de la réutilisation des eaux épurées. Prescription 14.7 : Les documents d'urbanisme locaux devront indiquer les couloirs de ruissellement des eaux pluviales. Prescription 14.8 : Toute nouvelle construction se verra dans l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique majeure. Prescription 14.9 : Les documents d'urbanisme locaux autoriseront l'exploitation des ressources minérales dans le respect des autres enjeux du territoire, notamment écologiques et urbains. Recommandation 14.10 : Un atlas des carrières pourra être réalisé avec une qualification de celles-ci pour faciliter leur reconversion. Prescription 14.11 : Le document d'urbanisme de Saint-Maximin déclinerait les dispositions de la Charte du Parc naturel régional relative à la disposition 20.2. Prescription 14.12 : Les PCAET devront être révisés régulièrement. Objectif 1.5 : Valoriser les paysages et la qualité urbaine Prescription 15.1 : Avoir une stratégie d'aménagement de l'espace public. Prescription 15.2 : Identifier les foyers urbains de chaleur en particulier dans l'espace public. Prescription 15.3 : Profiter des projets d'aménagements de mobilité active (vélo, footons). Prescription 15.4 : Mettre en place des projets de "nature en ville" dans les secteurs urbains à forte densité. Prescription 15.5 : Mettre en place une stratégie d'entretien et de développement des aménagements cyclables et piétons des chemins communaux et ruraux. Prescription 15.6 : Intégrer des projets de nature en ville dans les OAP. Recommandation 15.7 : Donner une identité paysagère au territoire (land art et industriel). Recommandation 15.8 : Améliorer les entrées de ville et traiter les façades des friches commerciales ou d'activités. Objectif 16 : Prévenir les risques et réduire les nuisances afin de préserver la santé des citoyens Prescription 16.1 : Éviter l'urbanisation dans les zones inondables. Prescription 16.2 : Protéger le poste-source électrique de Montataire-Thiverny situé en zone inondable. Prescription 16.3 : Aménager l'espace urbanisé de telle sorte que l'eau puisse se retirer le plus facilement possible en faisant le moins de dégâts possibles (résilience) en cohérence avec le PPRI. Recommandation 16.4 : Mettre en place un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques. Prescription 16.5 : Analyser et faire connaître le risque de foudre de forêt. Prescription 16.6 : Prévoir et faire connaître aux citoyens des espaces de résilience ou zones-refuges à rejoindre en cas de dangers dus aux risques naturels et technologiques. Prescription 16.7 : Favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air.			
Axe 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification Objectif 21 : Développer un habitat de qualité, rénovation, réhabilitation, restauration Recommandation 21.1 : Créer 7600 logements nouveaux. Recommandation 21.2 : Remettre sur le marché 1000 logements vacants, indigents ou de copropriétés dégradées. Recommandation 21.3 : Adapter les logements et l'hébergement aux besoins des populations spécifiques, en particulier les personnes âgées. Objectif 22 : Garantir l'accès aux équipements et services essentiels Prescription 22.1 : Principes de localisation des grands projets d'équipements. Prescription 22.2 : Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de services avec l'armature territoriale. Objectif 23 : Promotion des mobilités durables Prescription 23.1 : Mieux gérer les flux et les déplacements des personnes et mettre en cohérence le développement urbain. Prescription 23.2 : Renforcer une armature territoriale favorable aux déplacements décarbonés ou à la réduction des déplacements.			
Prescription 23.3 : Doter le territoire d'un réseau interurbain d'infrastructures cyclables, reliant les espaces urbains, périurbains et ruraux. Prescription 23.4 : Aménager des aires de stationnement autour des gares secondaires. Prescription 23.5 : Aménager des aires de livraison et de stationnement poids lourds. Recommandation 23.6 : Mettre en place des aires de co-voyage. Prescription 23.7 : Privilégier le développement urbain futur à proximité des pôles intermédiaires et établir des normes de stationnement privé adaptées pour les nouvelles constructions. Recommandation 23.8 : Activer la mutualisation et la fonctionnalité des stationnements. Prescription 23.9 : Besoins fonciers liés aux projets d'infrastructure majeurs au territoire.			
Axe 3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières Objectif 31 : Accueillir et organiser les activités économiques Prescription 31.1 : La mutation des zones d'activité et d'artisanat existantes. Prescription 31.2 : La réutilisation des friches d'activité au sein de l'espace urbain. Recommandation 31.3 : L'utilisation et l'aménagement des friches polluées. Recommandation 31.4 : La spécialisation et la qualité des zones d'activités économiques et leur accessibilité. Prescription 31.5 : Les nouvelles zones à vocation économique. Prescription 31.6 : Favoriser le report modal et l'intermodalité eau / fer / route. Prescription 31.7 : Pérenniser le foncier des exploitations agricoles. Prescription 31.8 : Permettre le développement du plateau agro-industriel. Prescription 31.9 : Permettre le développement de la sylviculture et de la filière bois. Prescription 31.10 : Mettre en place une politique foncière de développement de la filière alimentaire en circuit court. Recommandation 31.11 : Favoriser les filières alimentaires locales. Recommandation 31.12 : Valorisation des déchets. Objectif 32 : Maîtriser le développement commercial et artisanal Prescription 32.1 : Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités. Prescription 32.2 : Permettre l'accueil du commerce d'importance au sein des centralités. Recommandation 32.3 : Identifier les cellules et terroirs. Prescription 32.4 : Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance. Prescription 32.5 : Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces. Prescription 32.6 : Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés. Prescription 32.7 : Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux. Recommandation 32.8 : Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuses des équipements implantés au sein des pôles commerciaux. Recommandation 32.9 : Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités. Prescription 32.10 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 5 000 m² et plus de surface de plancher (SDP) au sein des polarités logistiques régionales. Prescription 32.11 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 1 000 à 5 000 m² de SDP au sein des polarités logistiques locales. Prescription 32.12 : Limiter les constructions d'entrepôts de logistique commerciale à une surface maximum de 1 000 m² en dehors des polarités. Prescription 32.13 : Encadrer l'extension et réhabilitations d'entrepôts de logistique commerciale en dehors des polarités logistiques identifiées. Recommandation 32.14 : Généraliser la recherche de la densité pour la construction et l'extension d'entrepôts de logistique commerciale. Recommandation 32.15 : Tenir compte de l'intégration globale des entrepôts de logistique commerciale dans leur environnement pour évaluer la pertinence de leur localisation. Recommandation 32.16 : Contribuer à la minimisation des répercussions environnementales des entrepôts de logistique commerciale et tendre vers leur sobriété énergétique.			

Chapitre 13 : Incidences sur les paysages, architectures et patrimoines

1. Rappel des enjeux

Le territoire du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoises se structure autour de deux grandes entités paysagères façonnées par l'activité humaine tout en conservant une forte composante naturelle et semi-naturelle. La première, la vallée de l'Oise, comprend Creil et son agglomération. Elle se caractérise par un fond de vallée resserré, humide et largement industrialisé. Ce secteur présente des enjeux multiples : environnementaux (zone humide), résidentiels et de cadre de vie (jardins familiaux, bases de loisirs), économiques (implantations industrielles) et liés à la mobilité (voies ferrées, axes routiers comme les RD200, RD92 et RD63).

La seconde entité, le Clermontois, s'étend sur le reste du territoire et se divise en plusieurs sous-unités paysagères. Le plateau de Montataire abrite une matrice agricole bordée de grands massifs forestiers, et un patrimoine bâti notable. La montagne de Liancourt présente une grande diversité de paysages (agriculture mixte, bois) et des reliefs vallonnés. La vallée du Thérain, marquée par un passé industriel, offre un paysage post-industriel structuré par des étangs et un patrimoine bâti lié à l'activité économique. Quant à la vallée de la Brèche, elle est dominée par un tissu urbain dense (conurbation de Liancourt) et des paysages étagés sur les versants, avec une alternance d'espaces bâtis et ruraux.

Priorité 1	« Ouvrir » les bords des vallées à l'Homme
	Valoriser les espaces Industriels et leur trouver une nouvelle attractivité : loisirs, sport, artisanat, commerce, habitat
	Permettre la reconversion d'anciens sites industriels (sous faisabilité technique et environnementale)
	Identifier et protéger le bâti vernaculaire
	Intégrer la nature en ville
	Préserver les couverts végétaux en limite d'urbanisation
Priorité 2	Limiter les effets de conurbation
	Préserver les topographies au Nord du territoire
	Harmoniser les silhouettes bâties avec la topographie

Le patrimoine architectural et historique est également une composante forte du territoire. On y recense 28 monuments historiques classés ou inscrits, répartis de façon homogène, avec une concentration notable dans les communes de Creil, Nogent-sur-Oise et Saint-Leu-d'Esserent. La topographie plane des vallées, notamment celle de l'Oise, limite cependant les perspectives paysagères et accentue la perception d'une urbanisation dense.

Le Bassin Creillois possède un héritage industriel riche, fruit de l'exploitation de la pierre depuis l'Antiquité, suivi par le développement de secteurs comme la métallurgie, la céramique, la mécanique et la chimie à partir du XVIII^e siècle. Ce patrimoine, constitué d'usines, de cités ouvrières, de châteaux d'industriels ou de coopératives, représente un levier important pour la redynamisation

du territoire, à travers le tourisme, l'artisanat ou l'habitat alternatif. À Creil, quatre sites sont aujourd'hui inscrits dans le tissu urbain.

Toutefois, le territoire présente aussi des limites. L'urbanisation dense, notamment dans la vallée de l'Oise, se traduit par une artificialisation avancée des sols. Les fonds de vallée, souvent étroits et enclavés, laissent peu de place à l'ouverture sur le paysage. La nature en ville est par ailleurs très limitée, ce qui limite les effets bénéfiques sur le cadre de vie et la qualité environnementale urbaine.

En résumé, le territoire présente des atouts paysagers, patrimoniaux et historiques majeurs, avec un fort potentiel de valorisation de son patrimoine industriel. Néanmoins, ces richesses doivent être préservées et mises en valeur dans un contexte urbain marqué par la densité, la fragmentation des espaces naturels, et des enjeux forts autour de la nature en ville et de la gestion des continuités paysagères.

2. Prise en compte de la stratégie relative aux paysages, architectures et patrimoines dans le PAS

Le PAS du Syndicat mixte du Bassin creillois et des Vallées bréthoises inscrit, dès son rappel de l'article L 141-3 du Code de l'urbanisme, l'obligation de « respecter et mettre en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages » ; la stratégie paysagère, architecturale et patrimoniale irrigue donc l'ensemble du document plutôt qu'elle ne constitue un volet isolé.

Afin d'éviter toute banalisation des cadres de vie, l'armature urbaine est consolidée autour d'un noyau central et de deux pôles d'équilibre, tandis que le maillage des villages est préservé. Cette organisation vise explicitement à maintenir la diversité des paysages bâtis et à protéger les silhouettes villageoises en maîtrisant l'étalement et en polarisant les nouveaux projets autour des centralités existantes. La même logique se retrouve dans l'axe 2, qui prévoit le réaménagement des centres-villes et centres-bourgs en privilégiant les modes actifs ; en redonnant de l'espace aux piétons et cyclistes, l'action publique entend révéler la qualité architecturale des cœurs historiques et renforcer l'attractivité des fronts bâtis.

Sur les franges naturelles du territoire, la préservation des grands paysages fluviaux sert de fil directeur à l'action inter-SCoT : le PAS annonce la création d'un « grand paysage » continu le long de l'Oise, du Thérain et de la Brèche, en partenariat avec le Parc naturel Oise-Pays de France. Il s'agit de protéger les vues, de valoriser la mosaïque bocagère et de soutenir des mobilités douces – fluviales, ferroviaires, cyclistes ou piétonnes – qui rendent ces paysages accessibles tout en les respectant.

Le document ne dissocie pas l'esthétique urbaine de l'économie locale : en réaffirmant que le commerce « conforte le cadre urbain et son attractivité », il lie la qualité architecturale des rez-de-chaussée à la vitalité des rues commerçantes. Les extensions commerciales périphériques sont donc limitées pour préserver la lisibilité des entrées de ville et la cohérence des silhouettes bâties.

L'axe 4 consacre enfin le patrimoine culturel comme levier d'image. Le territoire entend « renforcer son rayonnement culturel et touristique », notamment en concrétisant les projets structurants autour de la gare de Creil et du port fluvial Ec'eau-port ; cette ambition suppose la mise en scène des sites remarquables et la valorisation des architectures industrielles et fluviales héritées de l'histoire locale.

3. Incidences et mesures du DOO

3.1 Impact

Le DOO consacre un chapitre entier à la valorisation des paysages et de la qualité urbaine. Les **P 15.1 à 15.6** imposent une stratégie d'aménagement de l'espace public (parvis de gares, places, jardins), la création de coulées vertes lors des projets cyclables, la généralisation de « nature en ville » et l'entretien d'un réseau de chemins ruraux végétalisés, afin d'offrir partout des vues et des accès directs à des espaces verts. Ces mesures structurantes, complétées par la **R 15.7**, qui invite à affirmer l'« identité vallée-plateau » par des opérations de land-art ou de mise en scène des infrastructures, confèrent un cadre fort pour préserver et révéler le grand paysage. La **R 15.8** engage en outre les communes à soigner les entrées de ville et les façades des friches commerciales ou industrielles, pour restituer une image urbaine qualitative.

Sur le registre patrimonial, la **P 31.2** fait de la conservation du bâti de qualité un préalable à la reconversion des friches, afin de maintenir la mémoire industrielle et l'authenticité architecturale des sites majeurs du bassin creillois. Les documents d'urbanisme devront donc intégrer la réhabilitation de ces ensembles avant toute démolition ou extension.

Les effets restent toutefois fragilisés par certaines dynamiques : le plateau agro-industriel prévu à **P 31.6** et la logistique lourde ($\geq 5\,000\text{ m}^2$) autorisée dans les polarités régionales **P 32.10** risquent d'introduire des volumes bâtis très visibles depuis les vallées, alors même que le DOO souligne la sensibilité du « grand paysage de vallée ». De même, l'extension des carrières de pierre calcaire permise par **P 14.9** peut altérer les fronts de coteau et les vues panoramiques si les remises en état paysager ne sont pas strictement encadrées.

En synthèse, le DOO établit un cadre robuste et positif pour la protection des paysages et la mise en valeur du patrimoine bâti : il fixe des prescriptions opérationnelles sur l'espace public, la nature en ville et la reconversion des friches, tout en incitant à une lecture identitaire du territoire.

Incidences positives du DOO sur les paysages, architectures et patrimoines

Thème	Disposition du DOO	Effet positif constaté
Qualité des espaces publics et « grand paysage »	P 15.1 : stratégie d'aménagement des parvis de gare, places et jardins. P 15.2 à 15.6 : verdissement des îlots de chaleur, coulées vertes le long des itinéraires actifs, projets de "nature en ville" intégrés dans les OAP et le renouvellement urbain. R 15.7 : affirmer une identité paysagère (land-art, valorisation du patrimoine industriel) en s'appuyant sur la trame vallées/plateaux et les infrastructures structurantes.	Amélioration du cadre de vie, renforcement de la continuité paysagère vallée-plateau, diminution des ruptures visuelles et îlots de chaleur, meilleure perception du patrimoine industriel et naturel.
Préservation du patrimoine bâti en centralités	P 23.7 : réduire les normes de stationnement près des gares pour maintenir les immeubles ou ensembles patrimoniaux ; développement urbain hiérarchisé autour des pôles intermodaux.	Limite les démolitions liées au stationnement, sécurise la conservation des bâtiments d'intérêt et la qualité architecturale des centres-bourgs.

Mémoire industrielle et réemploi des friches	P 31.2 : réutilisation des friches d'activité ; la conservation du bâti de qualité est privilégiée pour préserver la mémoire industrielle.	Sauvegarde d'éléments architecturaux identitaires, limitation de l'artificialisation neuve, réintégration de lieux emblématiques dans le paysage urbain.
Intégration paysagère des plateformes logistiques	R 32.15 : analyser les projets d'entrepôts au prisme de l'intégration paysagère (cônes de vue, cohérence architecturale) et de la proximité de sites patrimoniaux remarquables.	Réduit l'impact visuel des grands bâtiments, préserve les perspectives et la mise en valeur des monuments et paysages sensibles.
Gestion des ressources minérales à valeur patrimoniale	P 14.9 : autoriser l'exploitation des carrières de pierre de Saint-Maximin en tenant compte des autres enjeux du territoire. R 14.10 : réalisation d'un atlas des carrières pour faciliter leur reconversion. P 14.11 : déclinaison, dans le PLU de Saint-Maximin, des dispositions de la Charte du Parc naturel régional relatives à l'exploitation raisonnée de la pierre.	Pérennise l'approvisionnement en pierre locale pour la restauration du patrimoine bâti et prévoit la reconversion paysagère des sites d'extraction.

Le DOO ne comporte aucune disposition présentant explicitement un impact défavorable sur les paysages, l'architecture ou les patrimoines.

3.2 Territorialisation et quantification des incidences

Le territoire du SCoT présente une grande richesse de paysages, de formes urbaines et de patrimoines bâtis. Cette diversité constitue un levier identitaire et un socle de qualité de vie, que le DOO cherche à préserver et valoriser à travers une approche territorialisée des incidences.

Les contraintes environnementales (zones humides, cours d'eau, coteaux, zones inondables) et les structures agro-forestières (grands espaces agricoles, bois, plateaux protégés) façonnent une trame paysagère cohérente qui conditionne fortement l'organisation spatiale du territoire.

3.2.1 Préserver les entités paysagères sensibles : coteaux, cours d'eau, forêts

Sur la carte ci-après, les coteaux sont signalés par des flèches rouges ondulées. Ils bordent plusieurs vallées et marquent des transitions paysagères fortes entre les plaines agricoles et les secteurs urbanisés. Ces secteurs sensibles présentent un risque d'érosion ou de ruissellement, mais surtout une valeur visuelle majeure, qu'il est impératif de conserver.

Les incidences du DOO ici se traduisent par :

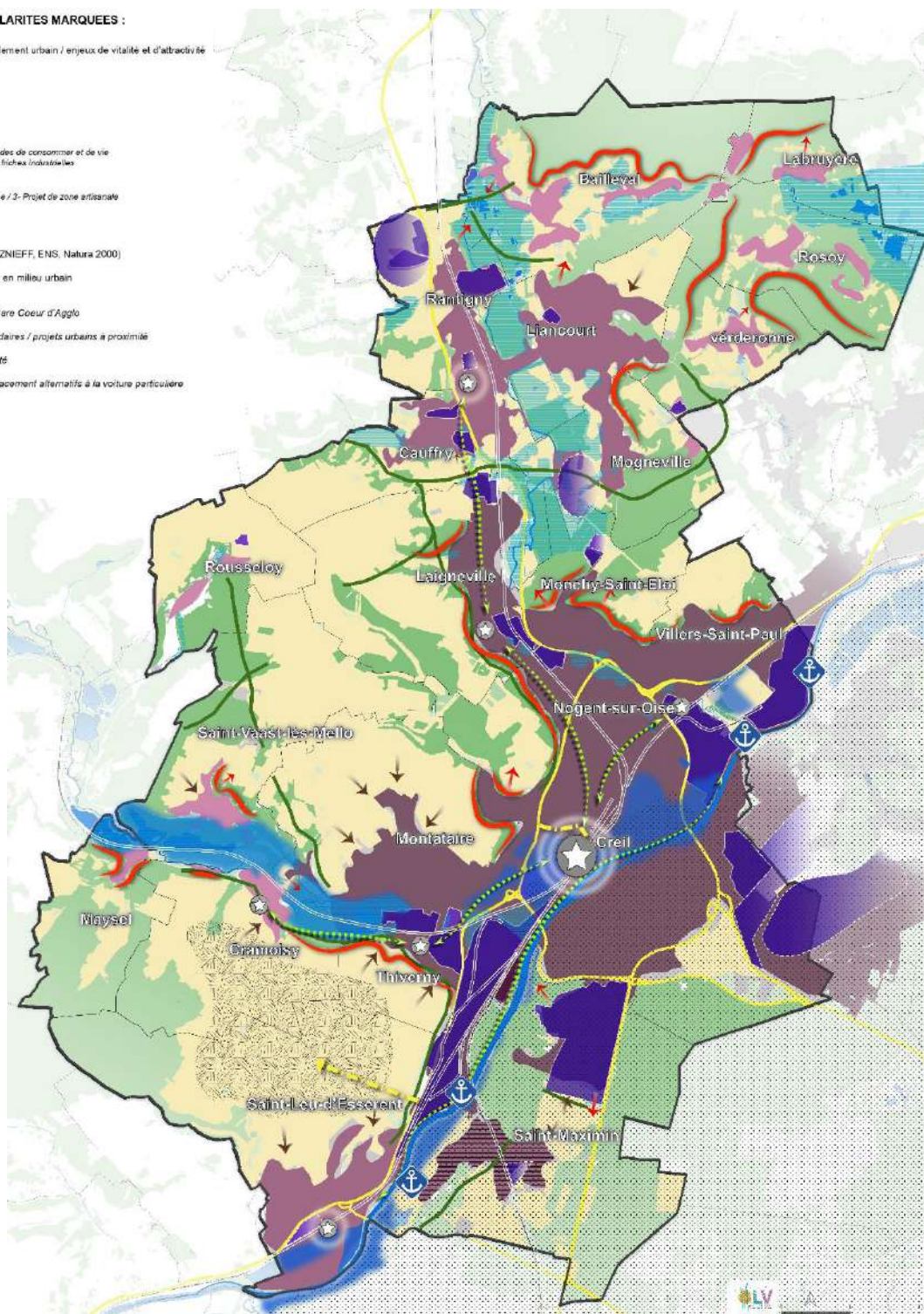
- Des restrictions d'urbanisation sur les pentes.
- Une orientation paysagère dans les documents d'urbanisme : préservation des vues, intégration végétale, recul des constructions.
- Une valorisation du patrimoine rural et naturel, notamment autour du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France (secteurs de Saint-Leu-d'Esserent à Rousseloy).

PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL : UN ATOUT POUR LE CADRE DE VIE, LA BIODIVERSITÉ ET L'ÉQUILIBRE NATUREL DU TERRITOIRE

- Espaces naturels structurants à préserver :
 - ZNIEFF
 - principaux réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, ENS, Natura 2000...)
 - continuités écologiques
- Grands espaces agricoles à préserver
- Principaux cours d'eau : s'appuyer sur la trame bleue
- Préservé les zones humides
- Zones inondables : s'adapter au risque d'inondation
- Coteaux - Limiter les ruissellements et les coulées de boue
- Plateau agro-industriel protégé
- Périmètre du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France

UNE ARMATURE URBAINE FORTE AVEC DES POLARITÉS MARQUÉES : GARANTE D'UN ÉQUILIBRE TERRITORIAL

- Un tissu urbain dense et composite : enjeux de renouvellement urbain / enjeux de vitalité et d'attractivité
 - Pôles urbains majeurs
 - Pôles d'équilibre
 - Axes de pôles d'équilibre
 - Villages
- Mutabilité et évolution de l'activité économique :
 - Commerce, services et artisanat : s'adapter aux nouveaux modes de consommation et de vie
 - Industrie : s'adapter aux nouvelles exigences et revaloriser les friches industrielles
- Projets en cours ou à l'étude :
 - 1- Extension du Parc Alata / 2- Reconversion de la base aérienne / 3- Projet de zone artisanale
 - 4- Friche STRADAL / 5- Friche CATERPILLAR
- Limiter l'extension urbaine
- Protéger les réservoirs de biodiversité de l'urbanisation (ZNIEFF, ENS, Natura 2000)
- Corridors écologiques : assurer les continuités y compris en milieu urbain
- La mobilité au quotidien :
 - Gare principale > Quartier de la gare centrale / projet Gare Coeur d'Agglo
 - Gares secondaires > Rattachement sur les gares secondaires / projets urbains à proximité
 - Gares secondaires > Renforcer la visibilité et l'attractivité
- Améliorer et créer un maillage pour des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière
- Reporter le trafic de transit sur les routes principales
- Projet de raccordement routier
- Valoriser le transport par voies ferrées
- Optimiser les ports fluviaux



3.2.2 Encadrer les mutations dans les pôles urbains pour protéger le patrimoine bâti

Les pôles majeurs (Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire) et les pôles d'équilibre (Liancourt, Rantigny, etc.) regroupent des tissus urbains anciens, parfois industriels, au sein desquels se trouvent des éléments patrimoniaux (églises, anciennes halles, friches de valeur historique comme la base aérienne).

Les incidences dans ces zones sont de deux ordres :

- Encadrer les reconversions (ex. friches STRADAL, CATERPILLAR, zone d'extension du Parc Alata) par une lecture contextuelle du paysage urbain existant : gabarits, matériaux, alignements.
- Intégrer une valeur patrimoniale aux opérations d'aménagement : requalification de berges, intégration des cheminements historiques, mise en valeur des bâtiments remarquables.

Le DOO recommande ici une densification qualitative, dans le respect des formes bâties existantes.

3.2.3 Maintenir l'identité des villages et lutter contre l'uniformisation architecturale

Les villages (signalés en violet clair sur la carte) tels que Cramoisy, Verderonne, Rosoy ou Labruyère doivent conserver leur caractère rural. Le risque d'une banalisation des constructions ou de lotissements pavillonnaires mal intégrés est explicitement visé.

Ainsi, le DOO impose :

- Une consommation foncière limitée (via la garantie communale de 1 ha).
- Des prescriptions de forme urbaine et de qualité architecturale (proportions, matériaux locaux, toitures, clôtures).
- La préservation des vues sur les paysages agricoles, forestiers ou patrimoniaux (ex. vues sur les plateaux ou les coteaux boisés).

3.2.4 Valoriser les continuités paysagères et culturelles à travers les mobilités douces

La carte montre l'ambition de maillage via des modes de déplacement doux, en particulier le long des corridors écologiques, des cours d'eau ou entre pôles urbains. Ces liaisons sont pensées comme des vecteurs de lecture paysagère, favorisant une découverte qualitative du territoire.

Les incidences portent sur :

- La conception de voies vertes intégrées au paysage (berges de l'Oise, friches reconverties).
- L'intégration de mobilier urbain sobre et contextuel.
- Le renforcement de la continuité visuelle entre les zones naturelles et bâties.

3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.3.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Planifier l'aménagement des espaces publics : élaborer une stratégie pour les parvis de gare, places et jardins afin de préserver l'identité paysagère et urbaine (**P 15.1**)
- Garantir l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial : l'isolation extérieure ne pourra être refusée que pour les édifices classés ou remarquables, afin de ne pas altérer leur valeur architecturale (**P 12.8**)
- Analyser tout projet d'énergie renouvelable pour qu'il n'affecte ni paysages, ni patrimoine, ni ENAF (**R 12.3**) et privilégier toitures, façades ou ombrières déjà artificialisées pour le photovoltaïque (**R 12.4**)

3.3.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Lutter contre les îlots de chaleur par verdissement, renaturation ou désimperméabilisation (**P 15.2**)
- Créer des coulées vertes en profitant des projets vélo/piétons (**P 15.3**)
- Déployer des actions « nature en ville » dans les secteurs denses et les intégrer aux documents d'urbanisme (**P 15.4 et 15.6**)
- Entretien et développer les cheminements cyclables & piétons ruraux pour renforcer les corridors verts (**P 15.5**)
- Favoriser l'éco-construction et les formes bâties compactes et bioclimatiques, avec matériaux biosourcés ou de réemploi, pour une meilleure insertion paysagère (**P 12.7**)
- Donner une identité paysagère au territoire via des démarches de land-art ou la mise en valeur des grands paysages de vallées et plateaux (**R 15.7**)
- Réhabiliter les entrées de ville et les façades de friches commerciales ou industrielles pour améliorer l'image paysagère (**R 15.8**)

3.3.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- Programmer des aménagements de renaturation de la vallée de la Brèche (aval) et de l'ancienne prison de Liancourt (**P 11.6**)
- Créer et suivre des « zones de projets de renaturation » pour comptabiliser les opérations de désartificialisation (**R 11.7**)

4. Synthèse et conclusion des incidences du projet de SCoT sur les paysages, architectures et patrimoines

Le SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoises repose sur un socle paysager singulier : un réseau de vallées industrielles, d'anciens plateaux agricoles ceinturés de forêts et de villages perchés qui conservent une identité forte malgré l'urbanisation. Sur ces structures, le projet établit un cadre d'action qui cherche autant à révéler la qualité des sites qu'à contenir les formes bâties pour éviter leur banalisation. Les prescriptions relatives à l'espace public, aux coulées vertes et à la « nature en ville » réintroduisent la végétation au cœur des quartiers denses et rouvrent les perspectives depuis les fonds de vallée vers les coteaux, tandis que l'organisation polycentrique de l'armature urbaine consolide les silhouettes villageoises en limitant l'étalement. À l'échelle du grand paysage, le dialogue engagé avec le Parc naturel régional Oise-Pays de France et l'ambition de créer un « grand paysage fluvial » sur l'Oise, le Thérain et la Brèche renforcent la continuité visuelle et écologique des vallées ; ils donnent aussi un support commun à la mobilité douce et au tourisme de découverte.

Sur le registre patrimonial, le DOO fait de la conservation du bâti de qualité un préalable à toute reconversion : les friches industrielles doivent d'abord être réhabilitées, et non rasées, pour préserver la mémoire ouvrière du territoire et offrir de nouveaux supports à l'économie créative ou à l'habitat. Les 28 monuments historiques bénéficient ainsi d'un environnement réglementaire qui protège leurs perspectives et interdit les altérations lourdes de leurs abords. En parallèle, la limitation des extensions commerciales périphériques et le soin apporté aux entrées de ville participent à restaurer la lisibilité des fronts bâtis et la cohérence des paysages routiers.

Cet ensemble de mesures produit des incidences globalement favorables : il renforce l'attractivité du bassin en valorisant sa singularité paysagère, il améliore le cadre de vie grâce à la végétalisation et il stimule l'économie locale par la réinterprétation du patrimoine industriel. Néanmoins, la construction d'un plateau agro-industriel et la concentration d'entrepôts logistiques autorisés dans

les polarités régionales demeurent des points de vigilance ; leurs volumes et leurs impacts visuels devront être strictement encadrés pour ne pas rompre l'horizontale délicate des vallées ni masquer les reliefs boisés des plateaux. De même, l'extension des carrières calcaires ne pourra être acceptée qu'avec des remodelages paysagers exigeants garantissant la continuité des coteaux.

En définitive, le SCoT fournit un cadre robuste qui, s'il est fidèlement décliné dans les documents d'urbanisme communaux et accompagné d'un suivi paysager rigoureux, permettra de révéler la diversité des paysages, d'affirmer l'identité architecturale et de pérenniser le patrimoine historique du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoises. En transformant la contrainte d'une urbanisation dense en levier de qualité urbaine, le projet dessine les contours d'un territoire où les grands paysages de vallées, le tissu industriel reconverti et les centres bourgs requalifiés convergent pour former une image cohérente, attractive et résiliente.

Paysage					
Axe 1 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers					
Objectif 11 : Engager le territoire vers un objectif de "sobriété foncière"					
Prescription 11.1 : Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET					
Prescription 11.2 : Répartir la consommation des ENAF par pôle et avec une indication par commune					
Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité					
Prescription 11.4 : Réaliser les extensions résidentielles et les équipements publics					
Prescription 11.5 : Conditions à l'ouverture des zones à urbaniser					
Prescription 11.6 : Prévoir des aménagements afin de favoriser la renaturation et la biodiversité					
Recommandation 11.7 : Établir des zones de projets de renaturation					
Objectif 12 : Accélérer la transition énergétique					
Prescription 12.1 : Définir une stratégie de production des énergies locales renouvelables					
Prescription 12.2 : Interdire le développement des énergies locales renouvelables dans les réservoirs de biodiversité					
Recommandation 12.3 : Étudier les projets de production d'énergie locale renouvelable					
Recommandation 12.4 : Mettre en place des installations de production d'énergie locale sur les toitures					
Recommandation 12.5 : Recenser les sites pollués					
Recommandation 12.6 : Inciter les collaborations ou ententes avec les personnes privées					
Prescription 12.7 : Favoriser les conditions de production d'énergie locale renouvelable dans les aménagements, réhabilitations et nouvelles constructions					
Prescription 12.8 : Prévoir la sobriété énergétique des bâtiments publics					
Prescription 12.9 : Étudier l'utilisation de la chaleur fatale des industries locales		sans objet			
Recommandation 12.10 : Encourager les réseaux de chaleur ou de froid urbains		sans objet			
Objectif 13 : Protéger et restaurer la biodiversité au sein de la TVB					
Prescription 13.1.1 : Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.1.2 : Les collectivités mettront en œuvre ou faciliteront les actions de protection, de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.1.3 : Pour les sites fragiles où la biodiversité peut être menacée par une surfréquentation, des actions permettant de la canaliser seront mises en place					
Prescription 13.1.4 : Les PLU des communes de Creil et Saint-Maximin déclineront, pour les parties incluses dans le périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France, les dispositions relatives à l'orientation 1 de la Charte du Parc naturel régional					
Prescription 13.2.1 : Les collectivités veilleront à maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques					
Prescription 13.2.2 : En s'appuyant sur des diagnostics approfondis, les documents d'urbanisme locaux déclineront la trame verte et bleue					
Recommandation 13.2.3 : Les collectivités déploieront les moyens nécessaires pour préserver et reconquérir les corridors écologiques					
Prescription 13.2.4 : Les documents d'urbanisme locaux identifieront les derniers passages menacés en raison de la densité de l'urbanisation et des infrastructures d'infrastructures à franchir pour les espèces forestières					
Prescription 13.2.5 : Atouts des débites de planification et de projet, les collectivités mettront en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les structures végétales et naturelles					
Prescription 13.2.6 : Les documents d'urbanisme locaux développeront les outils visant à favoriser la biodiversité					
Prescription 13.2.7 : Les PLU des communes de Creil et Saint-Maximin déclineront pour les parties incluses au sein du périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France les dispositions de la Charte					
Prescription 13.2.8 : Afin de favoriser la préservation des TVB, les documents d'urbanisme locaux prévoient la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation TVB					
Recommandation 13.2.9 : Les collectivités engageront des actions contre les espèces exotiques envahissantes					
Recommandation 13.2.10 : Les collectivités favoriseront le développement des trames noires					
Prescription 13.2.11 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les coteaux boisés ainsi que les milieux ouverts et les espaces herbacés du territoire					
Prescription 13.2.12 : Les documents d'urbanisme locaux conserveront une bande non urbanisée sur une distance de 50 m de la lisière des bois et forêts					
Recommandation 13.2.13 : Les collectivités mèneront des actions de valorisation et de préservation de la biodiversité des lisières des boisements et forêts					
Recommandation 13.2.14 : Lorsque l'implantation d'une construction, équipement, route... ne peut être évitée, les PLU ou les aménagements proposeront des emplacements au maximum en bordure du bâti existant ou dans des zones boisées à défricher					
Prescription 13.2.15 : Les collectivités s'assureront que les milieux ouverts d'intérêt écologique ne font pas l'objet de plantation					
Recommandation 13.2.16 : Les collectivités veilleront à préserver les milieux ouverts					
Recommandation 13.2.17 : Les collectivités favoriseront la biodiversité par la plantation d'arbres d'alignement, de bosquets, de haies, par des plantations en bordure de chemin					
Prescription 13.2.18 : Les communes recenseront les chemins ruraux existants					
Recommandation 13.2.19 : Les collectivités préserveront et développeront le réseau des espaces verts urbains					
Recommandation 13.2.20 : Les collectivités encourageront la préservation et le développement des haies					
Recommandation 13.2.21 : Les collectivités travailleront à la mise en place d'actions ou d'outils de gestion durable					
Prescription 13.2.22 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les zones humides					
Prescription 13.2.23 : Les collectivités veilleront à limiter au maximum les projets nécessitant assèchement, curage, drainage, extraction de matériaux					
Prescription 13.2.24 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront de l'urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche					
Prescription 13.2.25 : Au contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy, les collectivités poursuivront toutes les actions de préservation des habitats					
Recommandation 13.2.26 : Les collectivités préserveront les milieux ouverts humides en déployant des actions de lutte contre leur fermeture par des espèces forestières					
Recommandation 13.2.27 : Les collectivités favoriseront la préservation des ripisylves des cours d'eau					
Recommandation 13.2.28 : Les collectivités poursuivront les actions de mise en valeur, restauration et préservation des berges de l'Oise					
Objectif 14 : Préserver les ressources naturelles					
Prescription 14.1 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet de travaux		sans objet			
Prescription 14.2 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet d'interconnexion		sans objet			
Prescription 14.3 : Les captages de production d'eau devront être protégés		sans objet			
Prescription 14.4 : Les capacités de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul seront à augmenter		sans objet			
Prescription 14.5 : La station d'épuration de la plateforme chimique sera à surveiller comme les rejets industriels		sans objet			
Recommandation 14.6 : Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les moyens et conditions de la réutilisation des eaux épurées		sans objet			
Prescription 14.7 : Les documents d'urbanisme locaux devront indiquer les couloirs de ruissellement des eaux pluviales					
Prescription 14.8 : Toute nouvelle construction se verra dans l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique majeure					
Prescription 14.9 : Les documents d'urbanisme locaux autoriseront l'exploitation des ressources minérales dans le respect des autres enjeux du territoire, notamment écologiques et urbains					
Recommandation 14.10 : Un atlas des carrières pourra être réalisé avec une qualification de celles-ci pour faciliter leur reconversion					
Prescription 14.11 : Le document d'urbanisme de Saint-Maximin déclinerà les dispositions de la Charte du Parc naturel régional relative à la disposition 20.2		sans objet			
Prescription 14.12 : Les PCAET devront être révisés régulièrement					
Objectif 15 : Valoriser les paysages et la qualité urbaine					
Prescription 15.1 : Avoir une stratégie d'aménagement de l'espace public					
Prescription 15.2 : Identifier les foyers urbains de chaleur en particulier dans l'espace public					
Prescription 15.3 : Profiter des projets d'aménagements de mobilité active (vélo/piétons)					
Prescription 15.4 : Mettre en place des projets de "nature en ville" dans les secteurs urbains à forte densité					
Prescription 15.5 : Mettre en place une stratégie d'entretien et de développement des aménagements cyclables et piétons des chemins communaux et ruraux					
Prescription 15.6 : Intégrer des projets de nature en ville dans les OMP					
Recommandation 15.7 : Donner une identité paysagère au territoire (land art et industriel)					
Recommandation 15.8 : Améliorer les entrées de ville et traiter les façades des friches commerciales ou d'activités					
Objectif 16 : Prévenir les risques et réduire les nuisances afin de préserver la santé des citoyens					
Prescription 16.1 : Éviter l'urbanisation dans les zones inondables					
Prescription 16.2 : Protéger le poste-source électrique de Montataire-Thierry situé en zone inondable		sans objet			
Prescription 16.3 : Aménager l'espace urbanisé de telle sorte que l'eau puisse se retirer le plus facilement possible en faisant le moins de dégâts possibles (résilience) en cohérence avec le PPRI					
Recommandation 16.4 : Mettre en place un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques		sans objet			
Prescription 16.5 : Analyser et faire connaître le risque de feu de forêt					
Prescription 16.6 : Prévoir et faire connaître aux citoyens des espaces de résilience ou zones-refuges à rejoindre en cas de dangers dus aux risques naturels et technologiques		sans objet			
Prescription 16.7 : Favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air		sans objet			
Axe 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification					
Objectif 21 : Développer un habitat de qualité, rénovation, réhabilitation, restauration					
Recommandation 21.1 : Créer 7600 logements nouveaux					
Recommandation 21.2 : Remettre sur le marché 1000 logements vacants, indigents ou de copropriétés fragilisées					
Recommandation 21.3 : Adapter les logements et l'hébergement aux besoins des populations spécifiques, en particulier les personnes âgées		sans objet			
Objectif 22 : Garantir l'accès aux équipements et services essentiels					
Prescription 22.1 : Principes de localisation des grands projets d'équipements					
Prescription 22.2 : Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de services avec l'armature territoriale					
Objectif 23 : Promotion des mobilités durables					
Prescription 23.1 : Mieux gérer les flux et les déplacements des personnes et mettre en cohérence le développement urbain					
Prescription 23.2 : Renforcer une armature territoriale favorable aux déplacements décarbonés ou à la réduction des déplacements					
Prescription 23.3 : Doter le territoire d'un réseau interurbain d'infrastructures cyclables, reliant les espaces urbains, périurbains et ruraux					
Prescription 23.4 : Aménager des aires de stationnement autour des gares secondaires					
Prescription 23.5 : Aménager des aires de livraison et de stationnement poids lourds					
Recommandation 23.6 : Mettre en place des aires de co-voyage					
Prescription 23.7 : Privilégier le développement urbain futur à proximité des pôles intermodaux et établir des normes de stationnement privé adaptées pour les nouvelles constructions					
Recommandation 23.8 : Autoriser la mutualisation et le partage des stationnements					
Prescription 23.9 : Besoins fonciers liés aux projets d'infrastructure majeurs au territoire					
Axe 3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières					
Objectif 31 : Accueillir et organiser les activités économiques					
Prescription 31.1 : La mutation des zones d'activité et d'artisanat existantes					
Prescription 31.2 : La réutilisation des friches d'activité au sein de l'espace urbanisé					
Recommandation 31.3 : L'utilisation et l'aménagement des friches polluées					
Recommandation 31.4 : La spécialisation et la qualité des zones d'activités économiques et leur accessibilité					
Prescription 31.5 : Les nouvelles zones à vocation économique					
Prescription 31.6 : Favoriser le report modal et l'intermodalité eau / fer / route		sans objet			
Prescription 31.7 : Pérenniser le foncier des exploitations agricoles					
Prescription 31.8 : Permettre le développement du plateau agro-industriel					
Prescription 31.9 : Permettre le développement de l'agriculture et de la filière bois		sans objet			
Prescription 31.10 : Mettre en place une politique foncière de développement de la filière alimentaire en circuit court					
Recommandation 31.11 : Favoriser les filières alimentaires locales					
Recommandation 31.12 : Valorisation des déchets					
Objectif 32 : Maîtriser le développement commercial et artisanal					
Prescription 32.1 : Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités					
Prescription 32.2 : Permettre l'accueil du commerce d'importance au sein des centralités					
Recommandation 32.3 : Identifier les cellules et terrains					
Prescription 32.4 : Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance					
Prescription 32.5 : Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces					
Prescription 32.6 : Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés		sans objet			
Prescription 32.7 : Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux					
Prescription 32.8 : Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuses des équipements implantés au sein des pôles commerciaux					
Recommandation 32.9 : Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités					
Prescription 32.10 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 5 000 m ² et plus de surface de plancher (SDP) au sein des polarités logistiques régionales					
Prescription 32.11 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 1 000 à 5 000 m ² de SDP au sein des polarités logistiques locales					
Prescription 32.12 : Limiter les constructions d'entrepôts de logistique commerciale à une surface maximum de 1 000 m ² en dehors des polarités					
Prescription 32.13 : Encadrer l'extension et réhabilitations d'entrepôts de logistique commerciale en dehors des polarités logistiques identifiées					
Recommandation 32.14 : Généraliser la recherche de la densité pour la construction et l'extension d'entrepôts de logistique commerciale					
Recommandation 32.15 : Tenir compte de l'intégration globale des entrepôts de logistique commerciale dans leur environnement pour évaluer le patrimoine de leur localisation					
Recommandation 32.16 : Contribuer à la minimisation des perturbations environnementales des entrepôts de logistique commerciale et tendre vers leur sobriété énergétique					

Chapitre 14 : Incidences sur la santé – nuisances – pollutions

1. Rappel des enjeux

L'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise repose avant tout sur la réduction des émissions à la source, tous secteurs confondus : industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie. Des efforts significatifs ont déjà été réalisés, notamment grâce à l'optimisation technologique des véhicules, à la modernisation des procédés industriels, au développement des transports collectifs, ou encore à l'utilisation de techniques plus performantes dans l'industrie.

Cependant, les émissions de particules fines demeurent préoccupantes. Les PM_{2.5} proviennent majoritairement du secteur résidentiel (48,8 %) et du transport routier (20,1 %). Les PM₁₀, quant à elles, sont principalement issues du résidentiel (32,9 %), de l'industrie hors énergie (21,8 %) et du transport routier (17,9 %). Concernant les gaz à effet de serre, l'industrie, les déchets, l'énergie et le bâtiment concentrent à eux seuls 57 % des émissions, devant les transports (24 %) et le secteur résidentiel-tertiaire (19 %).

Priorité 1	Penser et protéger le bâti présent et futur en éloignant le bâti des nuisances sonores ; exemple en imposant un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie afin de diminuer le niveau d'exposition
	Valoriser les espaces pollués lorsque cela est possible par des projets alternatifs et durables (exemple : projet ENR, génie écologique...)
	Permettre la reconversion d'anciens sites pollués en intégrant les risques connus.
	Favoriser la reconversion des sites et sols pollués par la mise en place de projets adéquats (énergie renouvelable, ...).
	Intégrer les dangers potentiels autour des sites les plus risqués par un aménagement des alentours adapté.
	Maitriser l'urbanisation à la périphérie d'une source de nuisances air/bruit par la mise en place d'une zone « tampon » et par la préservation des espaces végétalisés
	Plusieurs moyens sont possibles en fonction de la vocation possible présente ou à affecter à cette zone tampon. Il peut s'agir d'un secteur d'implantation d'équipements publics non nuisants, d'un secteur "naturel" d'une coupure verte..., d'un secteur d'implantation d'activités diurnes non bruyantes (type tertiaire) ...
	Prévenir l'apparition de nouvelles nuisances : • Proposer par exemple des mesures préventives et/ou d'accompagnement conditionnant les activités bruyantes et / ou polluantes dans les secteurs résidentiels. • Intégrer une nature urbaine, réflexion sur les orientations des bâtiments • Intégrer le PDU dans le SCoT pour une réflexion poussée sur l'armature des déplacements plus durable et moins nuisante
	Faire le lien avec l'adaptation et la lutte contre le changement climatique

Priorité 2	Gérer les abords d'une source de nuisance sonore et de pollution atmosphérique : encadrer l'installation des activités nuisantes, préserver une zone calme et non ou peu soumise à des pollutions de proximité
	Éloigner les espaces sensibles des sources électromagnétiques
	Participer à la réduction de la pollution lumineuse notamment en limite d'espaces naturels sensibles
	Persévérer dans la réduction et la valorisation des déchets Continuer dans l'effort de pédagogie auprès du jeune public
	Persévérer dans les efforts mis en œuvre au sein du secteur industriel pour la réduction des nuisances à la source. Favoriser l'éco-industrie

Le territoire du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise comprend également huit établissements identifiés dans le Registre des Émissions Polluantes, localisés principalement à Montataire, Creil, Villers-Saint-Paul, Saint-Maximin, Laigneville et Rantigny. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Creil vise à limiter les émissions atmosphériques sur cette zone sensible. Par ailleurs, des nuisances sonores importantes résultent de la densité des infrastructures routières et ferroviaires, notamment dans le secteur de Creil – Nogent-sur-Oise, où les problématiques de bruit croisent celles d'urbanisation.

Les émissions lumineuses constituent un autre enjeu, notamment en bordure de milieux naturels sensibles. Le développement urbain mal maîtrisé à proximité de ces zones peut perturber la faune. De même, la production de déchets ménagers reste significative (344,5 kg/hab/an en moyenne), bien qu'en baisse, et des actions de prévention et de valorisation sont en place. Environ 64 % des déchets sont incinérés avec valorisation énergétique.

Le territoire est aussi concerné par les sols pollués en lien avec son passé industriel. On y recense 23 sites inscrits dans la base Basol, dont six à Nogent-sur-Oise. Un seul est entièrement traité. Ces sites nécessitent une intégration rigoureuse dans les documents de planification pour envisager des formes de réutilisation compatibles, comme des projets écologiques ou d'énergies renouvelables.

L'objectif est double : d'une part, réduire les émissions de polluants, et d'autre part, limiter l'exposition des populations, en particulier les publics sensibles, aux effets sanitaires des nuisances atmosphériques, sonores, lumineuses ou liées aux sols et déchets. Cela implique un aménagement du territoire cohérent, avec un zonage adapté pour les activités génératrices de nuisances, une organisation urbaine limitant les déplacements motorisés, et la promotion de quartiers mixtes et bien desservis.

Dans cette logique, il est essentiel d'implanter avec prudence les bâtiments accueillant des populations vulnérables (écoles, hôpitaux, crèches...) en tenant compte des sources de pollution. Les enjeux sont particulièrement concentrés dans le secteur de Creil, Nogent et Villers-Saint-Paul, où l'articulation entre aménagement urbain et gestion des nuisances est la plus critique.

Enfin, la stratégie territoriale doit intégrer des règles de bonne pratique environnementale pour les bâtiments (isolation, matériaux à faible impact, performance énergétique) afin d'agir de manière transversale sur la qualité de vie.

En résumé, le territoire du SCoT bénéficie de plusieurs atouts : un couvert végétal significatif, une baisse de la production de déchets, un potentiel de végétalisation urbaine, des outils de planification (PPA, PPBE, PCAET), et des efforts industriels en cours. Cependant, il présente aussi des faiblesses notables : une population directement exposée aux nuisances, des concentrations accrues liées au changement climatique, un impact sur la santé humaine, des secteurs urbanisés

sensibles à proximité immédiate des sources de pollution, et un noyau critique à Creil. Une approche globale, préventive et intégrée s'impose donc pour construire un territoire plus sain et plus résilient.

2. Prise en compte de la stratégie relative à la santé, nuisances et pollutions dans le PAS

Le PAS du Bassin creillois fait de la protection de la santé publique un objectif transversal : il entend adapter le territoire au changement climatique « au service de la santé et de la sécurité des habitants, en réduisant l'exposition aux risques, nuisances et pollutions ».

L'orientation 2.1 vise la réhabilitation annuelle d'au moins mille logements privés ou publics, afin de traiter la précarité énergétique et de décarboner le parc bâti. Cette action, complétée par la remise sur le marché de logements indignes ou dégradés, améliore directement la qualité de l'air intérieur et la confortabilité thermique des habitations, tout en préparant leur adaptation aux vagues de chaleur.

Le même axe 2 prône le réaménagement des centres-villes au profit des piétons, cyclistes et transports en commun ; le trafic de transit automobile est dévié vers les départementales, et un maillage de voies dédiées aux modes actifs est programmé sur l'ensemble du territoire. En retirant les véhicules les plus polluants et bruyants des cœurs urbains, ces choix participent à la baisse des émissions atmosphériques et des nuisances sonores.

Limitier l'artificialisation des sols – avec une trajectoire ZAN et la transformation des friches en espaces de nature urbaine – a aussi une portée sanitaire : la végétalisation réduit les polluants atmosphériques, atténue les îlots de chaleur et crée des zones de ressourcement pour les habitants.

Dans l'orientation 3.3, le PAS prévoit de réduire le ruissellement pluvial et l'érosion, et de conserver des zones d'expansion de crue. Ces mesures limitent la transmission des polluants vers les cours d'eau et protègent les populations des contaminations par débordement ou coulées de boue. La stratégie « eau » vient renforcer cette prévention : en supprimant les fuites des réseaux d'eau potable et en développant la réutilisation d'eaux non potables, le territoire sécurise la ressource tout en évitant un prélèvement excessif qui fragiliserait les milieux aquatiques.

3. Incidences et mesures du DOO

3.1 Impact

Le graphique du guide ISADORA illustre la façon dont un projet d'aménagement territorial peut affecter la santé en influençant divers déterminants environnementaux, socio-économiques et liés au mode de vie. Il s'agit donc d'une grille d'analyse précieuse pour intégrer une approche de santé publique dans la planification urbaine, en tenant compte des différents leviers d'action disponibles pour améliorer le bien-être et la qualité de vie des populations.

Grille de 15 déterminants de santé « impactables » (source : guide ISADORA, 2020)

Environnement physique / milieux				Environnement physique / Cadre de vie				
Qualité de l'air	Eaux	Qualité des sols	Biodiversité	Champs électromagnétiques	Environnement sonore	Luminosité	Température	Sécurité
								
Environnement socio-économique			Style de vie & Capacités individuelles					
Interactions sociales	Accès à l'emploi, aux services et aux équipements		Activité physique	Alimentation	Compétences individuelles	Revenus		
								

Le DOO a plusieurs incidences sur les déterminants de santé définis dans la grille ISADORA.

3.1.1 Environnement physique / Milieux

Qualité de l'air	- Révision régulière des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux : amélioration continue de la stratégie air-climat (P 14.12) - Obligation pour les collectivités de « favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air » : réduction des rejets industriels, baisse du trafic de véhicules thermiques, amélioration de l'isolation des bâtiments, maîtrise du transport de matières dangereuses (P 16.7)
Eaux	- Rendement et interconnexion des réseaux d'eau potable, suppression des réseaux unitaires (P 14.1-14.2) - Protection des captages, montée en capacité/contrôle des stations d'épuration (P 14.3-14.5) - Gestion intégrale des eaux pluviales : couloirs de ruissellement inconstructibles, zéro rejet au réseau public (P 14.7-14.8) - Préservation stricte des zones humides, vallées humides et Marais de Sacy (P 132.22-132.25)
Qualité des sols	- Programmes de renaturation sur sites ciblés (P 11.6 / R 11.7) - Recensement et réaffectation prioritaire des sites pollués – évite d'artificialiser de nouveaux sols (R 12.5) - Réutilisation et dépollution progressive des friches d'activité (P 31.2 / R 31.3) - Encadrement de l'exploitation des carrières pour respecter les autres enjeux écologiques (P 14.9-14.11)
Biodiversité	- Protection intégrale des réservoirs de biodiversité – classement en zone N (P 131.1) - Sauvegarde et restauration des corridors écologiques, réalisation d'OAP Trame verte et bleue (P 132.2-132.8) - Trames noires / abaissement de la luminosité dans les secteurs urbains (R 132.10)

3.1.2 Environnement physique / Cadre de vie

Environnement sonore	Installation des unités de méthanisation ou de traitement des déchets assortie d'un réseau logistique limitant les nuisances sonores (R 31.10)
Luminosité	Développement des trames noires et réduction de la luminosité dans les zones urbaines (R 132.10)

Température	- Cartographie des îlots de chaleur et projets de verdissement / désimperméabilisation pour les atténuer (P 15.2) - Conception bioclimatique et bâtiments passifs/à énergie positive encouragés (P 12.7-12.8)
Sécurité	- Interdiction ou forte limitation d'urbanisation en zone inondable et création d'espaces d'expansion des crues (P 16.1 et 16.3) - Mise en place de zones-refuges et diffusion de la culture du risque (P 16.6 / R 16.4)

3.1.3 Environnement socio-économique

Accès à l'emploi, aux services et aux équipements	- Extension ou densification ciblée des zones d'activités, spécialisation des zones et développement de la sylviculture, filière bois et plateau agro-industriel (P 31.1, 31.4, 31.7) - Polarités logistiques régionales et locales pour l'emploi logistique (P 32.10-32.11) - Réhabilitation/décarbonation des grands équipements et localisation prioritaire dans le pôle urbain majeur ou desservis par TC (P 22.1) - Maillage équilibré du territoire en équipements adaptés aux besoins démographiques (P 22.2)
Interactions sociales	- Stratégie d'aménagement des espaces publics de rencontre : parvis de gares, places, jardins (P 15.1) - Soutien aux commerces et services en centralité, amélioration des espaces publics et de la signalétique (R 32.9)

3.1.4 Style de vie & Capacités individuelles

Activité physique	- Création de « coulées vertes » et corridors en ville via les projets vélo/piétons (P 15.3) - Réseau interurbain d'infrastructures cyclables et piétonnes, y compris voie verte de l'Oise et liaisons valléennes (P 23.3)
Alimentation	- Politique foncière en faveur des filières alimentaires locales et circuits courts (P 31.8) - Engagement à favoriser la production locale pour la restauration collective (R 31.9)
Compétences individuelles	- Guide pédagogique des aménagements adaptés aux risques et formations aux « gestes qui sauvent » (R 16.4) - Programmes de sensibilisation au tri et à la valorisation des déchets (R 31.10)
Revenus	Densification/mutation des zones d'activités, soutien aux filières bois, agro-industrie, logistique : effet de levier sur l'emploi et les revenus locaux (P 31.1, 31.7, 32.10-32.11)

3.3 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.3.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Geler toute urbanisation dans les zones inondables et réserver des zones d'expansion des crues (**P 16.1**)
- Rendre inconstructibles les couloirs naturels de ruissellement et désimperméabiliser lors des projets (**P 14.7**)
- Planter les entrepôts logistiques seulement lorsque l'intégration paysagère et l'absence de nuisances (air, bruit, trafic) sont démontrées (**R 32.15**)

3.3.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Améliorer durablement la qualité de l'air : contrôle des rejets industriels, baisse du trafic de véhicules thermiques, isolation des bâtiments, gestion des matières dangereuses (**P 16.7**)
- Réviser régulièrement les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) pour adapter les objectifs de sobriété et de qualité de l'air (**P 14.12**)
- Repérer les îlots urbains de chaleur et les atténuer (verdissement, renaturation, désimperméabilisation) (**P 15.2**)
- Augmenter la capacité de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul afin de réduire les rejets polluants (**P 14.4**)
- Surveiller la station d'épuration de la plateforme chimique et ses rejets industriels (**P 14.5**)
- Encourager la réutilisation des eaux épurées (REUT) (**R 14.6**)
- Exiger des nouveaux entrepôts des performances environnementales élevées : gestion des eaux pluviales, énergie renouvelable, tri et réemploi des déchets (**R 32.16**)

3.3.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

Sans objet. Le DOO ne prévoit pas de mesures compensatoires spécifiques pour la thématique « santé – nuisances – pollutions ».

4. Synthèse et conclusion des incidences du projet de SCoT sur la santé – nuisances – pollutions

Au-delà de son rôle de planification spatiale, le SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoises fait désormais office de levier de santé publique. En agissant simultanément sur les sources d'émissions, sur l'organisation urbaine et sur la protection des milieux, le document d'orientation trace une trajectoire qui vise autant la réduction des polluants que la limitation de l'exposition des habitants. La qualité de l'air constitue le premier champ d'action : la révision périodique des PCAET, la décarbonation accélérée des mobilités et la modernisation continue des procédés industriels doivent consolider la dynamique engagée par le PPA de Creil pour abaisser durablement les concentrations de particules fines. À cette stratégie de fond s'ajoute la priorité donnée au report modal et à la requalification des centres-villes, qui chasse les véhicules les plus bruyants et polluants des cœurs bâtis et améliore corrélativement l'environnement sonore.

En parallèle, le SCoT rigidifie la protection de la ressource en eau : interconnexion des réseaux d'alimentation, suppression des réseaux unitaires, gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle et sanctuarisation des zones humides coupent court aux transferts de polluants vers les cours d'eau et réduisent les risques de contamination lors des crues. Les sols, longtemps marqués par l'héritage industriel, bénéficient d'une logique de « réparer avant d'étendre » : la réutilisation prioritaire des friches, leur dépollution progressive et la reconversion des sites Basol offrent une alternative nette à l'artificialisation et permettent, lorsque le bâti n'est plus viable, des projets de renaturation ou d'énergies renouvelables compatibles avec les contraintes sanitaires.

La qualité de vie quotidienne est également traitée par le prisme du confort climatique et visuel ; la cartographie des îlots de chaleur et leur atténuation par le verdissement, la désimperméabilisation et la trame noire contre la pollution lumineuse traduisent l'ambition d'une ville mieux tempérée et moins intrusive pour la faune. En matière de sécurité environnementale, l'inconstructibilité des zones inondables et la création d'espaces-refuges renforcent la résilience des quartiers exposés, tandis qu'un guide pédagogique et des formations aux gestes de premiers secours participent à la diffusion d'une culture du risque au sein de la population.

L'effet global attendu est double : d'une part, une baisse progressive des nuisances atmosphériques, sonores, lumineuses et hydriques grâce à des prescriptions prescriptives et incitatives cohérentes ; d'autre part, une atténuation de l'inégalité d'exposition en concentrant les efforts sur le noyau le plus vulnérable – Creil, Nogent, Villers-Saint-Paul – où se superposent densité urbaine, trafic et activités industrielles. Néanmoins, la réussite de cette stratégie supposerait un suivi rigoureux des émissions des huit établissements du registre PRTR, une vigilance constante sur le trafic routier induit par la logistique régionale et un encadrement strict des futures opérations agro-industrielles afin qu'elles respectent les seuils de bruit, de particules et de CO₂ fixés par le DOO.

Ainsi, le SCoT pose les fondations d'un territoire plus sain et plus résilient : il couple la réduction à la source des polluants à une reconfiguration des espaces de vie qui protège les publics sensibles, tout en mobilisant les outils de planification et de sensibilisation nécessaires pour inscrire ces progrès dans la durée. À condition que les documents d'urbanisme locaux traduisent fidèlement ces exigences et que les acteurs économiques s'alignent sur les standards environnementaux définis, le Bassin Creillois pourra transformer ses contraintes historiques en atouts pour la santé et le bien-être de ses habitants.

Santé					
Axe 1 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers					
Objectif 11 : Engager le territoire vers un objectif de "sobriété foncière"					
Prescription 11.1 : Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET					
Prescription 11.2 : Répartir la consommation des ENAF par pôle et avec une indication par commune					
Prescription 11.3 : Réaliser les extensions à vocation d'activité					
Prescription 11.4 : Réaliser les extensions résidentielles et les équipements publics					
Prescription 11.5 : Conditions à l'ouverture des zones à urbaniser					
Prescription 11.6 : Prévoir des aménagements afin de favoriser la renaturation et la biodiversité					
Recommandation 11.7 : Etablir des zones de projets de renaturation					
Objectif 1.2 : Accélérer la transition énergétique					
Prescription 12.1 : Définir une stratégie de production des énergies locales renouvelables					
Prescription 12.2 : Interdire le développement des énergies locales renouvelables dans les réservoirs de biodiversité					
Recommandation 12.3 : Étudier les projets de production d'énergie locale renouvelable					
Recommandation 12.4 : Mettre en place des installations de production d'énergie locale sur les toitures					
Recommandation 12.5 : Recenser les sites pollués					
Recommandation 12.6 : Inciter les collaborations ou ententes avec les personnes privées	sans objet				
Prescription 12.7 : Favoriser les conditions de production d'énergie locale renouvelable dans les aménagements, réhabilitations et nouvelles constructions					
Prescription 12.8 : Prévoir la sobriété énergétique des bâtiments publics					
Prescription 12.9 : Étudier l'utilisation de la chaleur fatale des industries locales					
Recommandation 12.10 : Encourager les réseaux de chaleur ou de froid urbains					
Objectif 13 : Protéger et restaurer la biodiversité au sein de la TVB					
Prescription 13.1 : Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.2 : Les collectivités mettront en œuvre ou faciliteront les actions de protection, de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité					
Recommandation 13.3 : Pour les sites fragiles où la biodiversité peut être menacée par une surfréquentation, des actions permettant de la canaliser seront mises en place					
Prescription 13.4 : Les PLU des communes de Creil et Saint-Maximin déclineront, pour les parties incluses dans le périmètre du Parc naturel régional Oise - Pays de France, les dispositions relatives à l'orientation 3 de la Charte du Parc naturel régional.					
Prescription 13.5 : Les collectivités veilleront à maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques					
Prescription 13.6 : En s'appuyant sur des diagnostics approfondis, les documents d'urbanisme locaux déclineront la trame verte et bleue					
Recommandation 13.7 : Les collectivités exploiteront les moyens nécessaires pour préserver et reconquérir les corridors écologiques					
Prescription 13.8 : Les documents d'urbanisme locaux identifieront les derniers passages menacés en raison de la densité de l'urbanisation et des infrastructures difficiles à franchir pour les espèces forestières	sans objet				
Prescription 13.9 : A toutes les échelles de planification et de projet, les collectivités mettront en œuvre les moyens nécessaires pour préserver les structures végétales et naturelles					
Prescription 13.10 : Les documents d'urbanisme locaux prévoient la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation IVA					
Recommandation 13.11 : Les collectivités engageront des actions contre les espèces exotiques envahissantes					
Recommandation 13.12.10 : Les collectivités favoriseront le développement des trames noires					
Prescription 13.12.11 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les coteaux boisés ainsi que les milieux ouverts et les espaces herbacés du territoire					
Prescription 13.12.12 : Les documents d'urbanisme locaux conserveront une bande non urbanisée sur une distance de 50 m de la lisière des bois et forêts					
Recommandation 13.12.13 : Les collectivités mèneront des actions de valorisation et de préservation de la biodiversité des lisières des boisements et forêts					
Recommandation 13.12.14 : Lorsque l'implantation d'une construction, équipement, route... ne peut être évitée, les PLU ou les aménagements proposeront des emplacements au maximum en bordure du bâti existant ou dans des zones boisées à défricher					
Prescription 13.12.15 : Les collectivités s'assureront que les milieux ouverts d'intérêt écologique ne font pas l'objet de plantation					
Recommandation 13.12.16 : Les collectivités veilleront à préserver les milieux ouverts					
Recommandation 13.12.17 : Les collectivités favoriseront la biodiversité par la plantation d'arbres d'alignement, de bosquets, de haies, par des plantations en bordure de chemin					
Prescription 13.12.18 : Les communes recenseront les chemins ruraux existants					
Recommandation 13.12.19 : Les collectivités préserveront et développeront le réseau des espaces verts urbains					
Recommandation 13.12.20 : Les collectivités encourageront la préservation et le développement des haies					
Recommandation 13.12.21 : Les collectivités travailleront à la mise en place d'actions ou d'outils de gestion durable					
Prescription 13.12.22 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront les zones humides					
Prescription 13.12.23 : Les collectivités veilleront à limiter au maximum les projets nécessitant assèchement, curage, drainage, extraction de matériaux					
Prescription 13.12.24 : Les documents d'urbanisme locaux préserveront de l'urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche					
Prescription 13.12.25 : Au contact du site RAMSAR exceptionnel des Marais de Sacy, les collectivités poursuivront toutes les actions de préservation des habitats					
Recommandation 13.12.26 : Les collectivités préserveront les milieux ouverts humides en déployant des actions de lutte contre leur fermeture par des espèces forestières					
Recommandation 13.12.27 : Les collectivités favoriseront la préservation des ripisylves des cours d'eau					
Recommandation 13.12.28 : Les collectivités poursuivront les actions de mise en valeur, restauration et préservation des berges de l'Oise					
Objectif 14 : Préserver les ressources naturelles					
Prescription 14.1 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet de travaux					
Prescription 14.2 : Les réseaux de distribution d'eau potable devront faire l'objet d'interconnexion					
Prescription 14.3 : Les captages de production d'eau devront être protégés					
Prescription 14.4 : Les capacités de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul seront à augmenter					
Prescription 14.5 : La station d'épuration de la plateforme chimique sera à surveiller comme les rejets industriels					
Recommandation 14.6 : Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser les moyens et conditions de la réutilisation des eaux épurées					
Prescription 14.7 : Les documents d'urbanisme locaux devront indiquer les couloirs de ruissellement des eaux pluviales					
Prescription 14.8 : Toute nouvelle construction se verra dans l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle sauf impossibilité technique majeure					
Prescription 14.9 : Les documents d'urbanisme locaux autoriseront l'exploitation des ressources minérales dans le respect des autres enjeux du territoire, notamment écologiques et urbains					
Recommandation 14.10 : Un atlas des carrières pourra être réalisé avec une qualification de celles-ci pour faciliter leur reconversion.					
Prescription 14.11 : Le document d'urbanisme de Saint-Maximin décliner les dispositions de la Charte du Parc naturel régional relative à la disposition 20.2	sans objet				
Prescription 14.12 : Les PCAE devront être révisés régulièrement					
Objectif 1.5 : Valoriser les paysages et la qualité urbaine					
Prescription 15.1 : Avoir une stratégie d'aménagement de l'espace public					
Prescription 15.2 : Identifier les foyers urbains de chaleur en particulier dans l'espace public					
Prescription 15.3 : Profiter des projets d'aménagements de mobilité active (vélo/piétons)					
Prescription 15.4 : Mettre en place des projets de "nature en ville" dans les secteurs urbains à forte densité					
Prescription 15.5 : Mettre en place une stratégie d'entretien et de développement des aménagements cyclables et piétons des chemins communaux et ruraux					
Prescription 15.6 : Intégrer des projets de nature en ville dans les OAP					
Recommandation 15.7 : Donner une identité paysagère au territoire (land art et industriel)					
Recommandation 15.8 : Améliorer les entrées de ville et traiter les façades des friches commerciales ou d'activités					
Objectif 16 : Prévenir les risques et réduire les nuisances afin de préserver la santé des citoyens					
Prescription 16.1 : Éviter l'urbanisation dans les zones inondables					
Prescription 16.2 : Protéger le poste-source électrique de Montataire-Thivry situé en zone inondable	sans objet				
Prescription 16.3 : Aménager l'espace urbain de telle sorte que l'eau puisse se retirer le plus facilement possible en faisant le moins de dégâts possibles (résilience) en cohérence avec le PGRI					
Recommandation 16.4 : Mettre en place un guide des aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques					
Prescription 16.5 : Analyser et faire connaître le risque de feux de forêt					
Prescription 16.6 : Prévoir et faire connaître aux citoyens des espèces de résilience ou zones-refuges à rejoindre en cas de dangers dus aux risques naturels et technologiques					
Prescription 16.7 : Favoriser les conditions d'amélioration de la qualité de l'air					
Axe 2 : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification					
Objectif 21.1 : Développer un habitat de qualité, rénovation, réhabilitation, restauration					
Recommandation 21.1.1 : Créer 7600 logements nouveaux					
Recommandation 21.2 : Remettre sur le marché 1000 logements vacants, indignes ou de copropriétés fragilisées					
Recommandation 21.3 : Adapter les logements et l'hébergement aux besoins des populations spécifiques, en particulier les personnes âgées					
Objectif 22 : Garantir l'accès aux équipements et services essentiels					
Prescription 22.1 : Principes de localisation des grands projets d'équipements					
Prescription 22.2 : Mettre en cohérence l'offre d'équipement et de services avec l'armature territoriale					
Objectif 23 : Promotion des mobilités durables					
Prescription 23.1 : Mieux gérer les flux et les déplacements des personnes et mettre en cohérence le développement urbain					
Prescription 23.2 : Renforcer une armature territoriale favorable aux déplacements décarbonés ou à la réduction des déplacements					
Prescription 23.3 : Doter le territoire d'un réseau interurbain d'infrastructures cyclables, reliant les espaces urbains, périurbains et ruraux					
Prescription 23.4 : Aménager des aires de stationnement autour des gares secondaires					
Prescription 23.5 : Aménager des aires de livraison et de stationnement poids lourds					
Recommandation 23.6 : Mettre en place des aires de co-voyage					
Prescription 23.7 : Privilégier le développement urbain futur à proximité des pôles intermodaux et établir des normes de stationnement privé adaptées pour les nouvelles constructions					
Recommandation 23.8 : Autoriser la mutualisation et le foisonnement des stationnements					
Prescription 23.9 : Besoins fonciers liés aux projets d'infrastructure majeurs au territoire					
Axe 3 : Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières					
Objectif 31 : Accueillir et organiser les activités économiques					
Prescription 31.1 : La mutation des zones d'activité et d'artisanat existantes					
Prescription 31.2 : La réutilisation des friches d'activité au sein de l'espace urbain					
Recommandation 31.3 : L'utilisation et l'aménagement des friches polluées					
Recommandation 31.4 : La spécialisation et la qualité des zones d'activités économiques et leur accessibilité					
Prescription 31.5 : Les nouvelles zones à vocation économique	sans objet				
Prescription 31.6 : Favoriser le report modal et l'intermodalité eau / fer / route					
Prescription 31.7 : Permettre le développement de la filière agricole					
Prescription 31.8 : Permettre le développement du plateau agro-industriel					
Prescription 31.9 : Permettre le développement de la filière bois	sans objet				
Prescription 31.10 : Mettre en place une politique foncière de développement de la filière alimentaire en circuit court					
Recommandation 31.11 : Favoriser les filières alimentaires locales					
Recommandation 31.12 : Valorisation des déchets					
Objectif 32 : Maîtriser le développement commercial et artisanal					
Prescription 32.1 : Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités					
Prescription 32.2 : Permettre l'accueil du commerce d'importance au sein des centralités					
Recommandation 32.3 : Identifier les cellules et terrains					
Prescription 32.4 : Au sein des périphéries, permettre l'accueil des commerces d'importance					
Prescription 32.5 : Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces					
Prescription 32.6 : Encadrer l'extension des commerces d'importance existants isolés	sans objet				
Prescription 32.7 : Améliorer la desserte en modes actifs et collectifs des pôles commerciaux					
Prescription 32.8 : Déterminer des conditions d'insertion urbaine, naturelle et paysagère harmonieuses des équipements implantés au sein des pôles commerciaux					
Recommandation 32.9 : Se donner les moyens de maintenir et d'accueillir des activités commerciales en centralités					
Prescription 32.10 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 5 000 m ² et plus de surface de plancher (SDP) au sein des polarités logistiques régionales					
Prescription 32.11 : Privilégier les constructions d'entrepôts de logistique commerciale de 1 000 à 5 000 m ² de SDP au sein des polarités logistiques locales					
Prescription 32.12 : Limiter les constructions d'entrepôts de logistique commerciale à une surface maximum de 1 000 m ² en dehors des polarités					
Prescription 32.13 : Encadrer l'extension et réhabilitations d'entrepôts de logistique commerciale en dehors des polarités logistiques identifiées					
Recommandation 32.14 : Généraliser la recherche de la densité pour la construction et l'extension d'entrepôts de logistique commerciale					
Recommandation 32.15 : Tenir compte de l'intégration globale des entreprises de logistique commerciale dans leur environnement pour évaluer la pertinence de leur localisation					
Recommandation 32.16 : Contribuer à la minimisation des répercussions environnementales des entrepôts de logistique commerciale et tendre vers leur sobriété énergétique					

Chapitre 15 : Identification des projets structurants et analyse des incidences potentielles de ces projets sur l'environnement

Cette analyse constitue une appréciation préliminaire à l'échelle du SCoT. Elle ne remplace en aucun cas une étude d'impact environnementale, qui devra être conduite ultérieurement conformément au Code de l'environnement.

1. Rescindement des berges dans le cadre de la mise à gabarit européen de l'Oise (MAGEO)

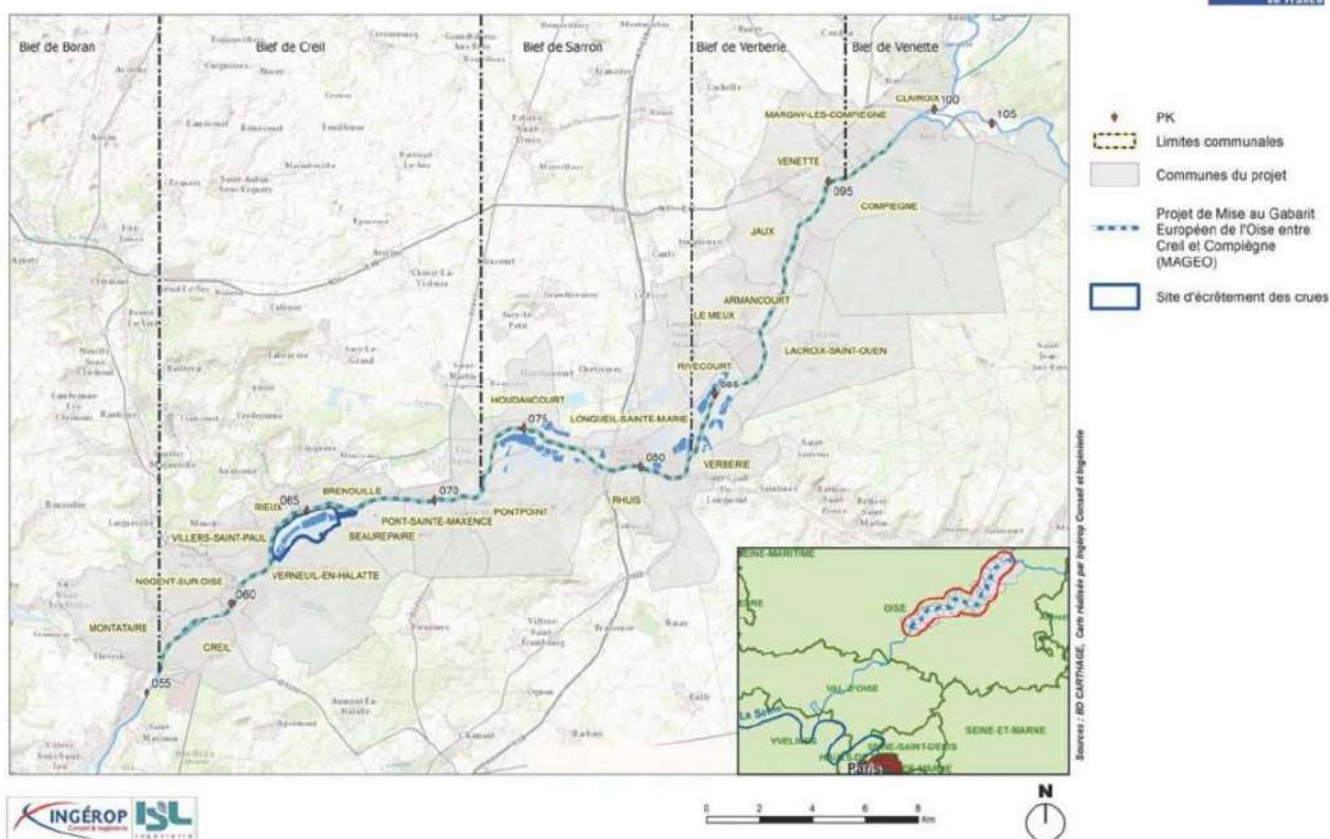
Le projet de mise au gabarit européen Vb4 de l'Oise entre Compiègne et Creil (MAGEO), sous maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France (VNF) s'inscrit dans un cadre complexe, hérité des aménagements historiques déjà effectués sur l'Oise navigable, et en lien avec plusieurs programmes d'aménagements, en cours ou à venir.

Les objectifs affichés par le maître d'ouvrage sont de :

- « Promouvoir le fret fluvial, la compétitivité du transport fluvial étant liée à la forte contenance des bateaux,
- augmenter le trafic sur l'Oise,
- répondre aux enjeux du territoire, notamment par le développement de l'économie régionale et locale, la valorisation de l'environnement et la diminution du risque d'inondation. »

Localisation du projet MAGEO (source : Avis délibéré du 13 septembre 2017)

Plan de localisation



Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- le risque d'inondation, notamment dans les secteurs situés à l'aval du projet, pendant la phase travaux et en exploitation ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la protection des berges ;
- la gestion des importantes quantités de sédiments extraits lors des opérations de dragage, et notamment les impacts liés à leur traitement, leur stockage et leur transport ;

La préservation du patrimoine, le paysage, ainsi que les nuisances sonores liées aux travaux et à l'augmentation du trafic constituent également des enjeux importants.

1.1 Berges

Les rescindements conduisent à des impacts importants sur les berges, notamment sur deux secteurs, où le cours de l'Oise sera fortement modifié.

Le linéaire de berges affecté est d'environ 30 km, soit environ 35 % du linéaire sur le périmètre du projet. Sur ce linéaire, les berges seront reprises soit en technique purement végétale, soit avec enrochement et risbermes, soit avec enrochement sans risbermes.

L'ensemble des berges rescindées feront l'objet de réaménagements paysagers, classés en trois grandes catégories :

- la reconstruction des berges par technique végétale, qui concerne environ 70 % des berges. Il s'agit d'aménagements simples, qui visent à préserver les usages et milieux présents sur les berges impactées ;
- la reconstruction avec amélioration spécifique (ponton, point d'observation, cheminement), qui vise à promouvoir une réappropriation de la rivière par les riverains ;
- l'aménagement de sites à fort potentiel paysager, correspondant notamment aux sites de hauts-fonds.

1.2 Risques

1.2.1 Risque d'inondation

L'impact sur les crues de l'Oise constitue l'un des enjeux majeurs du projet, les travaux effectués pouvant avoir des impacts potentiellement importants sur la ligne d'eau.

Au vu des caractéristiques hydromorphologiques de l'Oise sur ce secteur, il est vraisemblable que la réalisation du projet sans le site d'écêtement Verneuil-en-Halatte devrait conduire à une diminution de la ligne d'eau sur le linéaire du projet et à une augmentation de la ligne d'eau en aval.

La réalisation du projet, entraîne également la nécessité de modifier les cotes des seuils d'admission d'eau du site d'écêtement des crues de Longueil-Sainte-Marie, qui ne serait plus alimenté de manière efficace du fait de l'abaissement de la ligne d'eau provoquée par MAGEO.

1.3 Alimentation en eau potable

L'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France précise, dans sa contribution à l'avis de l'Ae, que :

- l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique avait préconisé, dans son avis en date du 7 janvier 2013 une expertise hydrogéologique spécifique pour chacun des 5 sites de production d'eau potable ;
- l'agglomération de la région de Compiègne (ARC), qui exploite le champ captant des Hospices à Lacroix-Saint-Ouen, a engagé une procédure d'autorisation pour une augmentation substantielle de ses prélèvements sur son site de production. Une mise à jour des impacts des travaux et de l'exploitation du projet MAGEO en considération des nouveaux volumes de prélèvement sollicités par la collectivité et des éléments de l'avis de l'hydrogéologue agréé est donc à réaliser.

1.4 Sédiments et matériaux

1.4.1 Dragage des sédiments

L'extraction des sédiments est susceptible d'impacts sur le régime sédimentologique de la rivière Oise, la qualité de ses eaux et son régime hydraulique. L'Ae ne revient pas sur ce dernier point, abordé précédemment.

Le changement de géométrie du lit de la rivière peut induire des risques d'érosion régressive, ainsi qu'une modification du régime sédimentologique de la rivière. L'incidence du projet a ainsi été évaluée selon différents paramètres. Les analyses, présentées succinctement, montrent un faible impact du projet, témoin, selon le dossier, d'une rivière faiblement évolutive. La réalisation du projet, qui augmentera la section d'écoulement du lit mineur, devrait cependant entraîner une augmentation limitée de la décantation des matériaux (environ 2 000 m³ supplémentaires par an).

En ce qui concerne la qualité des eaux, le dossier évoque que le risque de pollution accidentelle lors des opérations de dragage. Les modélisations hydrogéologiques réalisées montrent un impact négligeable sur les captages, ce qui n'appelle pas de commentaires de l'Ae.

1.4.2 Transport, élimination ou valorisation

Le dossier présente les différents modes de transport des sédiments extraits, et conclut au fait de privilégier le transport par conduites lorsque le site de traitement est proche de la rivière, et par voie d'eau lorsque cela n'est pas le cas. Il est présenté les différents devenir prévus par type de déchets :

- pour les matériaux dangereux, prise en charge par une plateforme de traitement pour valorisation ultérieure ;
- pour les matériaux non inertes non dangereux, valorisation en remblaiement de carrière ;
- pour les matériaux inertes non dangereux, redistribution dans le lit mineur de l'Oise (comblement de l'ancien chenal, reconstitution des berges etc.), valorisation en remblais de carrières ou prise en charge par des plateformes de traitement.

Les différentes filières de traitement sont identifiées, ainsi que leur distance au projet et leur capacité d'accueil. L'Ae considère, sous réserve des observations faites sur la caractérisation de la qualité des sédiments, le niveau de détail satisfaisant au stade d'un dossier de DUP.

1.5 Milieux naturels

Le projet, du fait des rescindements de berges, aura des impacts importants sur les milieux naturels. Il affecte notamment :

- 42 ha d'habitats naturels patrimoniaux ;

- trois îles, qui seront totalement supprimées : îlot des Bains (377 m²) ; îlot des Rats (396 m²) et île du Grand Peuple (6 793 m²) ;
- Une espèce végétale protégée (l'Orme lisse) et 16 espèces patrimoniales ;
- 187 ha d'habitats favorables aux oiseaux, notamment des habitats de reproduction du Martin-pêcheur d'Europe et potentiellement du Gobemouche gris, du Milan noir, et de la Bondrée apivore ;
- 58 ha d'habitats favorables aux chiroptères ;
- 15 ha d'habitats favorables aux amphibiens (notamment le Triton palmé et la Grenouille agile), et 54 ha favorables aux reptiles ;
- 1 ha de frayères avérées, et 32 ha de frayères potentielles (Brochet notamment) ;
- 6 ha d'habitats favorables aux groupes d'insectes patrimoniaux ;
- 26 hectares de zones humides, réparties sur 39 zones.

Le dossier n'identifie pas d'impact sur les espèces de mollusques terrestres, indiquant que les études hydrogéologiques ne mettent pas en évidence de risque de rabattement de nappes sur les secteurs de présence des deux espèces de Vertigo. L'Ae note cependant que des individus du Vertigo de Des Moulins, espèce vulnérable figurant à l'annexe 2 de la Directive Habitat-FauneFlore, ont été observés sur le secteur du futur site d'écêtement des crues de Verneuil. Des abaissements du niveau des différents étangs étant programmés lors des périodes durant lesquelles des crues sont susceptibles de se produire, il est probable que la population de cette espèce soit alors affectée. De même, l'impact de son fonctionnement sur la conservation des populations d'amphibiens devrait être analysée de manière approfondie, car il constitue un important site pour leur reproduction.

Le dossier prévoit des mesures de réduction classiquement envisagées : délimitation des zones sensibles, calendrier d'intervention sur le milieu naturel adapté en fonction des périodes de sensibilité des espèces, marquage des arbres à cavités, mise en place d'un plan de limitation des pollutions en phase chantier, gestion des espèces invasives.

Le dossier présente ensuite les réaménagements de berges prévus, selon différents types d'aménagements, qui présentent chacun des potentialités de « restauration » de zones humides, boisements alluviaux, et mégaphorbiaies.

Les réaménagements prévus devraient permettre la création d'environ 50 ha de zones humides (environ 2 fois la surface détruite), 24 ha de mégaphorbiaies (environ 2 fois la surface détruite) et 29 ha de boisements alluviaux (environ la surface détruite).

1.6 Milieu humain

Le projet affectera plusieurs habitations (5 bâtiments) qui sont bien identifiés dans les divers documents du dossier. Il entraînera également une consommation importante de terres agricoles (67 ha en incluant les délaissés), sur 28 exploitations. Les différents impacts du projet sont évalués de manière pertinente, en prenant également en compte les impacts d'une crue sur les zones agricoles, au niveau de la zone d'expansion des crues de Verneuil-en-Halatte.

1.7 Paysage

Les emprises du projet recoupent directement trois sites inscrits, qui sont notamment concernés par des rescindements de berge, et au sein de périmètre de protection de nombreux monuments historiques classés ou inscrits. Le projet devra donc faire l'objet d'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

L'un des impacts les plus discutés lors de la concertation concerne la destruction de l'îlot aux Rats, dont la valeur identitaire est forte en raison de sa situation au cœur de la ville de Compiègne. Le dossier propose à ce titre de reconstituer artificiellement des îlots de nature s'intégrant au projet. L'Ae considère que l'ajout de photomontages permettant de visualiser l'impact du projet avant et après compensation serait opportun.

Le dossier considère que le projet aura globalement des impacts positifs sur le paysage en phase exploitation du fait des différents aménagements prévus, ce qui reste, du fait des caractéristiques du projet, difficile à appréhender, malgré la présence de quelques photomontages.

1.8 Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est intégrée dans aucun site Natura 2000. Toutefois, il existe neuf zones spéciales de conservation (ZSC) et trois zones de protection spéciale (ZPS) dans un rayon de 20 km autour du projet. Plusieurs sites sont notamment situés à proximité immédiate du projet, notamment :

- la ZPS FR 2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », riche en avifaune nicheuse, d'une superficie de 24 467 ha, et dont une zone est contiguë au projet;
- la ZSC FR 2200379 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » dont une zone est contiguë au projet ;
- la ZSC FR2200382 « Massif forestier de Compiègne » située à 200 m au sud-est du projet ;
- la ZSC FR 2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermennonville, située à 390 m au sud du projet ;

L'évaluation des incidences est ensuite conduite, pour chacun des sites, en fonction des habitats et des espèces ayant conduit à leur désignation, et conclut à une absence d'incidences significatives.

Concernant les espèces, essentiellement des chiroptères (ensemble des sites) et des oiseaux (ZPS « forêts picardes : Compiègne, Liague, Ourscamp »), l'évaluation indique cependant, pour ce dernier site, la nécessité d'utiliser une drague hydraulique pour les secteurs situés à l'amont (d'un point de vue hydraulique) des habitats favorables au Martin-pêcheur d'Europe et de mener une prospection avant travaux pour s'assurer de l'absence de nidification de cette espèce sur le site.

2. Construction de passerelles urbaines au-dessus des voies ferrées ou fluviales

La réalisation de passerelles urbaines, bien qu'utile pour la mobilité douce, présente plusieurs risques environnementaux. Elle peut fragmenter des corridors écologiques, en particulier lorsqu'elle traverse des zones naturelles ou des milieux humides. L'impact paysager est à considérer, car ces infrastructures s'imposent visuellement dans des milieux souvent sensibles. Des nuisances sonores et visuelles peuvent également affecter les milieux proches, notamment la faune. L'éclairage artificiel, s'il est mal maîtrisé, pourrait perturber les cycles biologiques d'espèces nocturnes. En zone fluviale, la construction peut impacter directement les berges ou provoquer des perturbations dans le lit mineur.

3. Raccordement à la D200 du « couloir des mobilités » pour faciliter l'accessibilité à la gare de Creil depuis le nord

Le projet de raccordement à la D200 peut engendrer une artificialisation des sols, en particulier s'il traverse des zones agricoles ou naturelles. Cette emprise pourrait interrompre des corridors écologiques ou altérer la fonctionnalité de la trame verte. L'accroissement du trafic motorisé vers la gare pourrait générer des pollutions atmosphériques et sonores, affectant les populations riveraines

et la biodiversité locale. En l'absence de mesures adaptées, l'imperméabilisation des sols entraînerait un risque accru de ruissellement et d'érosion, ainsi qu'une altération de la qualité des eaux de surface. Le projet pourrait également contribuer à une pression foncière sur les espaces agricoles en périphérie.

4. Voie d'accès au plateau agro-industriel de Saint-Leu

La création d'une voie d'accès au plateau agro-industriel de Saint-Leu pourrait impliquer la suppression de surfaces agricoles, entraînant une perte de ressources productives et de services écosystémiques. Elle favoriserait un accroissement du trafic de poids lourds, générant des nuisances sonores, une pollution de l'air et un impact sur la qualité de vie des riverains. Le tracé de la voie pourrait également perturber le fonctionnement du réseau hydrologique local, notamment en cas de franchissement de zones humides ou de petits cours d'eau. Des risques de ruissellement pollué existent, en particulier en cas d'accident ou de déversement, si aucun système de traitement n'est mis en place. Enfin, l'infrastructure risque de fragmenter les espaces naturels ou agricoles et de nuire à la cohérence du paysage rural.

5. Projets de quais fluviaux (ex. déchets à Villers-Saint-Paul) et accessibilité routière

Les projets de quais fluviaux, notamment ceux destinés au transit de déchets, peuvent avoir plusieurs impacts significatifs sur l'environnement. Ils comportent un risque élevé de pollution accidentelle des eaux, surtout lors des phases de chargement, de déchargement ou de stockage de matériaux potentiellement polluants. L'installation de telles infrastructures en bordure de cours d'eau modifie les berges, réduit la naturalité des milieux aquatiques et peut déranger les espèces inféodées à ces habitats. L'accessibilité routière renforcée autour de ces quais engendre un surcroît de trafic poids lourds, avec ses corollaires en termes de bruit, de pollution atmosphérique et de pression sur les infrastructures locales. Les nuisances olfactives et visuelles liées aux déchets peuvent également porter atteinte au cadre de vie, en particulier en l'absence de protections paysagères ou d'aménagements tampon.

Tableau synthétique avec l'évaluation environnementale préliminaire des projets du territoire

Projet	Impact potentiel sur les composantes environnementales	Disposition préventive (démarche ERC)
Rescindement des berges (MAGEO)	- Atteinte aux milieux aquatiques (banalisation des habitats, perturbation des berges) - Risques pour la biodiversité aquatique et ripisylve - Érosion ou modification du régime hydrologique	- Éviter les tronçons les plus sensibles écologiquement - Réduire l'emprise par des techniques douces (génie végétal) - Compenser par la restauration d'autres berges ou zones humides locales
Passerelles urbaines (voies ferrées ou fluviales)	- Fragmentation paysagère et perturbation de la trame verte et bleue - Nuisances visuelles et sonores - Possibles atteintes aux milieux fluviaux ou ferroviaires	- Intégration paysagère dès la conception - Réduction de l'emprise au sol et maintien des corridors écologiques - Compenser par des plantations ou continuités écologiques
Raccordement D200 – gare de Creil (couloir des mobilités)	- Risques d'artificialisation de sols - Nuisances pour la faune en cas de franchissement de corridors - Impact possible sur les zones humides ou milieux agricoles au nord	- Éviter les zones naturelles ou agricoles sensibles - Réduire le tracé et limiter l'imperméabilisation - Compenser via des aménagements écologiques et gestion de l'eau
Voie d'accès au plateau agro-industriel de Saint-Leu	- Consommation de terres agricoles - Émissions liées au trafic induit - Risques de ruissellement ou pollution accidentelle	- Éviter les zones à forte valeur agricole - Réduire les surfaces imperméabilisées, intégrer la gestion des eaux pluviales - Compenser par des mesures de réduction de bruit et plantations périphériques
Quais fluviaux (déchets à Villers-Saint-Paul...)	- Risques de pollution des milieux aquatiques (rejets accidentels) - Augmentation du trafic routier local - Nuisances visuelles et olfactives possibles	- Éviter les zones sensibles à proximité du quai - Réduire les nuisances par une logistique optimisée et des infrastructures adaptées - Compenser par des zones tampons végétalisées et contrôle des effluents

Chapitre 16 : Synthèse globale des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Ces éléments reprennent ceux détaillés précédemment.

L'intégration de la démarche ERC dans l'évaluation environnementale du SCoT repose sur une approche systématique visant à anticiper, atténuer et compenser les impacts des politiques d'aménagement.

1. Synthèse des mesures du SCoT en faveur de la ressource du sol

1.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Limiter strictement la consommation foncière et viser le ZAN 2050 – « Ne pas dépasser l'objectif maximal de consommation foncière imposé par le SRADDET » (**P 11.1**)
- Maintenir le foncier agricole en l'état – « Préserver les terres agricoles en y limitant fortement les extensions urbaines ... » (**P 31.5**)
- Conserver les sols perméables et les continuités écologiques – obligation de « préserver... les structures végétales et naturelles (... sols perméables) » (**P 132.5**)
- Interdire toute urbanisation dans les zones humides classées Nzh (**P 132.22**)
- Rendre inconstructibles les couloirs de ruissellement (**P 14.7**)

1.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Densifier plutôt qu'étendre – encouragement à la densification des espaces déjà urbanisés (**P 11.1**)
- Répartir / maîtriser la consommation des ENAF avec une baisse de 63,4 % sur 2021-2031 puis de 50 % après 2031 (**P 11.2**)
- Réutiliser friches avant toute ouverture nouvelle et n'ouvrir une tranche d'urbanisation qu'après remplissage des précédentes (**P 31.3**)
- Intégrer des objectifs de désimperméabilisation dans tout aménagement public ou privé (**P 14.7**)
- Recenser et mobiliser d'abord les sites pollués pour éviter de « gaspiller le foncier » (**R 12.5**)
- Chercher la verticalité et la compacité des entrepôts logistiques afin de limiter l'emprise au sol (**R 32.14**)

1.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- Programmer des aménagements de renaturation sur la Vallée de la Brèche et l'ancienne prison de Liancourt (**P 11.6**)
- Créer et suivre des zones de projets de renaturation pour comptabiliser la désartificialisation (**R 11.7**)
- Exiger que, sur la période post-2031, une part des surfaces consommées soit issue de renaturation / désartificialisation (**P 11.3**)
- Utiliser provisoirement les friches polluées pour de la phytoremédiation ou des projets EnR en attendant leur dépollution (**R 31.3**)
- Interdire la plantation sur les milieux ouverts d'intérêt écologique lorsqu'elle est proposée comme mesure compensatoire (**P 132.15**)

2. Synthèse des mesures du SCoT en faveur de la ressource en eau

2.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Classer toutes les zones humides en Nzh et y interdire affouillement / exhaussement (**P 132.22**)
- Refuser (sauf intérêt général) les projets de drainage, remblaiement, curage ou extraction dans les milieux humides (**P 132.23**)
- Maintenir hors urbanisation les vallées humides du Thérain et de la Brèche (**P 132.24**)
- Préserver les habitats humides du site RAMSAR des Marais de Sacy (**P 132.25**)
- Protéger les captages d'eau potable et partager la production entre tous les usages (**P 14.3**)
- Rendre inconstructibles les couloirs de ruissellement et intégrer la désimperméabilisation dans tout aménagement (**P 14.7**)
- Conserver et renforcer les ripisylves le long des cours d'eau (**R 132.27**)

2.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Réhabiliter les réseaux d'eau potable pour augmenter leur rendement et supprimer les réseaux unitaires (**P 14.1**)
- Interconnecter les réseaux d'alimentation pour sécuriser la ressource (**P 14.2**)
- Augmenter la capacité de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul (**P 14.4**)
- Surveiller la station d'épuration de la plateforme chimique et ses rejets industriels (**P 14.5**)
- Encourager la réutilisation des eaux épurées (REUT) (**R 14.6**)
- Gérer les eaux pluviales à la parcelle : « 0 rejet réseau public » (**P 14.8**)
- Désimperméabiliser espaces publics/privés lors des projets (**P 14.7**)

2.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- Mettre en valeur, restaurer et préserver les berges de l'Oise (**R 132.28**)
- Lutter contre la fermeture des milieux humides ouverts (plans de restauration) (**R 132.26**)

3. Synthèse des mesures du SCoT en faveur de la TVB et de la biodiversité

3.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Classer et préserver les réservoirs de biodiversité sans urbanisation possible (**P 131.1**)
- Interdire toute installation d'énergies renouvelables dans les réservoirs de biodiversité ; réserver ces projets aux surfaces déjà artificialisées (**P 12.2**)
- Garantir la fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB (**P 132.1**)
- Cartographier les corridors et les zoner en « N » pour empêcher toute construction incompatible (**P 132.2**)
- Préserver les coteaux boisés, milieux ouverts et bandes de 50 m en lisière de forêt contre toute urbanisation (**P 132.11** et **132.12**)
- Classer les zones humides en Nzh et y prohiber affouillement/exhaussement (**P 132.22**)

3.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Restaurer ou améliorer les corridors (actions, franchissements, stratégie foncière) (**R 132.3**)
- Conserver ou recréer les structures végétales (arbres, sols perméables) et désimperméabiliser lors des projets (**P 132.5**)
- Mettre en place des outils réglementaires favorables (EBC, OAP TVB, taux de pleine terre, etc.) (**P 132.6** et **132.8**)
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes (**R 132.9**)
- Développer les trames noires / réduire les pollutions lumineuses (**R 132.10**)
- Localiser en priorité constructions/voiries en bordure de bâti existant plutôt que sur pelouses ou prairies calcicoles (**R 132.14**)
- Gérer et valoriser les milieux ouverts : gestion différenciée, lutte contre l'enfrichement, plantations adaptées (**R 132.16** et **132.17**)
- Recenser les chemins ruraux et reconstituer les haies pour renforcer les continuités (**P 132.18**)
- Étendre le réseau d'espaces verts urbains et de haies connectés à la TVB (**R 132.19** et **132.20**)

3.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- Programmer des opérations de renaturation (Vallée de la Brèche, ancienne prison de Liancourt) (**P 11.6**)
- Créer et suivre des « zones de projets de renaturation » pour comptabiliser la désartificialisation (**R 11.7**)
- Éviter les plantations sur pelouses calcicoles/prairies lorsqu'elles servent de mesure compensatoire (**P 132.15**)
- Poursuivre la restauration et la mise en valeur des berges de l'Oise (**R 132.28**)
- Maintenir les milieux humides ouverts en luttant contre leur fermeture (**R 132.26**)

4. Synthèse des mesures du SCoT en faveur de la gestion des risques naturels et technologiques

4.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Interdire l'urbanisation dans les zones inondables ; réserver des zones d'expansion des crues (**P 16.1**)
- Rendre inconstructibles les couloirs naturels de ruissellement des eaux pluviales (**P 14.7**)

4.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Protéger le poste-source électrique de Montataire-Thiverny contre l'inondation (**P 16.2**)
- Aménager l'espace bâti pour que l'eau se retire rapidement (« résilience ») (**P 16.3**)
- Élaborer un guide d'aménagements adaptés aux risques naturels et technologiques et former la population (**R 16.4**)
- Diagnostiquer et diffuser l'information sur le risque de feux de forêt émergent (**P 16.5**)
- Créer et signaler des zones-refuges ou « espaces de résilience » à rejoindre en cas de danger (**P 16.6**)

- Obliger la gestion des eaux pluviales à la parcelle (zéro rejet réseau) (**P 14.8**)

4.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

Sans objet.

5. Synthèse des mesures du SCoT en faveur de l'énergie et du climat

5.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Proscrire toute installation d'EnR dans les réservoirs de biodiversité ; privilégier les surfaces déjà artificialisées (**P 12.2**)
- Analyser chaque projet d'EnR pour qu'il n'affecte ni paysage, ni biodiversité, ni ENAF (**R 12.3**)
- Implanter en priorité les centrales solaires sur toitures, façades ou ombrières existantes (**R 12.4**)
- Recenser et proposer d'abord les friches ou sites pollués aux opérateurs EnR afin d'éviter une nouvelle consommation de sols (**R 12.5**)

5.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Élaborer une stratégie territoriale de production d'énergies renouvelables (ZAER, réserves foncières, toitures PV, ombrières, justification des besoins chaleur) (**P 12.1**)
- Encadrer les futurs projets (neufs ou réhabilitations) : formes compactes, éco-matériaux, bioclimatisme, mutualisation des espaces, autorisation explicite des installations EnR (**P 12.7**)
- Exiger des bâtiments publics qu'ils deviennent passifs ou à énergie positive ; lever les freins à l'isolation extérieure (**P 12.8**)
- Valoriser la chaleur fatale des industries locales pour des « circuits courts » énergétiques (**P 12.9**)
- Étendre ou créer des réseaux de chaleur / froid urbains dans les secteurs denses (**R 12.10**)
- Réviser régulièrement les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) afin d'adapter en continu les objectifs de sobriété et de neutralité carbone (**P 14.12**)
- Identifier les îlots urbains de chaleur et les atténuer par renaturation, désimperméabilisation et végétalisation (**P 15.2**)

5.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

Sans objet.

6. Synthèse des mesures du SCoT en faveur des paysages, architectures et patrimoines

6.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Planifier l'aménagement des espaces publics : élaborer une stratégie pour les parvis de gare, places et jardins afin de préserver l'identité paysagère et urbaine (**P 15.1**)
- Garantir l'intégrité des bâtiments d'intérêt patrimonial : l'isolation extérieure ne pourra être refusée que pour les édifices classés ou remarquables, afin de ne pas altérer leur valeur architecturale (**P 12.8**)
- Analyser tout projet d'énergie renouvelable pour qu'il n'affecte ni paysages, ni patrimoine, ni ENAF (**R 12.3**) et privilégier toitures, façades ou ombrières déjà artificialisées pour le photovoltaïque (**R 12.4**)

6.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Lutter contre les îlots de chaleur par verdissement, renaturation ou désimperméabilisation (**P 15.2**)
- Créer des coulées vertes en profitant des projets vélo/piétons (**P 15.3**)
- Déployer des actions « nature en ville » dans les secteurs denses et les intégrer aux documents d'urbanisme (**P 15.4 et 15.6**)
- Entretenir et développer les cheminements cyclables & piétons ruraux pour renforcer les corridors verts (**P 15.5**)
- Favoriser l'éco-construction et les formes bâties compactes et bioclimatiques, avec matériaux biosourcés ou de réemploi, pour une meilleure insertion paysagère (**P 12.7**)
- Donner une identité paysagère au territoire via des démarches de land-art ou la mise en valeur des grands paysages de vallées et plateaux (**R 15.7**)
- Réhabiliter les entrées de ville et les façades de friches commerciales ou industrielles pour améliorer l'image paysagère (**R 15.8**)

6.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

- Programmer des aménagements de renaturation de la vallée de la Brèche (aval) et de l'ancienne prison de Liancourt (**P 11.6**)
- Créer et suivre des « zones de projets de renaturation » pour comptabiliser les opérations de désartificialisation (**R 11.7**)

7. Synthèse des mesures du SCoT en faveur de la santé – nuisances – pollutions

7.1 Mesures d'évitement mises en œuvre par le DOO

- Geler toute urbanisation dans les zones inondables et réserver des zones d'expansion des crues (**P 16.1**)
- Rendre inconstructibles les couloirs naturels de ruissellement et désimperméabiliser lors des projets (**P 14.7**)
- Implanter les entrepôts logistiques seulement lorsque l'intégration paysagère et l'absence de nuisances (air, bruit, trafic) sont démontrées (**R 32.15**)

7.2 Mesures de réduction mises en œuvre par le DOO

- Améliorer durablement la qualité de l'air : contrôle des rejets industriels, baisse du trafic de véhicules thermiques, isolation des bâtiments, gestion des matières dangereuses (**P 16.7**)
- Réviser régulièrement les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) pour adapter les objectifs de sobriété et de qualité de l'air (**P 14.12**)
- Repérer les îlots urbains de chaleur et les atténuer (verdissement, renaturation, désimperméabilisation) (**P 15.2**)
- Augmenter la capacité de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul afin de réduire les rejets polluants (**P 14.4**)
- Surveiller la station d'épuration de la plateforme chimique et ses rejets industriels (**P 14.5**)
- Encourager la réutilisation des eaux épurées (REUT) (**R 14.6**)
- Exiger des nouveaux entrepôts des performances environnementales élevées : gestion des eaux pluviales, énergie renouvelable, tri et réemploi des déchets (**R 32.16**)

7.3 Mesures de compensation mises en œuvre par le DOO

Sans objet.

Chapitre 17 : Indicateurs de suivi du SCoT

1. Généraux

1.1 Évolution de la population

- Objectif : Le projet de territoire prône des objectifs de croissance démographique de +0,76 % par an, soit +12 436 nouveaux habitants sur la durée du SCoT, soit une moyenne globale de +621 habitants par an, amenant à 125 000 habitants sur le territoire en 2045.
- Valeur de référence :

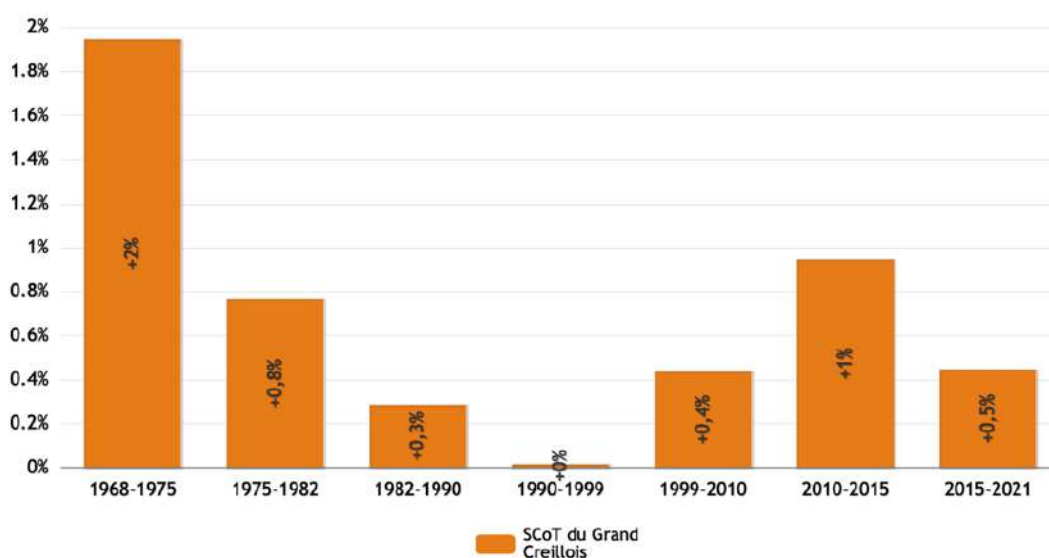
Population depuis 1968

INSEE - Séries historiques - Observateur.com



TCAM de la population depuis 1968

INSEE - Séries historiques - Observateur.com



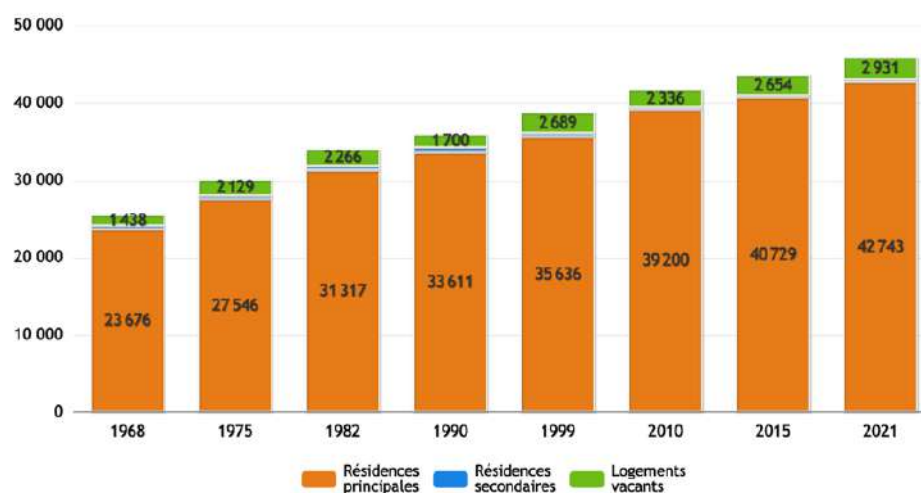
- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel
- Source : INSEE

1.2 Évolution du logement (résidence principale, résidence secondaire, logements vacants)

- Objectif : Des enveloppes dévolues à l'extension urbaine pourront être dimensionnées et seront suivies dans les documents d'urbanisme locaux, afin d'atteindre l'objectif minimal d'une production nouvelle annuelle de 400 logements pour la période 2024-2030 puis 240 logements annuels jusqu'en 2045.
- Valeur de référence :

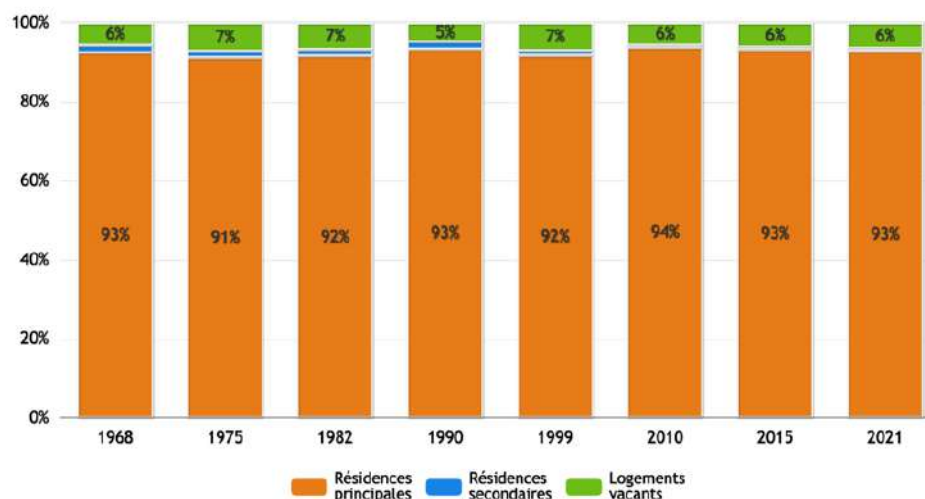
Nombre de résidences principales, secondaires et logements vacants depuis 1968

INSEE - Séries historiques - Observateur.com



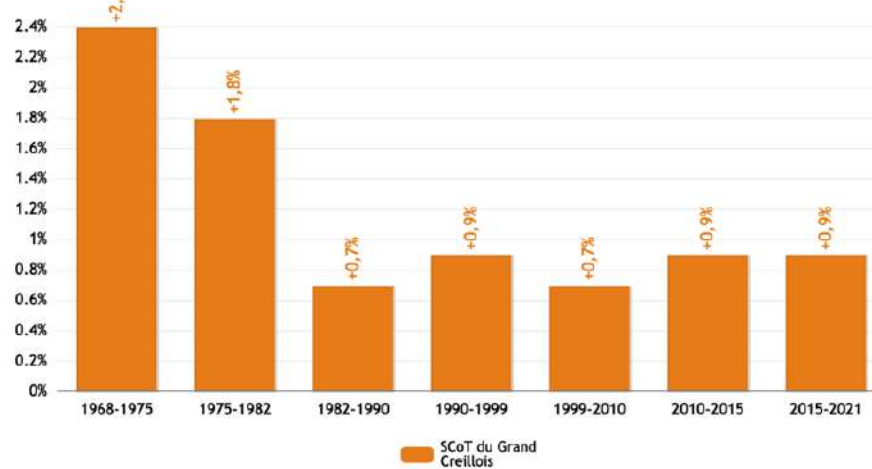
Part des résidences principales, secondaires et logements vacants depuis 1968

INSEE - Séries historiques - Observateur.com



TCAM du logement depuis 1968

INSEE - Séries historiques - Observateur.com



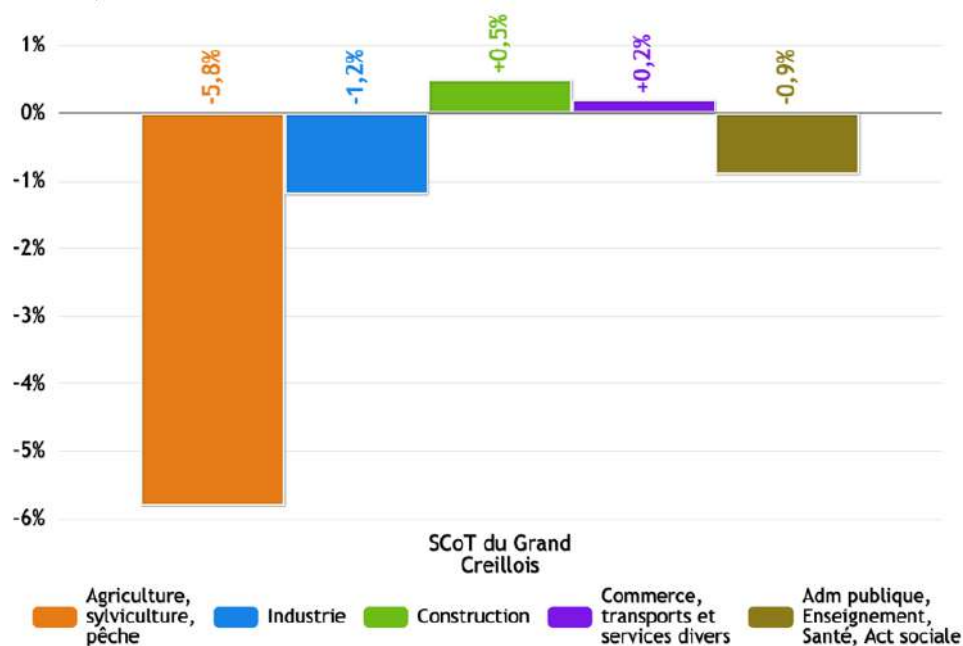
- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel
- Source : INSEE

1.3 Évolution de l'emploi

- Objectif : Le DOO place l'orientation 31 « Accueillir les activités économiques » au cœur de sa stratégie et affirme vouloir « soutenir l'emploi local, l'innovation et un développement économique ancré dans le territoire ».
- Valeur de référence :

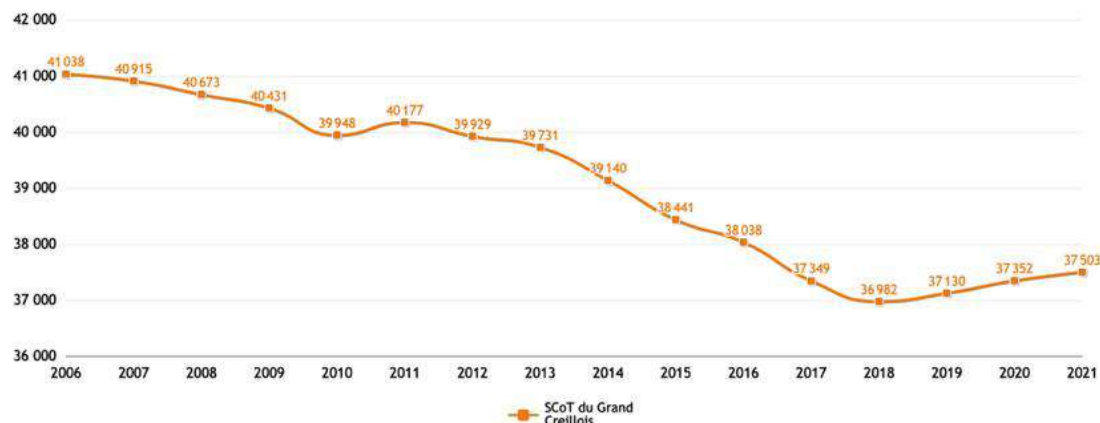
TCAM des emplois par grands secteurs économiques (2015-2021)

INSEE - Emploi-Activité - Observateur.com



Emplois depuis 2006

INSEE - Analyse fonctionnelle des emplois et cadres des fonctions métropolitaines - Observatoire.com



- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel
- Source : INSEE

2. Indicateurs de suivi du SCoT pour suivre les effets du SCoT sur l'environnement

2.1 Indicateur du SCoT pour suivre les effets du SCoT sur les sols

2.1.1 Consommation d'espace

- Objectif : S'inscrire dans la trajectoire ZAN.
- Valeur de référence : Entre 2011 et 2021, le territoire du SCoT a consommé 190 ha d'Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (sources fichiers fonciers).
- Valeur cible : Les objectifs de moindre consommation des ENAF pour la période 2021-2031 devront diminuer de 63,4% représentant environ 75 ha et pour la période au-delà 51 ha qui devront être aussi le résultat de renaturation d'espaces artificialisés.

185 ha d'ENAF ont été relevés au sein de l'espace urbanisé et pourront être classés en zones urbaines dans les documents d'urbanisme à moins qu'ils ne soient classés en zone naturelle, espaces boisés classés ou autres classements pour maintenir la nature en ville et la qualité de vie. Chaque commune pourra obtenir un hectare universel (garantie communale) soit une consommation de 21 hectares.

Outre les 21 ha universels la consommation sera établie par hiérarchie de pôle et par commune et diminuera de 63,4% pour la période 2021-31 puis de 50% au-delà de 2031, ce qui donnerait par :

H hiérarchie de pôle	Court terme	Long terme	Total	Dont habitat ou équipement
Pôle urbain majeur	24ha	11ha	35ha	4 ha
Communes associées au Pôle urbain majeur	14ha	3ha	17ha	8 ha
Pôle périphérique Nord	13ha	15ha	28ha	3 ha

Pôle périphérique Sud	15ha	11ha	26ha	10 ha
Villages dont garantie 1ha	9ha	11ha	20ha	20 ha

- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel
- Source : Bilan Triennaux des communes

2.1.2 Taux d'imperméabilisation des sols

- Objectif : Limiter l'artificialisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.
- Valeur de référence : Pourcentage actuel des surfaces imperméabilisées sur le territoire du SCoT.
- Valeur cible : Réduction du taux d'imperméabilisation ou stabilisation sous un seuil défini.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel ou pluriannuel en fonction des données de planification et d'urbanisme.
- Source : Données des PLU(i), relevés cartographiques, analyses SIG

2.1.3 Surface des friches identifiées et réhabilitées

- Objectif : Réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles en favorisant la réhabilitation des friches industrielles et urbaines.
- Valeur de référence : Superficie totale des friches recensées sur le territoire du SCoT.
- Valeur cible : Réduction progressive de la surface totale des friches via des projets de reconversion.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Évaluation tous les 3 à 5 ans en lien avec les documents d'urbanisme.
- Source : Inventaires des friches réalisés dans le cadre des PLU(i), diagnostics territoriaux

2.2 Indicateur du SCoT pour suivre les effets du SCoT sur la ressource en eau

2.2.1 Qualité des milieux aquatiques

- Objectif : Améliorer la qualité des milieux aquatiques
- Valeur de référence : Moyen à mauvais
- Valeur cible : Bon à très bon
- Temporalité / Fréquence de suivi : Annuel, à travers les analyses issues des points d'observation de la DREAL et du SDAGE
- Source : SDAGE, DREAL, DDT

2.2.2 Qualité de la ressource en eau potable

- Objectif : Assurer la protection et l'amélioration de la qualité des captages d'eau potable.
- Valeur de référence : Niveau actuel de pollution des captages (nitrates, pesticides, micropolluants).
- Valeur cible : Réduction progressive des polluants dans les captages.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Annuel, à travers les analyses de la qualité de l'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire.
- Source : Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, plans d'actions avec les agriculteurs pour réduire les polluants.

2.2.3 Nombre de captages d'eau potable protégé par des périmètres de protection

- Objectif : Assurer la protection et l'amélioration de la qualité des captages d'eau potable.
- Valeur de référence : Le nombre de captages du territoire.
- Temporalité / Fréquence de suivi : tous les 6 ans.
- Source : ARS, syndicats d'eau, rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

2.2.4 Rendement des réseaux de distribution d'eau potable

- Objectif : 85 % au moins en zone urbaine, et 75 % en zone rural.
- Valeur de référence : Niveau actuel de rendements de réseaux.

Rendement des réseaux dans la CC du Liancourtois la Vallée Dorée (source : RPQS, 2024)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Rendement du réseau	74%	76%	80,60%	80,80%	82,80%	77,80%	84,10%	80,70%	79,40%	79,00%	78,6%	78,8%

Rendement des réseaux dans la CA Creil Sud Oise (source : RPQS, 2024)

RENDEMENT DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION (P104.3)	2020	2021	2022	2023	N/N-1
REGIE INTERESSEE ACSO	82,70%	85,00%	80,6%	83%	+3,6%
SAINT MAXIMIN	97,45%	76,77%	77%	89,5%	+ 16,2%

- Valeur cible : Réduction progressive de rendement des réseaux.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Annuel, à travers les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
- Source : RPQS, syndicats d'eau.

2.2.5 Niveau des nappes phréatiques

- Objectif : Préserver la disponibilité de la ressource en eau et anticiper les effets du changement climatique.
- Valeur de référence : Niveau moyen des nappes sur les 5 dernières années.
- Valeur cible : Maintien ou augmentation des niveaux moyens en période estivale.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi trimestriel ou annuel selon les données hydrologiques disponibles.
- Source : Observatoires des eaux souterraines, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dispositifs de suivi hydrologique.

2.2.6 Capacité en assainissement

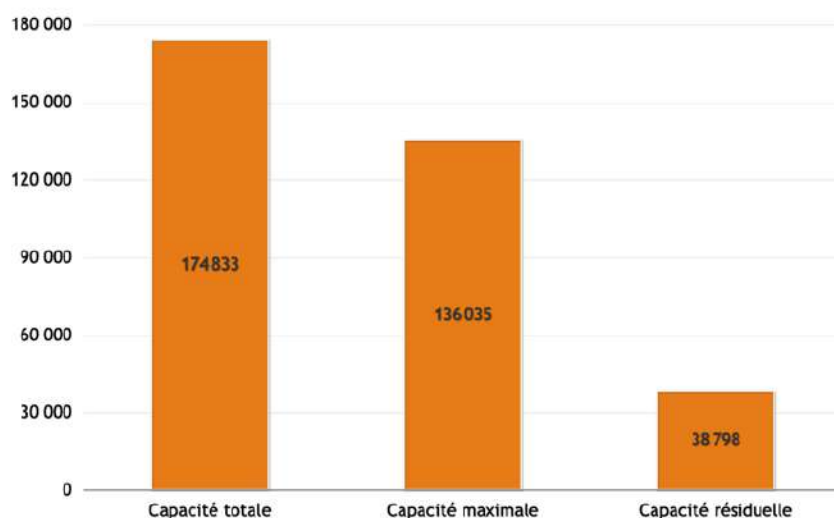
- Objectif : Assurer la capacité du traitement des eaux usées
- Valeur de référence :

Capacité en assainissement (source : EAU France, 2022)

Territoire	Système de collecte	Date de mise en service	Capacité nominale	Somme des charges maximales	Taux de saturation (%)
Monchy-Saint-Éloi	SC du STEU : MOGNEVILLE	2008	27000	27049	100
Montataire	SC du STEU : MONTATAIRE	2006	128333	88573	69
Saint-Maximin	SC du STEU : ST MAXIMIN	1994	5000	3921	78
Villers-Saint-Paul	SC du STEU : VILLERS SAINT-PAUL	2006	14500	16492	113

Résumé des capacités des STEP en 2022

EAU France - Stations de traitement des eaux usées - Observateur.com



- Valeur cible : Améliorer les conformités et ne pas dépasser les capacités nominales
- Temporalité / Fréquence de suivi : Annuel
- Source : RPQS

2.3 Indicateur du SCoT pour suivre les effets du SCoT sur la TVB et la biodiversité / paysages

2.3.1 Protection des réservoirs de biodiversité et de la TVB

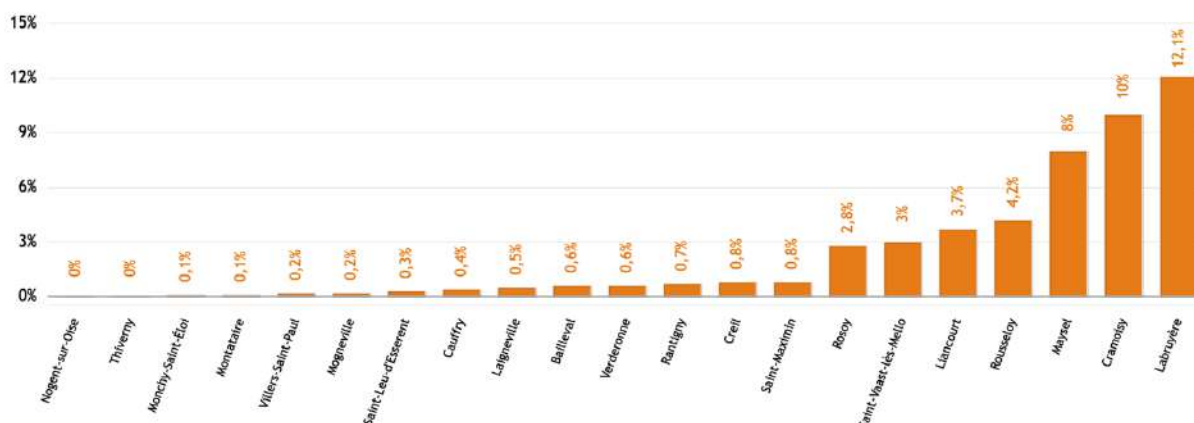
- Objectif : Protéger la biodiversité et la TVB par des mesures de zonages appropriés
- Valeur de référence : Part du zonage N sur la TVB
- Valeur cible : 1000 % de la TVB couverte par des zones appropriées au PLU(i)
- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les trois ans
- Source : Données des PLU(i), analyses SIG

2.3.2 Nature en ville

- Objectif : Développer la nature en ville
- Valeur de référence : Part du zonage approprié

Le taux de végétalisation des enveloppes urbaine par commune en 2024

EAU Aménagement - IGN - Analyse des enveloppes urbaines - Observateur.com



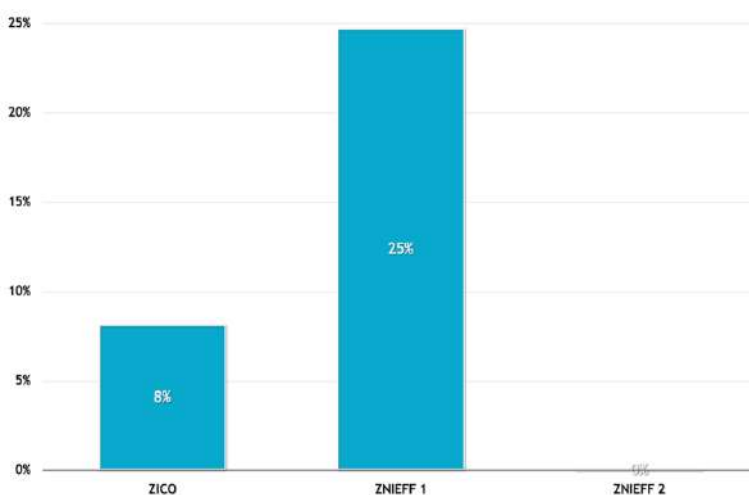
- Valeur cible : Augmentation du taux de naturalité en centre bourg
- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les trois ans
- Source : Données des PLU(i), analyses SIG

2.3.3 Évolution des classements environnementaux sur le territoire

- Objectif : Cet indicateur doit renseigner sur l'évolution des sensibilités environnementales et constitue une veille pour les opérations d'aménagement et les PLU
- Valeur de référence : Nombre et surface des zones protégées et/ou répertoriées

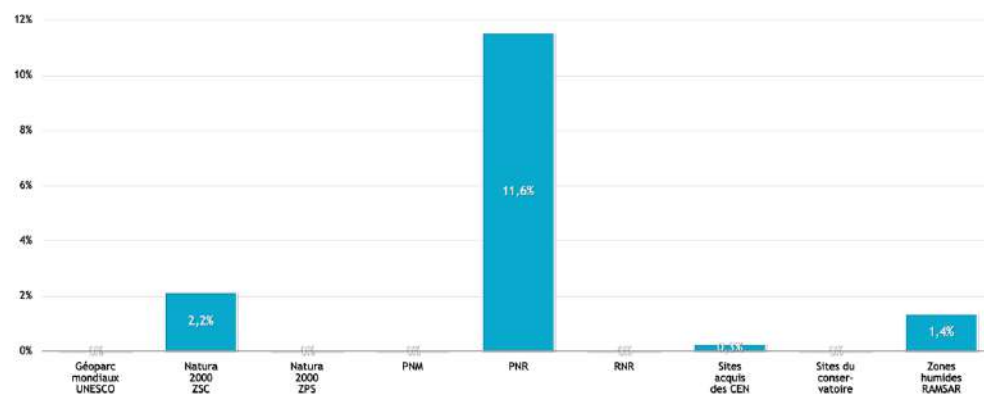
Surface du territoire couvert par des zonages réglementaires faibles

INPN - Espaces de préservation de la biodiversité - Observatoire.com



Surface du territoire couvert par des zonages réglementaires modérés

INPN - Espaces de préservation de la biodiversité - Observatoire.com



- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les 6 ans
- Source : DREAL, INPN

2.3.4 Suivi de la mise en œuvre de la TVB au sein des PLU

Le DOO détermine une trame verte et bleue qui a vocation à remplir plusieurs fonctions environnementales : corridors écologiques, coupures d'urbanisation, conservation du caractère naturel ou agricole, continuités hydrauliques, Dans ces espaces, le développement urbain ne doit pas être notable au regard des objectifs déterminés par le SCoT, les éléments naturels qu'ils regroupent ont vocation à être protégés (boisements, cours d'eau, zones humides) et l'urbanisation ne doit pas entraîner le cloisonnement. L'évaluation consistera à vérifier la prise en compte de cette

trame dans les documents d'urbanisme et à effectuer une observation d'ensemble et tendancielle (donc globale et non à la parcelle) sur l'évolution des espaces. L'observation aura pour principaux objectifs de vérifier les points suivants :

Pour la trame verte : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis par le SCoT ont-ils été bien intégrés dans les PLU (vérifier aussi que les communes ont bien pris en compte la trame mise en place par les communes limitrophes). Il s'agit aussi de vérifier que les espaces compris au sein des continuités écologiques ont toujours un caractère naturel ou agricole dominant et vérifier que l'urbanisation nouvelle ne compromet pas les corridors écologiques actuels et futurs et qu'elle n'y est pas notable ; Noter éventuellement les évolutions positives au sein de cette trame (renforcement de la qualité et de la fonctionnalité, évolution du bocage).

Pour la trame bleue : les zones humides définie par le SCoT ont-elles été bien intégrées dans les PLU (vérifier aussi que les communes ont bien pris en compte la trame mise en place par les communes limitrophes). Il s'agit aussi de vérifier que le principe de recul de l'urbanisation nouvelle par rapport aux cours d'eau permanents a bien été respecté. Il s'agit également de vérifier que les possibilités d'écoulement et que les coupures d'urbanisation ont bien été respectées de vérifier que les zones à dominante humide ont conservé un caractère naturel dominant et que les éventuels aménagements qui y ont été réalisés ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt écologique et hydraulique des lieux. Relever le cas échéant les communes ayant effectué un inventaire complémentaire de zones humides à protéger.

Pour la trame noire : la trame noire a-t-elle été mise en œuvre sur les communes. Les enjeux locaux de pollution lumineuse par l'éclairage nocturne ont-ils été pris en compte ?

La collecte de l'ensemble de ces informations et de leur tendance permettra de conclure sur la bonne mise en œuvre de la TVB. Au besoin, sur cette base, les communes pourront définir ensemble les actions correctives éventuellement à mettre en place.

- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les 6 ans
- Source : Périmètres disponibles auprès de la DREAL, analyse des PLU, visite de terrain, éventuellement

2.4 Indicateur du SCoT pour suivre les effets du SCoT sur les risques et les nuisances

2.4.1 Application des PPR

- Objectif : Ne pas accroître les aléas et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens face aux risques
- Valeur de référence : PPR applicable sur le territoire
- Valeur cible : 1000 % des PPR couverts par des zones appropriées au PLU(i)
- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les trois ans
- Source : Données des PLU(i), analyses SIG

2.4.2 Taux d'imperméabilisation des sols

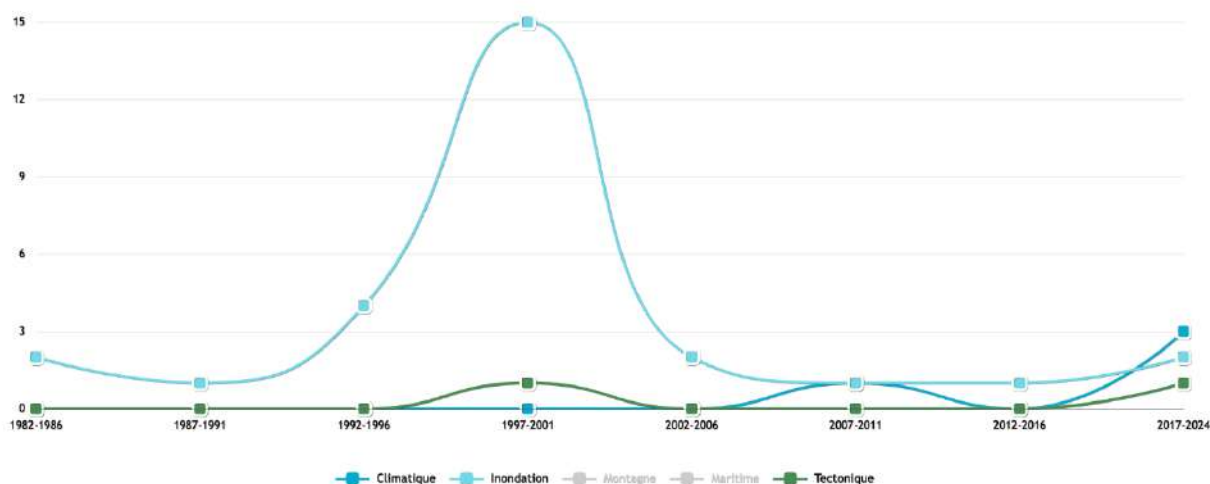
- Objectif : Limiter l'artificialisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales
- Valeur de référence : Pourcentage actuel des surfaces imperméabilisées sur le territoire du SCoT.
- Valeur cible : Réduction du taux d'imperméabilisation ou stabilisation sous un seuil défini.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel ou pluriannuel en fonction des données de planification et d'urbanisme.
- Source : Données des PLU(i), relevés cartographiques, analyses SIG

2.4.3 Inventaire des catastrophes naturelles

- Objectif : Ne pas accroître les aléas et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens face aux catastrophes naturelles
- Valeur de référence : Catastrophes naturelles par type depuis 1982

Catastrophes naturelles par type depuis 1982

BD Gaspar - Procédures administratives relatives aux risques - Observateur.com



- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les 6 ans
- Source : BD Gaspar

2.4.4 Inventaire suivi des sites industriels dangereux du territoire

- Objectif : Identifier et surveiller les sites industriels à risque pour prévenir les conflits d'usages, notamment avec de l'habitat
- Valeur de référence : Nombre et localisation des sites SEVESO, silos, etc. présents sur le territoire et les territoires voisins. Sur le territoire du SCoT on recense 62 ICPE dont 6 sites SEVESO : 1 site seuil Haut et 5 sites seuil Bas.
- Valeur cible : Maintien d'un suivi exhaustif et actualisé, avec identification des conflits d'usages éventuels.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les trois ans.
- Source : Données DREAL, inventaire SEVESO, bases INERIS.

2.4.5 Suivi des inventaires BASOL

- Objectif : Assurer la connaissance et la prise en compte des sites pollués dans les documents d'urbanisme afin de limiter les risques pour les populations et l'environnement
- Valeur de référence : 23 sites Basols recoupent le territoire du SCoT – on compte :
 - 1 site traité et libre de toute restriction
 - 1 site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre
 - 4 sites en cours d'évaluation
 - 3 sites mis en sécurité et ou devant faire objet un diagnostic
 - 12 sites traités avec surveillance et ou restriction usage
 - 2 sites en cours de travaux

Sites Basols (source : BRGM)

Commune	Numéro BASOL	Nom Site	Catégorie
Cramoisy	60.0028	ADCLO	Site en cours de travaux
Creil	60.0009	VIEILLE MONTAGNE USINE DE CREIL	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Creil	60.0039	Agence EDF GDF	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Creil	60.0111	UMICORE (Vieille Montagne)	Site mis en sécurité et devant faire objet d'un diagnostic
Laigneville	60.0058	Mueller (ex. Desnoyers)	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Laigneville	60.0085	Vallourec	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Liancourt	60.0033	Ancienne Usine à Gaz	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Liancourt	60.0082	Ateliers Siccardi	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Liancourt	60.0131	PCE (Perfect Circle Europe)	Site en cours d'évaluation
Monchy-Saint-Éloi	60.0112	STOOP	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Montataire	60.0029	AKZO MONTATAIRE	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Montataire	60.0130	GOSS International	Site en cours d'évaluation
Nogent-sur-Oise	60.0116	EURAND	Site traité et libre de toute restriction
Nogent-sur-Oise	60.0066	EXFONDERIES LAFEUILLE	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Nogent-sur-Oise	60.0121	Ferrailleurs LAMOUR	Site mis en sécurité et devant faire objet d'un diagnostic
Nogent-sur-Oise	60.0097	MONTUPET	Site en cours de travaux
Nogent-sur-Oise	60.0080	Furtenbach Sapic	Site en cours d'évaluation
Nogent-sur-Oise	60.0108	Etablissements Forge & Cie	Site en cours d'évaluation
Rantigny	60.0037	Installation technique EDF GDF	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Saint-Leu-d'Esserent	60.0101	EDF Centrale de Saint-Leu d'Esserent	Site mis en sécurité et devant faire objet d'un diagnostic
Saint-Leu-d'Esserent	60.0140	Oise enrobés	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis et en cours de mise en œuvre
Villers-Saint-Paul	60.0002	RETIA (ex ARKEMA)	Site traité avec surveillance et restriction d'usage
Villers-Saint-Paul	60.0018	DECHARGE INTERNE RETIA (ex ARKEMA)	Site traité avec surveillance et restriction d'usage

?

- Valeur cible : Intégration de 100 % des sites BASOL identifiés dans les PLU(i) concernés.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les trois ans.
- Source : Inventaire BASOL (site du ministère).

2.4.6 Quantité de déchets produits sur le territoire

- Objectif : Réduire la production de déchets par habitant et augmenter la part de tri sélectif et de recyclage (valorisation matière et organique).
- Valeur de référence : Quantité annuelle moyenne de déchets produits par habitant sur le territoire, taux actuel de tri et de recyclage.

La production de déchets en chiffres.... (2023 – source : SINOE)

Communauté de Communes du Liancourtois

DMA : 367 kg/hab/an

OMA : 282 kg/hab/an

OMR : 198 kg/hab/an

Orientation des DMA :

- 46 % vers la valorisation matière et organique
- 54 % vers l'incinération avec récupération d'énergie

Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise

DMA : 332 kg/hab/an

OMA : 300 kg/hab/an

OMR : 246 kg/hab/an

Orientation des DMA :

- 25,87 % vers la valorisation matière et organique
- 74,13 % vers l'incinération avec récupération d'énergie

- Valeur cible : Diminution progressive des déchets par habitant et augmentation du taux de tri sélectif et de recyclage
- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel.
- Source : Données des syndicats de traitement des déchets, collectivités, SINOE, bilans annuels déchets.

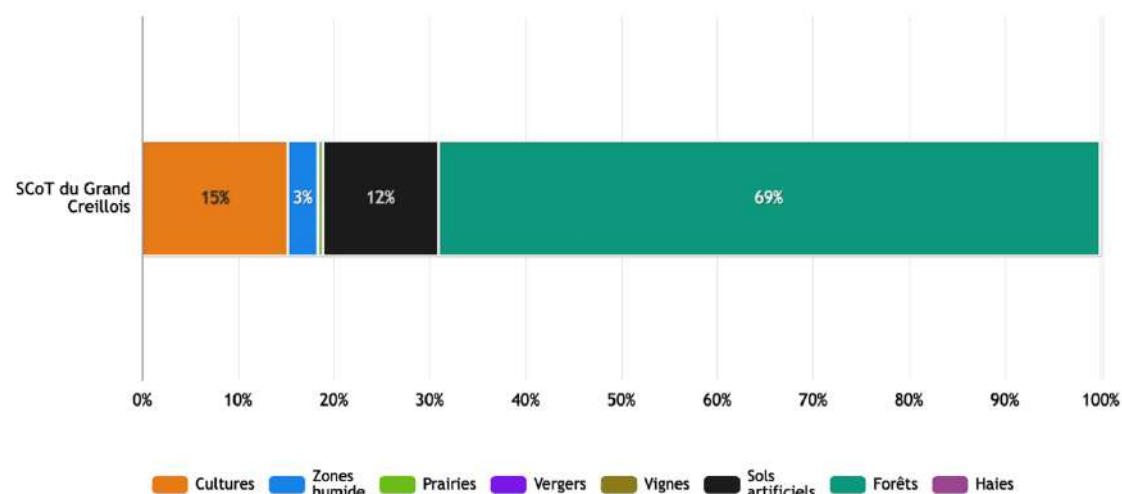
2.5 Indicateur du SCoT pour suivre les effets du SCoT sur l'énergie climat

2.5.1 Stock de carbone

- Objectif : Préserver les stocks de carbone
- Valeur de référence :

Répartition du stock total de carbone par occupation en 2017

ADEME - Estimation des stocks carbone et des flux de carbone - Observateur.com



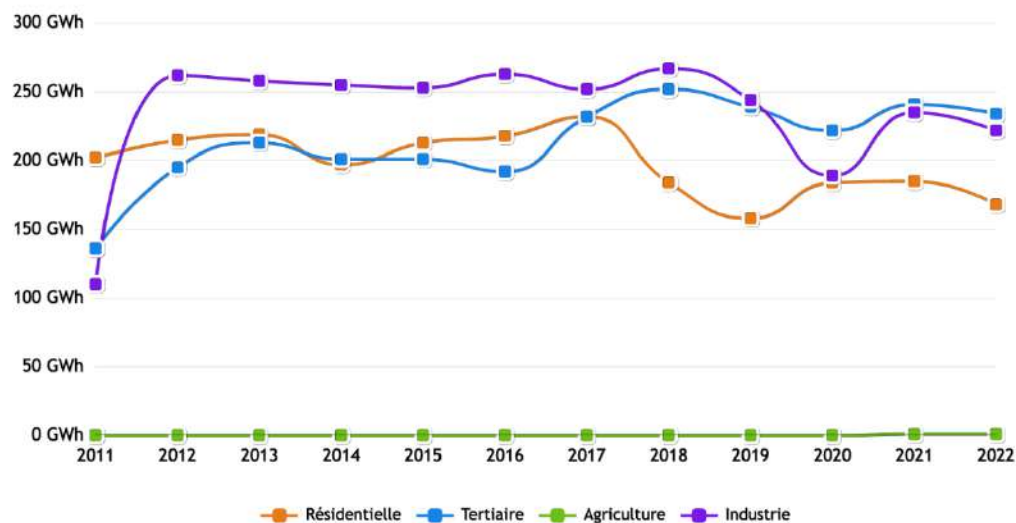
- Valeur cible : Maintien à minima
- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les 6 ans
- Source : ADEME

2.5.2 Consommation d'énergie

- Objectif : Réduire les consommations d'énergies par secteur
- Valeur de référence :

Consommation électrique par secteur en GWh depuis 2011

ORE-ENEDIS-RTE-GRDF - Consommation électrique et gaz par année et par filière - Observateur.com



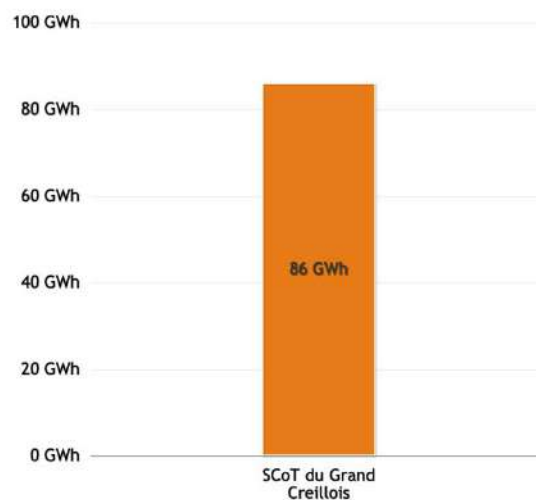
- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les 2 ans.
- Source : ORE.

2.5.3 Production d'énergie

- Objectif : Augmenter la production d'énergie sur le territoire.
- Valeur de référence :

Production totale d'énergie en GWh en 2024

ORE - Registre national des installations de production et de stockage d'électricité - Observateur.cc



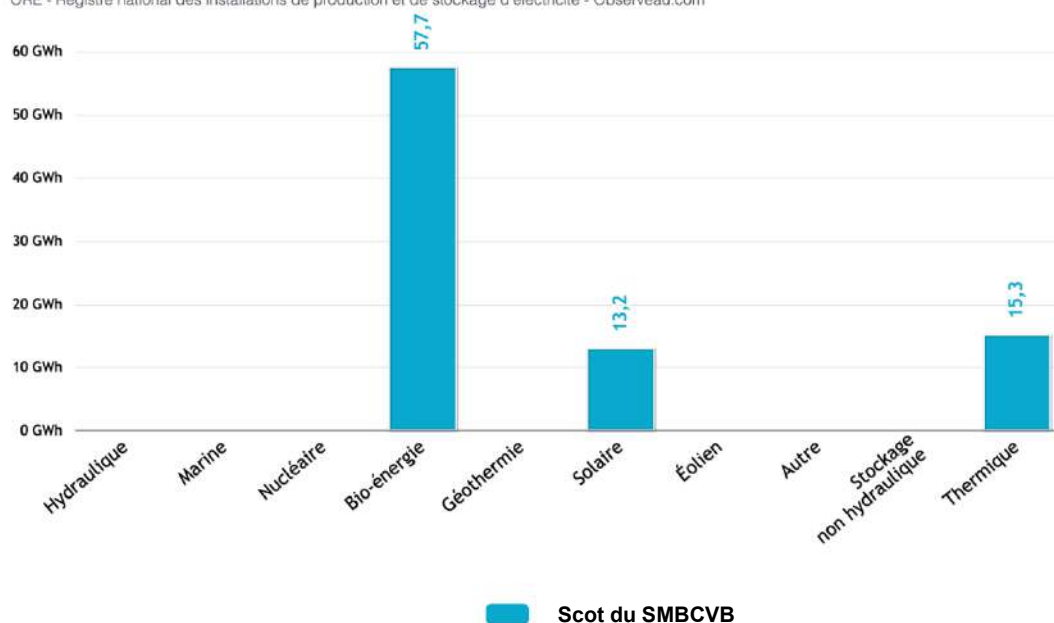
- Valeur cible : s'inscrire dans la trajectoire régionale.
- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel.
- Source : ORE.

2.5.4 Développement des énergies renouvelables

- Objectif : Suivre et encourager la production d'énergie renouvelable sur le territoire pour contribuer à la transition énergétique
- Valeur de référence : Puissance installée actuelle (en kW ou MW) par type d'énergie renouvelable (solaire, éolien, hydraulique, biomasse, etc.)

Le mix énergétique en GWh en 2024

ORÉ - Registre national des installations de production et de stockage d'électricité - Observateur.com



- Valeur cible : Augmentation régulière de la puissance installée pour chaque filière renouvelable, en cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux
- Temporalité / Fréquence de suivi : Suivi annuel.
- Source : Données Enedis, RTE, bases de données régionales énergie-climat, observatoires territoriaux de l'énergie.

2.5.5 Intégration du bioclimatisme dans les documents d'urbanisme

- Objectif : Encourager l'adaptation du territoire au changement climatique en intégrant les principes du bioclimatisme dans les PLU(i).
- Valeur de référence : Nombre de PLU(i) en vigueur ayant intégré des dispositions bioclimatiques.
- Valeur cible : 100 % des PLU(i) intégrant des dispositions bioclimatiques (orientation des constructions, prise en compte des vents, ombrage naturel, etc.).
- Temporalité / Fréquence de suivi : Tous les 6 ans.
- Source : Analyse des règlements et OAP des PLU(i), données des collectivités.



E.A.U

Centre Space2be,
71 rue Desnouettes, 75015 Paris
Tel : 06 61 47 03 22
<http://eau-amenagement.fr>